

PLU

Plan Local d'Urbanisme

2de APPROBATION

I - Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
en date du 1er avril 2011

**ELABORATION DU PLU
2011**

ETUDE REALISEE PAR :
Atelier d'Architecture et d'Urbanisme
François Seigneur
225, rue Saint-Fuscien 80 000 Amiens
Tel 03.22.53.70.72 Fax 03.22.53.70.71

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I – Analyse du site et tendances d'évolution 4

I - 1	Les caractéristiques communales	4
I - 2	Les infrastructures routières	7
I - 3	Le site naturel	9
I - 4	L'évolution démographique	27
I - 5	Le cadre bâti	31
I - 6	Les données économiques	47

Chapitre II - Objectifs et enjeux d'aménagement 49

II - 1	Le diagnostic prospectif	49
II - 2	Les perspectives démographiques	54
II - 3	Les possibilités offertes à l'habitat	55
II - 4	L'accueil d'activités	62
II - 5	Les équipements - Activités sportives, culturelles et de loisir	63
II - 6	Les règles architecturales	64
II - 7	Le cadre végétal / le cadre bâti	64
II - 8	La gestion de l'eau	66
II - 9	Les incidences du PLU sur la zone Natura 2000	68

Chapitre III - Justification des dispositions du PLU 78

III - 1	La zone urbaine	78
III - 2	Les zones à urbaniser	83
III - 3	La zone agricole	90
III - 4	La zone naturelle	91
III - 5	Les emplacements réservés	93
III - 6	Les servitudes d'utilité publique	94

Préambule

Par délibération du 16 juin 2006, le Conseil Municipal de SAIGNEVILLE a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols (initialement approuvé le 1er/07/1988) et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme, fixant les modalités d'association des Personnes Publiques autres que l'état et désigné la Commission Municipale d'Urbanisme.

Le précédent document d'urbanisme avait fait l'objet d'une révision partielle, approuvée le 21/12/01.

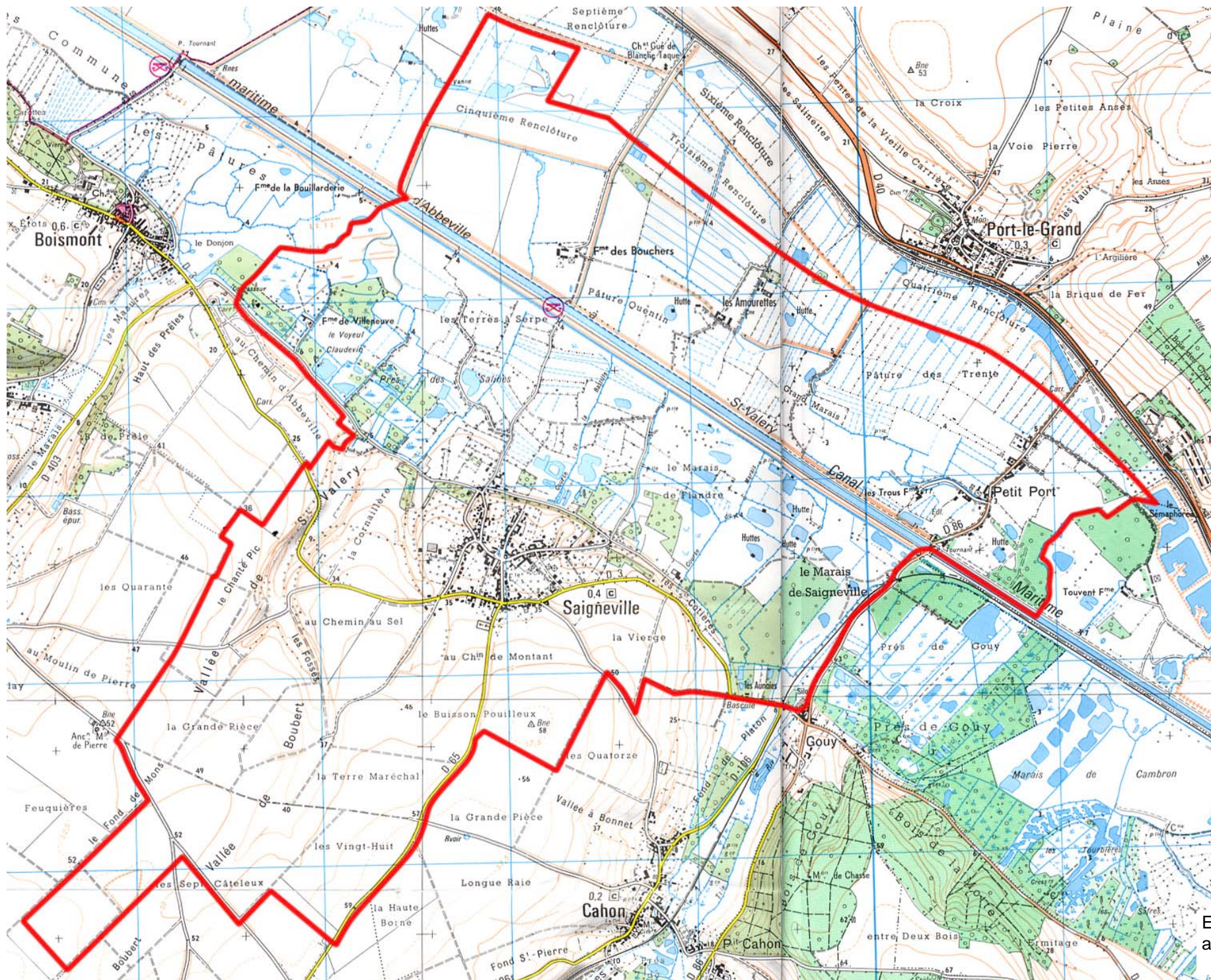
Ces décisions ont été prises en application des lois :

- n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et de la loi Urbanisme Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

En application de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du P.L.U doivent être compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur de l'agglomération abbevilloise qui fixe le cadre de la planification en matière d'affectation des sols. Ce schéma a été approuvé le 10 septembre 1999.

Ainsi les éléments du P.L.U. traduisent-ils les volontés du Conseil Municipal de SAIGNEVILLE en conciliant les possibilités de développement de la commune et les impératifs de protection des espaces environnants.

Ce nouveau document d'urbanisme va préciser les droits, règles et servitudes d'utilisation des sols applicables sur l'ensemble du territoire communal.



Extrait de la carte IGN
au 1/25000ème

CHAPITRE 1 – L'ANALYSE DU SITE ET TENDANCES D'EVOLUTION

I – 1 Les caractéristiques communales

Le territoire communal couvre une superficie de 1286 hectares dont une dizaine d'hectares de boisements.

Sa population s'élève à 385 habitants en 1999 contre 351 en 1982.

a) LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAIGNEVILLE se situe dans l'Ouest du département de la Somme. Notons qu'en longeant le Canal de la Somme, ABBEVILLE se trouve à 10 Kms et SAINT-VALERY à 5 Kms. Elle est couverte par le Schéma Directeur de la côte picarde.



La commune appartient à la communauté de communes de la Baie de Somme Sud.

En tant que village proche des stations balnéaires, la commune a une vocation très marquée en matière d'activités touristiques (accueil, hébergement, etc.) d'autant que son accessibilité est renforcée depuis l'ouverture de l'A16 et l'A28.

b) L'APPROCHE PAYSAGERE

La notion de paysage et surtout de grands paysages doit être omniprésente dans les réflexions menées lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

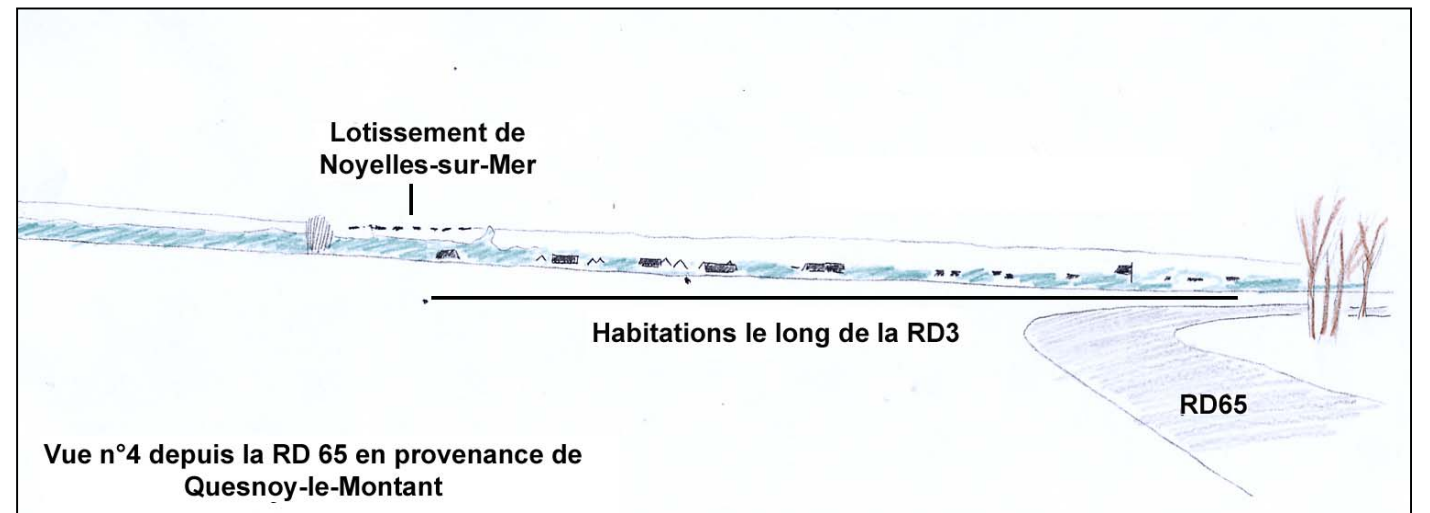
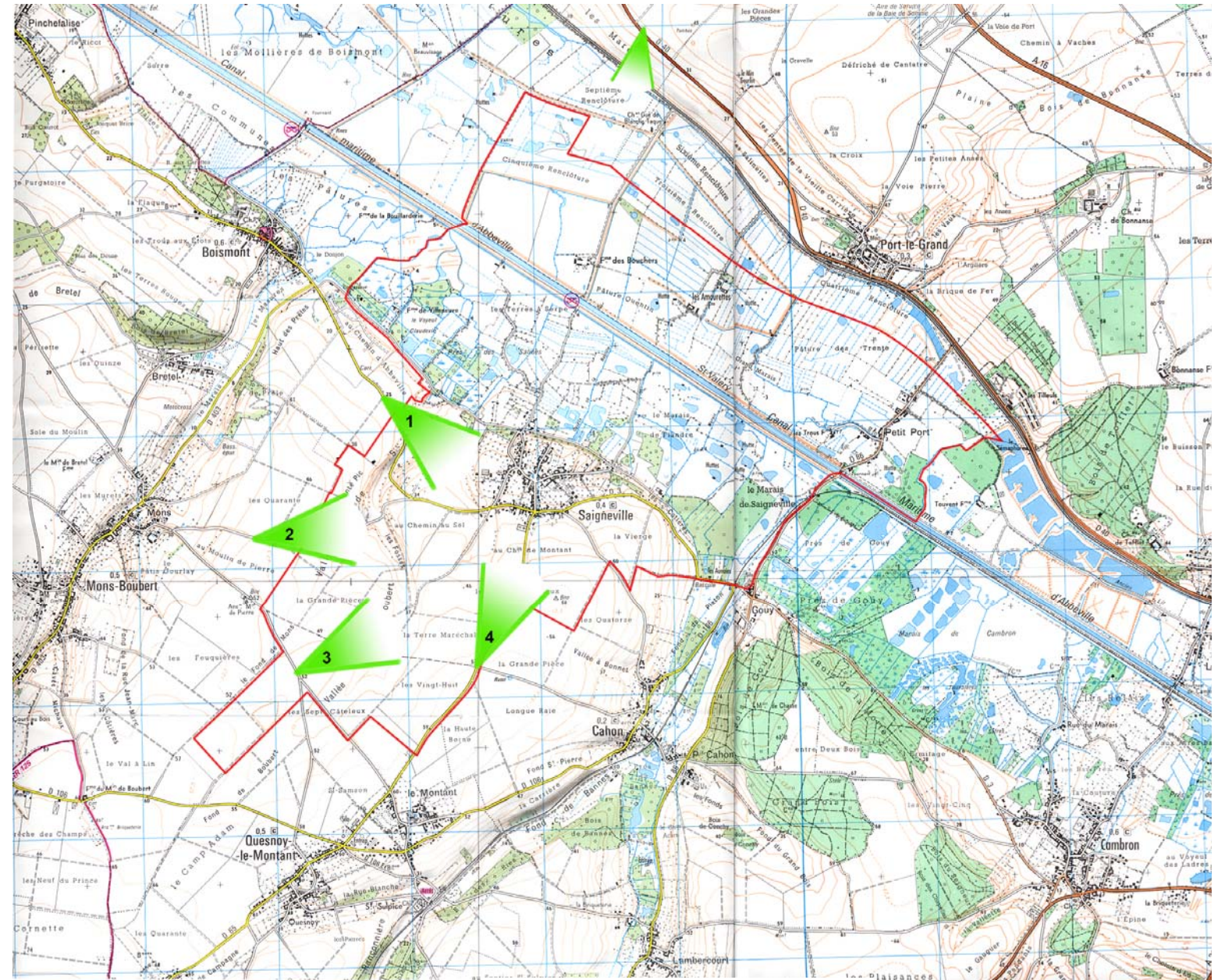
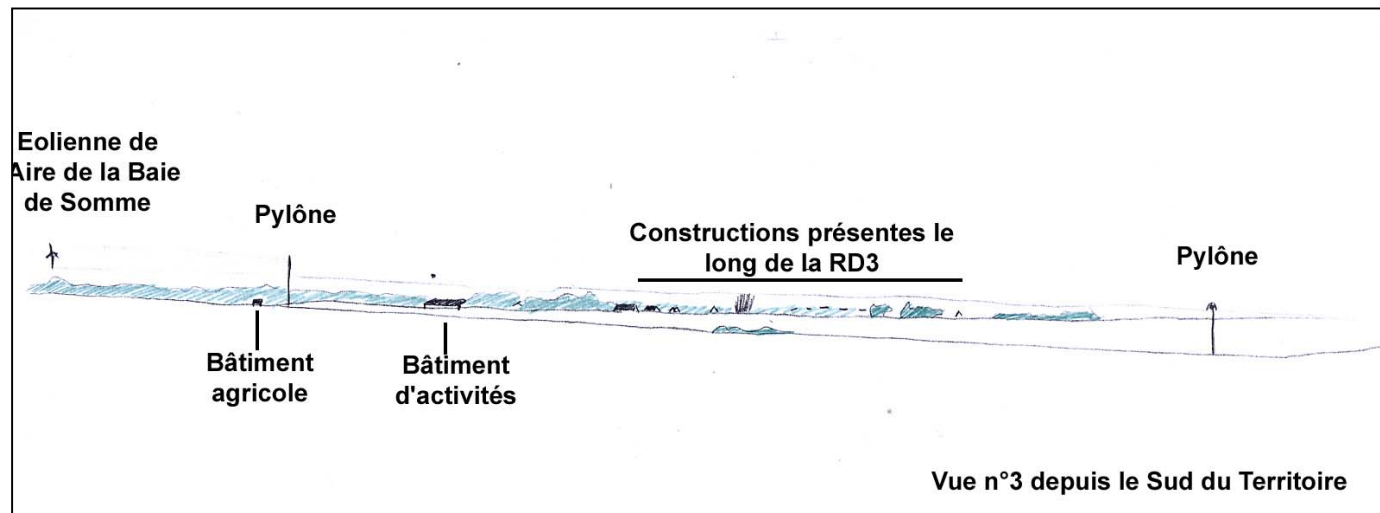
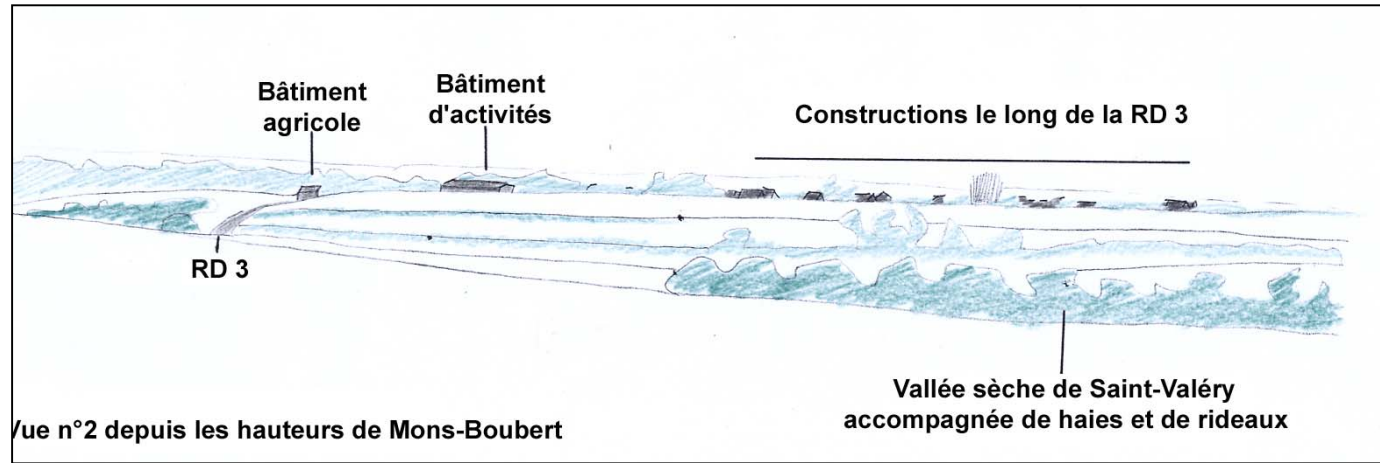
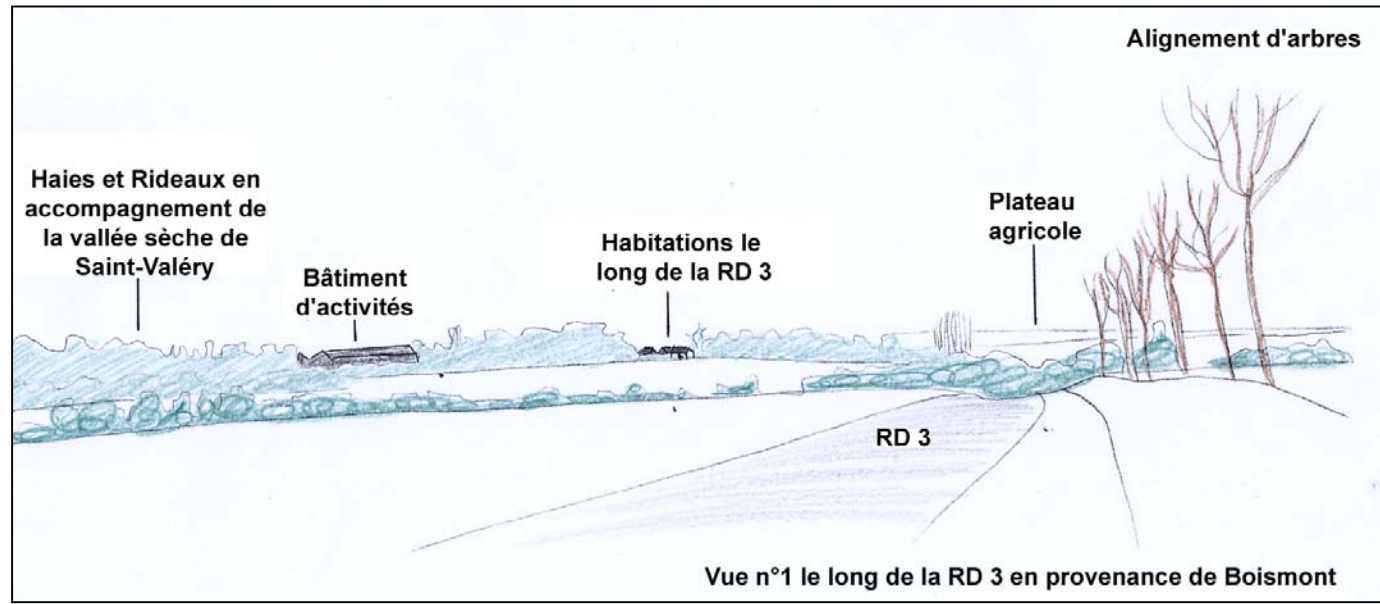
La loi de 1993 dite loi « Paysages », en s'appuyant sur le dispositif législatif et réglementaire préexistant, a développé une conception dynamique des réflexions d'aménagement. Il ne s'agit plus simplement de protéger mais également de mettre en valeur et de maîtriser l'évolution du paysage.

A ce titre, une analyse des perspectives lointaines au-delà des limites communales et administratives est nécessaire pour permettre une gestion raisonnée des paysages.

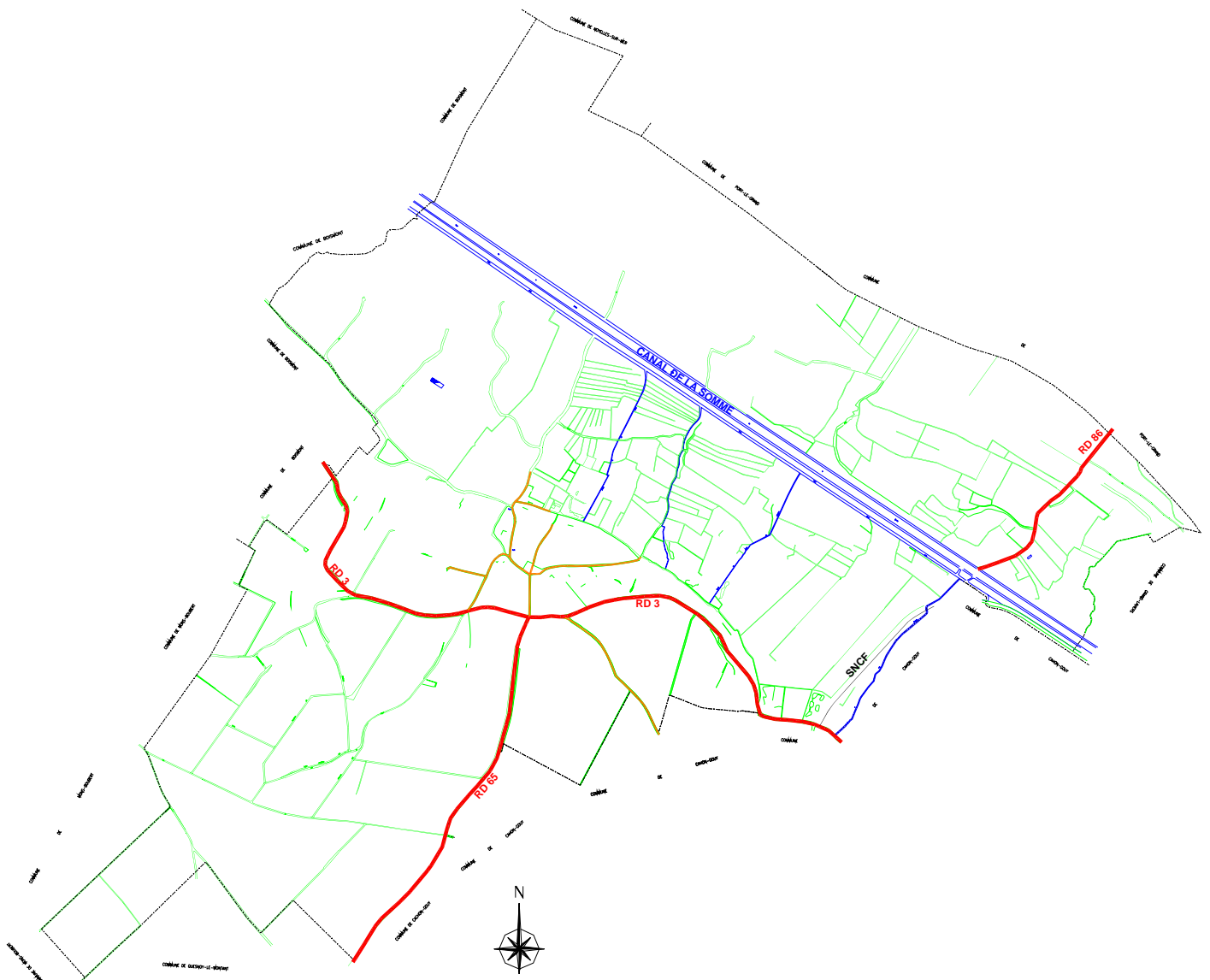
Quatre vues significatives, c'est à dire celles où les éléments bâtis deviennent visibles à l'échelle du lointain, sont ici analysées :

- Depuis la RD 40, sur le versant opposé, le village de SAIGNEVILLE est protégé par les boisements présents dans le fond de vallée. Seule la Ferme des Bouchers est perceptible car se trouve au premier plan.
- Les principales perspectives obtenues sur la commune sont celles depuis l'Ouest et le Sud-Ouest :
 - Depuis la RD 3 en provenance de BOISMONT, la première perception que l'on obtient de SAIGNEVILLE est d'autant plus marquantes que les suivantes évoluent au gré de la vallée sèche de Saint-Valéry. L'alignement d'arbres le long de la RD3 canalise le regard en direction du village. Le bâtiment d'activités, situé au premier plan par rapport aux autres constructions, est par son volume le premier élément bâti perçu. L'absence d'accompagnement végétal engendre un impact paysager conséquent. Et seulement ensuite, les premières constructions en entrée de village se laissent découvrir.
 - Depuis les hauteurs de MONS-BOUBERT, la vue est quasiment identique à la précédente mais avec une orientation différente permettant ainsi, de ce point de vue, d'identifier un bâtiment agricole plus au Nord de SAIGNEVILLE. Davantage de constructions présentes le long de la RD 3 sont perceptibles.
 - Depuis le Sud du territoire, l'altitude est plus importante ce qui implique des perspectives sur le versant opposé et notamment sur l'éolienne de l'Aire de la Baie de Somme. Les éléments bâtis ne diffèrent pas des précédentes vues. Les pylônes électriques viennent « polluer » le paysage.
 - En provenance de QUESNOY-LE-MONTANT, par la RD 65, les habitations le long de la RD 3 restent toujours bien présentes dans le paysage. De ce point de vue, le lotissement de NOYELLES-SUR-MER se distingue de la ligne d'horizon.

Les élus doivent prendre conscience de l'irréversibilité de certains choix, notamment ceux relatifs à la détermination des zones d'urbanisation future. Les décisions prises, au travers l'élaboration du PLU, devront être mesurées quant à leurs incidences sur l'environnement et sur les paysages.



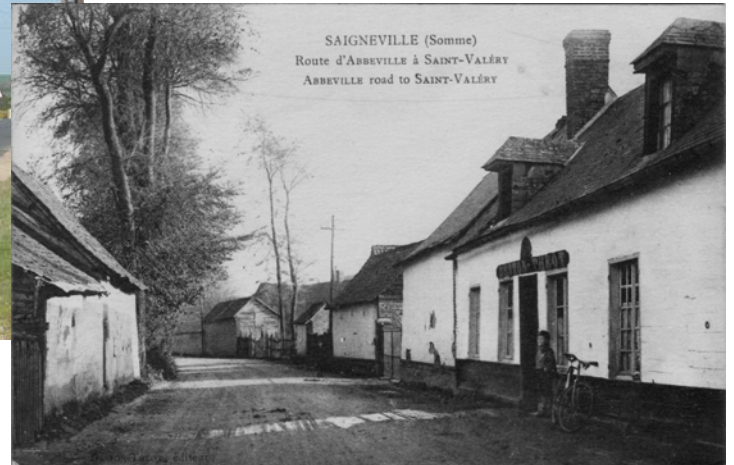
I – 2 Les infrastructures routières



L'observation du réseau des voies de communication révèle une agglomération positionnée le long d'un cours d'eau et au carrefour de voies de communication. On observe une hiérarchisation selon trois niveaux :

- Un réseau primaire constitué par la Route Départementale 3 d'orientation Ouest/ Est qui traverse SAIGNEVILLE et supporte l'amont de l'agglomération. La RD 65 fait la liaison avec le Plateau agricole. La RD 86 permet le franchissement de la vallée de la Somme et passe au travers le hameau de PETIT PORT.

L'accès aux entités présentes sur la rive droite du canal se fait uniquement par la commune de PORT-LE-GRAND, en empruntant la RD 86 par PETIT PORT. Par conséquent, la Ferme des Bouchers et Les Amourettes se trouve complètement détachées du village principal.



- Un réseau secondaire, maillage du bourg permet la jonction des axes principaux et la desserte interne des cœurs d'îlots. On notera une voie en impasse, celle de la Falise.



- Un troisième type de réseaux, constitué de chemins agricoles, couvre l'ensemble du territoire communal.

Une ligne SNCF reliant ABBEVILLE à EU existe à l'Est du territoire et permet de desservir les communes du Vimeu industriel.

Des liaisons piétonnes enrichissent les possibilités de déplacements entre les différentes parties de l'agglomération, notamment entre les points hauts et les points bas, ces éléments participent au cadre de vie de la commune.

I – 3 Le site naturel

a) LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

Fz : Alluvions récents : limons et argile sableuse - sables et argiles

CV : Limons de remplissage des vallées sèches

Mz : zone de sédimentation marine

LP et LPs : Complexe des « limons des plateaux »

C4bc : Coniacien moyen à supérieur craie blanche à silex

Les formations caractérisant le territoire de SAIGNEVILLE sont principalement des formations superficielles quaternaires, mais aussi secondaires.

La partie urbanisée repose essentiellement sur des limons de plateaux.



Extrait carte géologique de la France

L'étude de l'analyse du sous-sol permet non seulement de connaître le degré de perméabilité du sol mais également d'appréhender les problèmes de ruissellement des eaux pluviales.

Si la pluie est forte, le sol ne peut pas absorber toute l'eau tombée, la partie supérieure du sol devient saturée et le transfert vers la profondeur n'est pas assez rapide. Une pellicule d'eau s'accumule en surface et s'écoule selon la pente : c'est le ruissellement.

Absolument nécessaire, la texture, la structure, la composition du sol ne peut s'apprécier justement à la seule vue de l'observation humaine. Par conséquent, une étude plus approfondie pourra être engagée par la commune afin de connaître les causes du ruissellement et surtout les solutions à apporter. Néanmoins, le PLU se doit tout de même de mettre l'accent sur les risques liés à cette problématique :

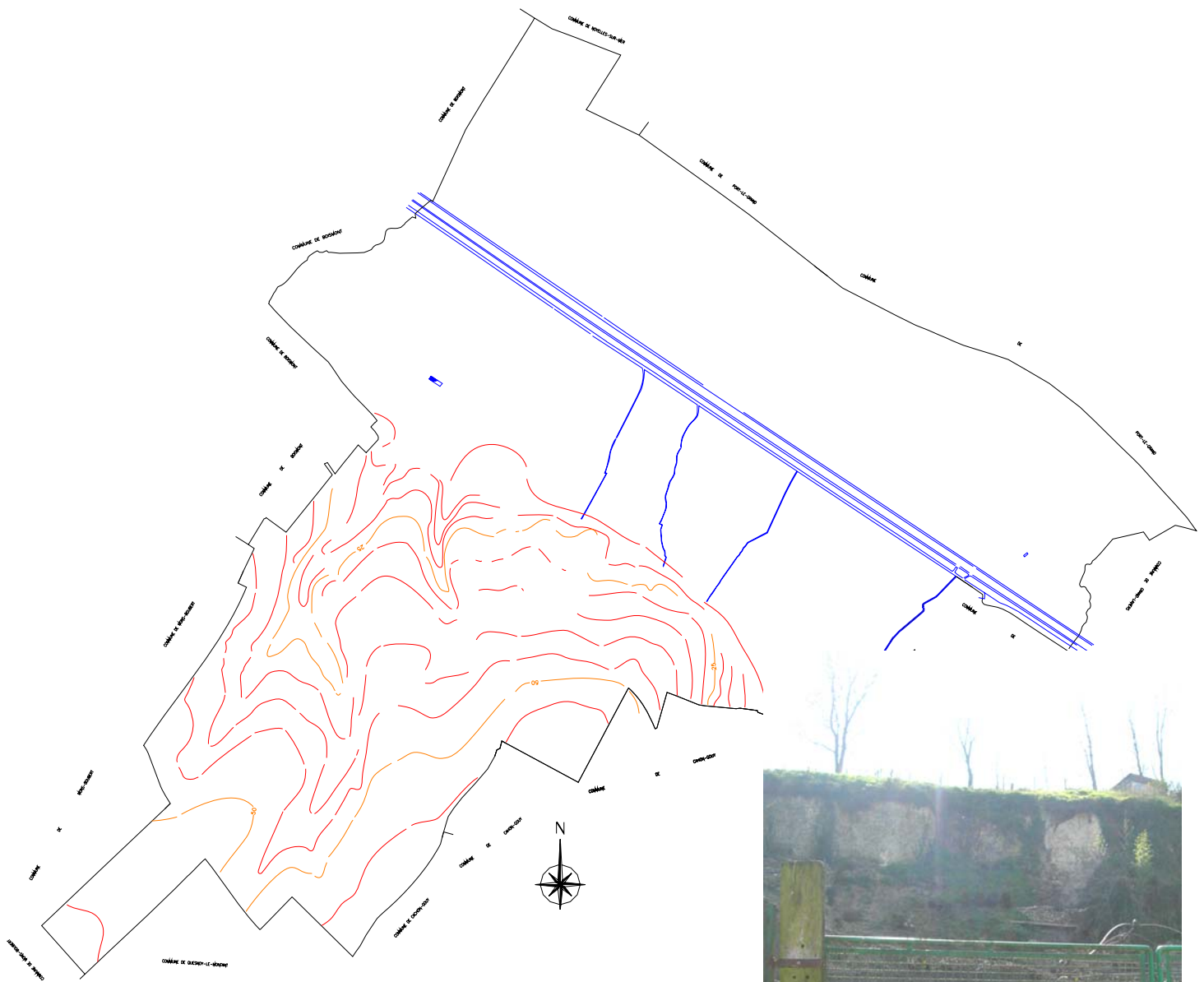
En zone urbaine et vouée à être urbanisée :

- Développer les méthodes dites alternatives pour la gestion des eaux pluviales
- Gérer in situ les eaux pluviales
- Entretien, quand il existe, le réseau d'eaux pluviales.

En zone agricole et naturelle :

- La végétation protège le sol de l'impact des gouttes de pluies, elle ralentit les filets d'eau superficiels et favorise ainsi l'infiltration. La couverture végétale peut être faite de végétaux vivants ou morts.
- Maintenir les obstacles naturels, tels les haies, les talus, les boisements... qui offrent une couverture végétale.
- Pour les zones les plus sujettes au ruissellement, il faut creuser des fossés en amont des terrains à protéger pour intercepter les eaux de ruissellement. Ils sont enherbés et doivent déboucher dans un exutoire adéquat.
 - Exutoires naturels: ce sont des prairies permanentes installées dans des dépressions pouvant être fauchées ou pâturées, des bois ou taillis sur pente faible composés d'espèces à fort pouvoir de pompage (peupliers, saules...), des petits ravins à couvert végétal...
 - Exutoires artificiels: larges fossés engazonnés, bassins de rétention...
 - Adapter les pratiques de cultures en minimisant le risque de ruissellement

b) LE RELIEF



Les principales courbes de niveaux



Les courbes de niveaux, très présentes, révèlent les reliefs en présence :

- Le fond de vallée humide de la Somme se caractérise par une quasi-absence de courbes de niveaux avec un niveau moyen inférieur à 5m NGF (Nivellement Général de la France).
- Les versants de vallées humides et vallées sèches sont plus ou moins abrupts et tous deux permettent d'acheminer naturellement les eaux de ruissellement vers les cours d'eau.

Les boisements présents sont pour la plupart liés à la présence de la vallée humide. Ils accompagnent les marais et préservent le Nord de la commune.

c) LE PAYSAGE

L'analyse des courbes de niveaux permet de mettre en avant les principales entités géographiques présentes sur le territoire :

- Fond de vallée humide : faible altitude par rapport au niveau de la mer (inférieure à 5m NGF- Nivellement Général de la France -), révélée par l'absence de courbe de niveaux. Ce milieu est caractérisé par la présence de nombreux étangs accompagnés de boisements. Les élus précisent qu'il s'agit principalement de peupleraies.

L'agglomération se positionne à une altitude comprise entre 5 et 10m NGF faisant ainsi la jonction avec l'entité géographique suivante.

La vallée de la Somme contient des prairies marécageuses dans lesquelles niche une intéressante avifaune. Toute une panoplie de groupement de végétaux, depuis les milieux aquatiques jusqu'aux boisements humides, se succède sur le site. Les activités de pêche et de chasse y sont très développées.

« Dans la vallée de la Somme, la construction du canal et des contre-fossés a supprimé les barrages des moulins et favorisé l'écoulement des eaux ; mais toute la surface n'est pas encore drainée et de vastes espaces offrent encore le spectacle d'une nature sauvage, tout entière abandonnée aux marais et aux roseaux. »¹

Afin d'éviter l'inondation, l'entretien de ces marais est une nécessité pour le bon écoulement des eaux : curage, entretien des berges et faucardage.

- Versant de vallée : nombreuses courbes de niveaux et parfois même très resserrées mettant ainsi en exergue les fortes dénivellations du terrain. Une importante vallée sèche dite « Vallée de Saint-Valery » apparaît à l'Ouest de l'agglomération avec deux têtes dont la seconde se nomme « Les Fosses ». Les vallées sont souvent accompagnées de haies, de talus et de bosquets soulignant ainsi le relief.

Qu'elles soient humide ou sèche, les vallées représentent des couloirs de terrain bas permettant pour la première d'acheminer les eaux douces vers la Mer et pour la seconde d'agrémenter la première avec les eaux pluviales recueillies en amont et ainsi drainer l'intérieur des terres.

Les élus signalent également la présence de sept « Courses » se rejetant toutes dans le contre-fossé présent le long du Canal. D'initiative communale, ces dernières ont été creusées pour assécher les Bas-champs.

Trois sources aménagées ponctuent l'agglomération : l'une à proximité de l'ancienne pisciculture, l'autre rue de sous-la-Falise et la dernière rue sous-Boismont.

- Plateau : il se caractérise par des courbes de niveaux fortement espacées et dont l'altitude avoisine les 50m NGF. Présent dans le Sud et Sud-Ouest du territoire, il est quasiment dépourvu de haies et de bosquets.

Cette diversité géographique engendre une richesse écologique et environnementale qu'il conviendra de préserver au travers l'élaboration du PLU.

Les talus et les haies font également partie du cadre rural du village et de ses environs. Leur rôle est tout à fait primordial dans l'équilibre des milieux naturels. Si la protection de ce patrimoine semble important, c'est que des problèmes surviennent depuis quelques années dans l'ensemble du monde rural, liés à la destruction et au manque d'entretien de ces composantes.

¹ Albert Demangeon, La Picardie, Paris, Librairie Guénégaud, 1973

Les principaux avantages qu'offre la présence de cette structure paysagère sont :

- Une retenue des terres érodées : l'observation de talus et de haies perpendiculaires à la pente montre que ces obstacles retiennent la terre entraînée par érosion ou travail du sol. L'arasement de ces obstacles est grave dans la mesure où la terre n'est plus retenue en bas de pente.
- Une bien meilleure infiltration de l'eau sous les haies et talus : des études ont montré que l'ensemble fossé-talus-haie limite le ruissellement des eaux de surface, favorise une pénétration dans le sol en profondeur, optimise de ce fait la porosité du sol et augmente sa réserve en eau. Par la présence d'une ou plusieurs de ces composantes, la circulation de l'eau est ralentie ; elle trouve le temps de s'infiltrer dans le sol, la fissuration profonde provoquée par les racines favorisent cette descente.
- Une protection microclimatique plus efficace, influant aussi sur le climat local,
- Une régulation du régime des eaux, et l'épuration de celles-ci, de leurs résidus organiques et minéraux,
- Une meilleure conservation des sols et de leur fertilité,
- Un équilibre biologique basé sur la diversité de la flore et de la faune, et sur la variété des cultures et des élevages,
- Une production ligneuse qui peut devenir importante s'il lui est demandé une contribution énergétique (bois de chauffage) ,

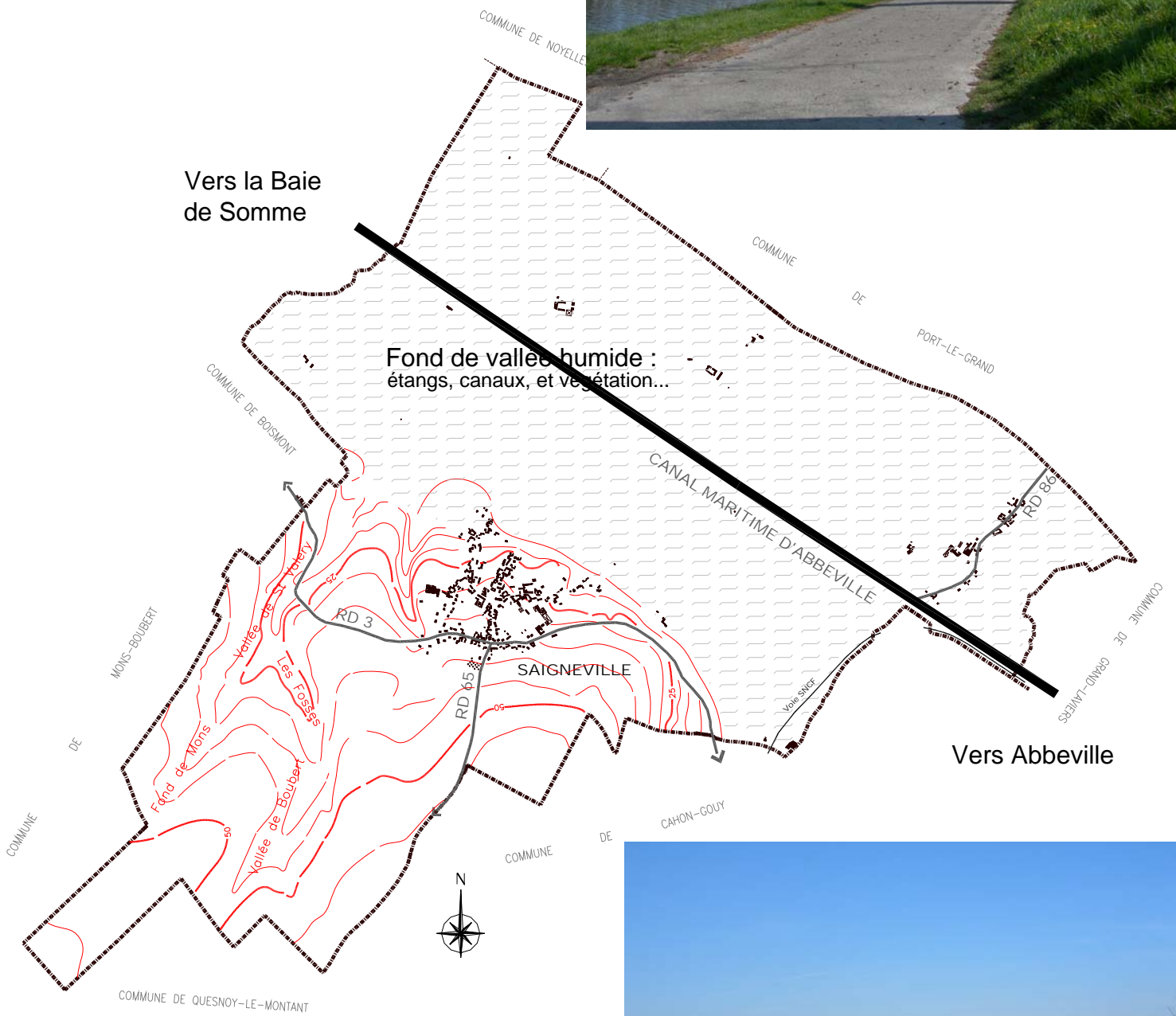


Dans la mesure du possible, il faut maintenir, améliorer, et réinstaurer un maillage de haies naturelles, de talus et fossés, de taillis et de bois.

Sauvegarder l'eau, les sols, le microclimat, les équilibres biologiques, en aménageant et recréant ces dispositifs, c'est sauvegarder les intérêts de tous.

La vallée humide et la ligne SNCF constituent à l'échelle du grand territoire des corridors écologiques de grande qualité. Ces éléments linéaires assurent la circulation des espèces et forment également des barrières à l'échelle du paysage. La biodiversité élevée qui en résulte est à préserver.





Vers la Baie de Somme

Fond de vallée humide :
étangs, canaux, et végétation...

Vers Abbeville



d) LA FAUNE, LA FLORE

Les élus se doivent au travers leur document de planification urbaine -le PLU- prendre en compte les différents inventaires et études environnementales existantes sur la commune, ayant ou non une valeur juridique affirmée. Il s'agit notamment pour la commune de SAIGNEVILLE de quatre Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique), d'une Z.I.C.O. (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et d'un site Natura 2000.

1) Z.N.I.E.F.F.(Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Une Z.N.I.E.F.F. est un inventaire dont l'objectif premier est la connaissance des milieux pour pouvoir ensuite mettre en place un dispositif de protection.

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol, notamment au sein du PLU :

- Les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est ici souhaité les classer en zone naturelle N.
- Les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

Le territoire communal de SAIGNEVILLE comporte quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F).²

□ **ZNIEFF de Type I : Cours de la Somme**

DESCRIPTION

* Tronçon 1 :

Le cours d'eau est orienté nord-est/sud-ouest et il traverse essentiellement des d'étangs et de marais, d'étangs plus ou moins boisés (notamment par des peupliers). Des cultures sont présentes en fond de vallée. Sur une partie du tronçon, le cours est indiscernable des étangs traversés. Il est cloisonné par les limites de propriétés privées.

* Tronçon 2 :

Le cours d'eau prend une orientation sud-est/nord-ouest. Il traverse des marais, des prairies et des étangs. La Somme est canalisée entre Abbeville et l'embouchure.

Le cloisonnement est important sur la Somme et limite les déplacements migratoires de la faune piscicole. Cependant, la présence de passes au niveau d'Abbeville et d'Amiens rend cette amontaison possible.

INTERET DES MILIEUX

Le tronçon 1 (Somme amont) présente une succession de zones inondables remarquables pour le frai. La végétation aquatique, support de ce frai, est assez abondante et diversifiée. Les communications entre les étangs sont limitées, ce qui rend difficile l'accomplissement du cycle biologique de nombreuses espèces (Anguille en particulier).

Le tronçon 2 (Somme aval) présente un fort intérêt pour la migration de la Truite de mer vers les zones de fraie potentielles.

² Site de la DIREN www.picardie.ecologie.gouv.fr

□ ZNIEFF de type I : Marais, Prairies, Bocage et Bois entre CAMBRON et BOISMONT

DESCRIPTION

Le site comprend le fond de la vallée de la Somme entre Cambron et Boismont, où se succèdent différents milieux accueillant des habitats, une faune et une flore remarquables. La basse vallée de la Trie est également prise en compte dans sa partie la plus intéressante (prairies paratourbeuses et milieux palustres associés). Certains versants de vallée sont intégrés, en particulier au niveau de Boismont, où le bois accueille une héronnière particulièrement intéressante ainsi qu'entre Saigneville et Cambron (bois de pente et bois thermocalcicoles hébergeant notamment des espèces végétales remarquables).

Le site est limité au nord par le canal de la Somme au delà duquel s'étendent des prairies faisant partie d'une autre ZNIEFF de type I (prairies et marais de la basse vallée de la Somme). Au sud de la zone, le paysage est davantage cultivé et ne présente pas d'intérêt écologique fort. A l'est, la limite est constituée par l'autoroute A28

INTERET DES MILIEUX

Cette zone englobe une grande diversité de milieux naturels, dont bon nombre d'entre eux présentent un intérêt suprarégional pour les milieux, la faune et la flore.

En particulier, certains groupements végétaux sont d'intérêt de niveau européen et inscrits, de ce fait, à la directive "Habitats" :

- des herbiers à Characées du Charion asperae ;
- des herbiers flottants du Riccio-Lemnion trisulcae ;
- des herbiers flottants de l'Hydrocharition morsus-ranae ;
- des herbiers submergés du Potamion pectinati (Potametum colorati, ...) ;
- des bas-marais relictuels à Menyanthes trifoliata du Caricion lasiocarpae ;
- des prés tourbeux ponctuels à Juncus subnodulosus de l'Hydrocotylo-Juncetum subnodulosi ;
- des mégaphorbiaies turficoles du Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae ;
- des tourbières boisées à Dryopteris cristata* ;
- des hêtraies-chênaies pédonculées atlantiques à Jacinthe des bois du Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae ;
- des hêtraies thermocalcicoles de pente du Daphno laureolae-Fagetum sylvaticae.

□ ZNIEFF de type I : Prairies et Marais de la Basse Vallée de la Somme entre PORT-LE-GRAND et NOYELLES-SUR-MER

DESCRIPTION

Le site correspond à la basse vallée de la Somme entre Port-le-Grand et Noyelles-sur-mer, dans la partie située au nord du canal de la Somme. Cette zone comprend un ensemble de milieux palustres de très grande valeur écologique (intérêt supra-européen) et paysagère. Il est limité au nord par les milieux essentiellement cultivés du plateau du Ponthieu, à l'est par des prairies mésophiles de moindre intérêt écologique puis par le bassin de décantation de Grand-Laviers, au sud par la ZNIEFF de type I "Marais, prairies, bocage et bois entre Cambron et Boismont", et à l'ouest par la ZNIEFF de type I "Baie de la Somme, Parc ornithologique du Marquenterre et Champ Neuf".

Ce site entretient des relations de fonctionnalité avec l'estuaire de la Somme.

INTERET DES MILIEUX

La basse vallée de la Somme constitue l'un des secteurs les plus importants pour le département de la Somme de vastes prairies d'un seul tenant. Les milieux y sont relativement bien conservés et accueillent des habitats, une flore et une faune dont l'intérêt est suprarégional. En particulier, certains habitats sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. C'est le cas du groupement amphibie de l'Hydrocotylo-Baldellion et des prés paratourbeux de l'Hydrocotylo-Juncetum. D'autres groupements sont particulièrement remarquables pour la région, parmi lesquels les groupements subhalophiles (dont le Junco-Blysmetum et le Ranunculetum baudotii, exceptionnels en Picardie).

L'intérêt ornithologique de la zone, dans sa partie ouest, est également reconnu comme étant de niveau européen, par son classement en Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO). Ce classement est justifié par la nidification de plusieurs espèces inscrites à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne. La basse vallée de la Somme est également réputée comme halte migratoire pour de nombreux oiseaux d'eau.

□ **ZNIEFF de type II : « Plaine Maritime Picarde »**

DESCRIPTION

La zone correspond à la plaine maritime picarde dont les limites sont les suivantes :

- au nord, il s'agit de la frontière avec la région Nord/ Pas-de-Calais,
- à l'est, la limite est constituée par la falaise morte qui sépare la plaine maritime des plateaux du Ponthieu et du Vimeu. En basse vallée de la Somme, la ville d'Abbeville a été choisie comme limite (secteur artificialisé). La vallée de la Somme en amont d'Abbeville est également en ZNIEFF de type I,
- au sud, la limite est administrative (région Normandie),
- à l'ouest, la limite a été choisie en prenant la courbe isobathe d'altitude "0".

Les basses vallées des fleuves picards que sont l'Authie, la Maye et la Somme font partie de la zone. Les vallées de l'Amboise, de l'Avalasse et la basse vallée de la Trie ont également été prises en compte.

La plaine maritime picarde constitue une entité paysagère et écologique exceptionnelle, de niveau d'intérêt européen. En complément du réseau déjà dense des ZNIEFF de type I contenues dans la zone, la zone de type II est issue d'une approche globale sur un territoire possédant une forte cohérence écologique et des liens de fonctionnalité importants.

INTERET DES MILIEUX

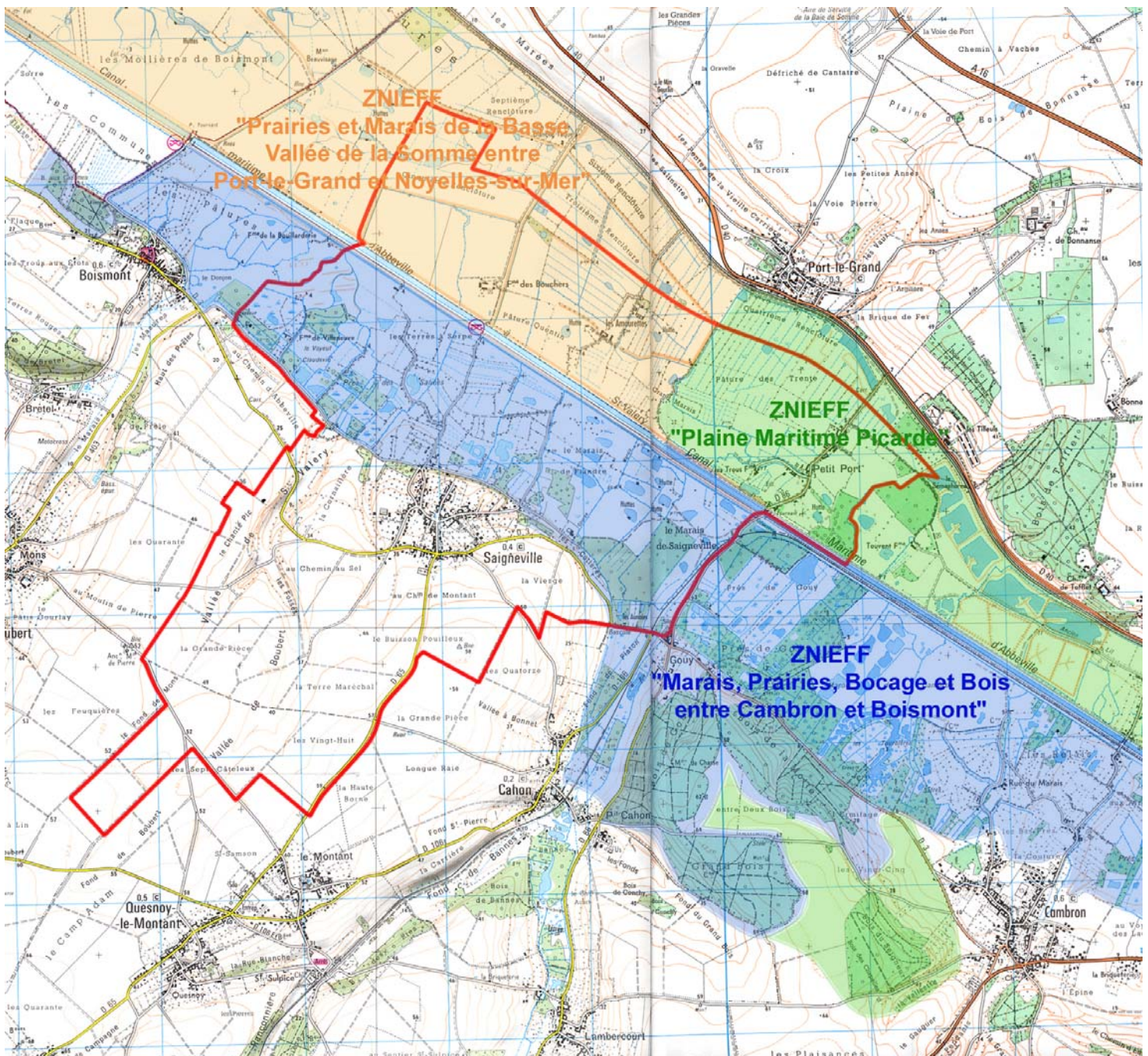
La plaine maritime picarde est sans doute l'une des petites régions naturelles de Picardie les plus diversifiées et les plus originales en ce qui concerne le patrimoine naturel. Elle comprend une continuité exceptionnelle de systèmes littoraux nord-atlantiques, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne. Les marais arrière-littoraux présentent également un niveau d'intérêt supra européen de par la qualité et l'étendue des milieux, de l'originalité et de l'état actuel des populations animales et végétales.

La diversité des habitats remarquables est impossible à détailler ici. Signalons que plus de soixante-dix groupements végétaux relèvent de la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Les levées de galets constituent une entité rarissime et sans équivalent en France. Les systèmes estuaires comportent des séquences complètes, depuis la basse slikke jusqu'au haut schorre. Les milieux dunaires ont un développement spatial très important et comportent de nombreux habitats remarquables, répartis au sein de la xérosère et de l'hygrosère. Les marais arrière-littoraux présentent une séquence topographique complète d'habitats tourbeux basiques, depuis l'aquatique jusqu'aux

stades de boisements alluviaux. Ils accueillent environ 90 % des espèces végétales caractéristiques des tourbières de plaine française.

L'intérêt de cette zone est reconnu par de nombreux inventaires et fait l'objet de mesures de protection : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (deux ZICO sont présents sur la zone : marais arrière-littoraux et estuaires picards), zone humide d'intérêt international inscrite à la convention de Ramsar, Réserve Naturelle, Zone de Protection Spéciale...



Document illustratif synthétisant les périmètres des ZNIEFF présentes sur le territoire de SAIGNEVILLE. Ce schéma a pris en compte les données du site de la DIREN

2) NATURA 2000 :

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis pas des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau est constitué :

- Des Zones de Protection Spéciales (Z.P.S.) issue de la Directive Oiseaux
- Des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) issues de la Directive Habitats

Le territoire de SAIGNEVILLE comporte **un site Natura 2000 : « Estuaires et Littoral Picards »**

La réalisation du document d'objectif a été validé le 13.02.03 par le comité de pilotage. L'arrêté ministériel est, à ce jour, non signé.

La diversité d'habitats littoraux (66 relevant de la directive Habitat) ici représentée est tout à fait exceptionnelle : les intérêts spécifiques sont en conséquence.

Sur le plan floristique :

- très nombreuses espèces rares et menacées dont 2 de la directive,
- 40 espèces protégées
- cortège dunaire calcaricole et cortège estuarien particulièrement riches,
- flore originale des galets de silex, ...

Sur la plan faunistique :

- site majeur de reproduction en France pour le Phoque veau marin
- halte migratoire et zone d'hivernage de valeur internationale pour les estuaires, avifaune nicheuse des zones humides, classement en ZICO et pour partie ZPS
- diversité faunistique estuarienne et marine
- espèces rares batrachologiques
- cortèges entomologiques spécialisés des biotopes salés à minéralisés et cortèges xérothermophiles des dunes
- plusieurs espèces ichtyologiques menacées dont 1 de la directive (*Lampetra fluviatilis*).

En outre, les interdépendances fonctionnelles entre les différents systèmes sont nombreuses et confortent la cohésion d'ensemble du site.

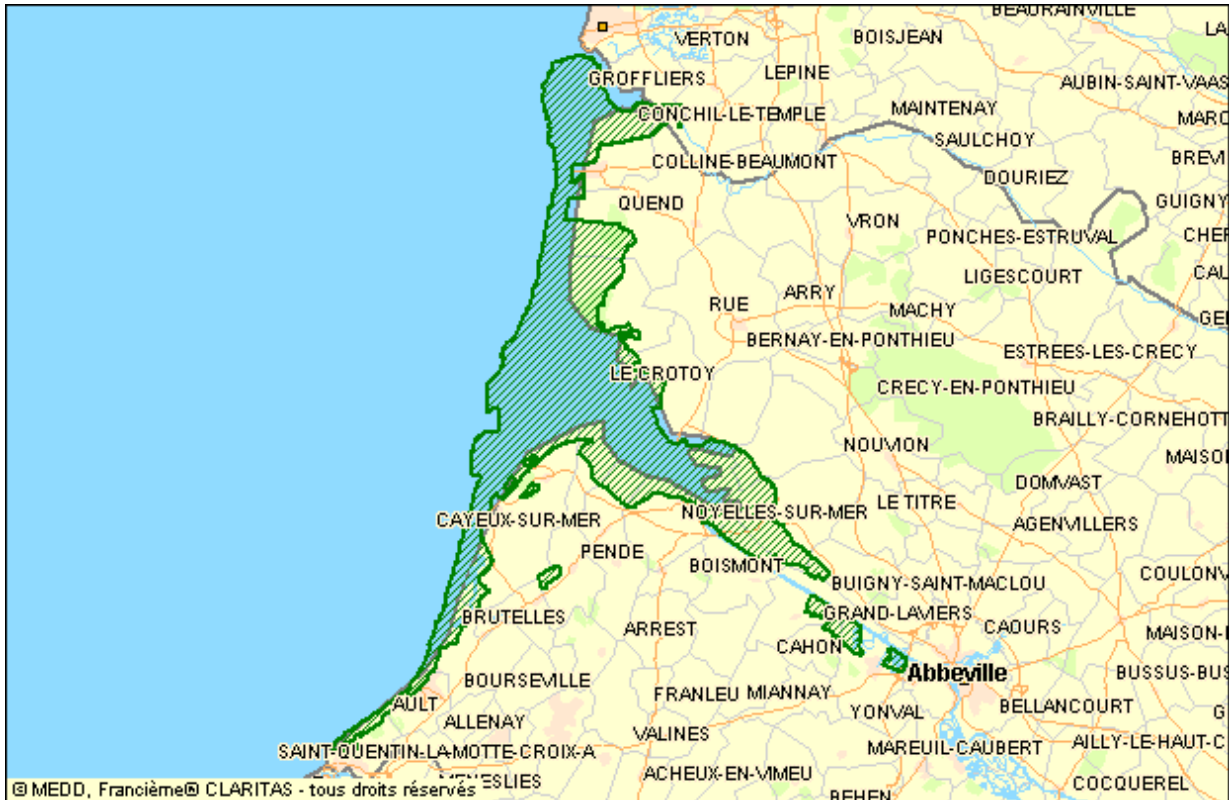
Notons également la présence d'un habitat de la convention OSPAR ("Laisses de vase intertidales").

Le site comprend 67% de surface marine et 33% de surface terrestre (calcul effectué à partir de la limite des laisses de haute mer). Continuité exceptionnelle de systèmes littoraux nord-atlantiques, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne, correspondant au littoral picard de la "Plaine Maritime Picarde" et aux estuaires historiques de la Somme et de l'Authie (partie sud). Au-delà de l'Authie et de la Bresle, le site est prolongé en concordance dans le Nord-Pas-de-Calais et en Haute-Normandie. Cet ensemble maritime associe les unités géomorphologiques suivantes :

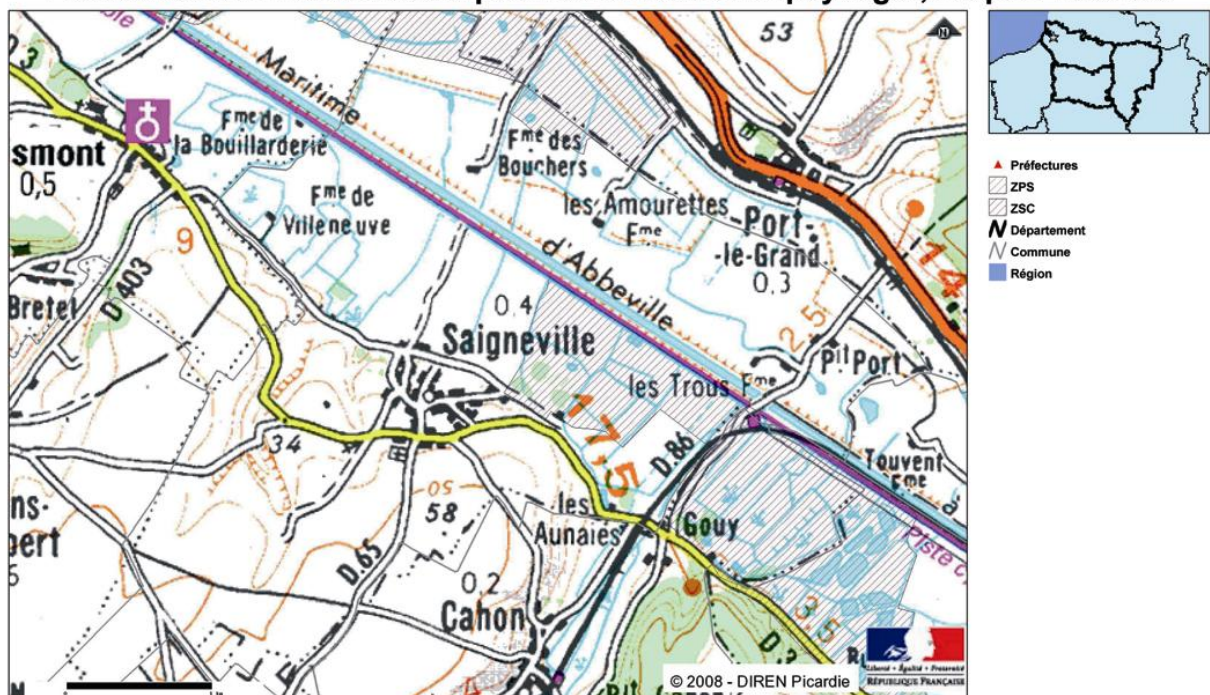
- système dunaire (cordon bordier, xérosères internes et hygrosères intercalées) puissamment développées à l'intérieur des terres ;
- systèmes estuariens actifs (infra-littoral, slikke, schorre) de la Somme, de la Maye (avec engraisements dunaires importants et formation de lagunes) et de l'Authie ; séquences complètes d'habitats estuariens depuis la basse slikke jusqu'au schorre
- système des levées de galets (cordons successifs actifs et fossiles du poulier de la Somme), entité rarissime et sans équivalent en France ; habitats hyperspécialisés de galets littoraux du poulier de la Somme, organisé en dépôts successifs de bancs de galets, partiellement détruits ou bouleversés par l'extraction industrielle de galets ; présence d'une lagune, le Hable d'Ault - système de falaises maritimes crayeuses cauchoises (qui se poursuit au delà de la Bresle en Haute-Normandie jusqu'à

la Seine) ; exemple typique de côte d'érosion, où peuvent être observés les algues et invertébrés marins littoraux propres aux côtes rocheuses nord-atlantiques. Présence au sommet de boisements littoraux relictuels à caractère atlantique et thermophile.

- système estuarien fossile (prairies des renclôtures et réseau de drainage avec un gradient d'halophilie décroissant vers l'intérieur et un gradient inverse de turbification).



Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels



Tous droits réservés.
Document imprimé le 25/8/2008, serveur CARMEN v1.5: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Service : PIC [27W]

Source : DIREN (Direction Régionale de l'Environnement)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Le Champ d'application, le contenu des études d'évaluation des incidences¹

L'objectif du régime d'évaluation des incidences est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables sans pour autant mettre la nature « sous cloche ». Il s'agit de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Le champ d'application

Les projets, dans ou hors site Natura 2000, qu'ils soient portés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les acteurs privés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000.

Les maîtres d'ouvrage doivent donc être particulièrement vigilants sur cette question car il est de leur responsabilité de s'assurer que leur projet nécessite ou pas de réaliser une évaluation des incidences. Cette vigilance est indispensable pour conserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Elle est, plus ponctuellement, nécessaire pour éviter la remise en cause des projets par des contentieux nationaux ou communautaires ou par un blocage de cofinancements communautaires.

Le contenu de l'évaluation des incidences

Le contenu de l'évaluation des incidences est détaillé dans l'article R.* 414-19 du code de l'environnement et la circulaire du 5 octobre 2004. Quelques points doivent être soulignés.

L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. C'est une particularité par rapport aux études d'impact. Ces dernières, en effet, doivent étudier l'impact des projets sur toutes les composantes de l'environnement de manière systématique : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), l'air, l'eau, le sol,... L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences est, de plus, proportionnée à la nature et à l'importance des projets en cause. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial), l'importance des mesures de réduction d'impact seront adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation environnementale, quant elle est nécessaire, a pour objet de vérifier la compatibilité du projet avec la conservation du site Natura 2000.

Il faut se reporter au Chapitre II Objectifs du PLU pour trouver les explications justifiant de l'absence d'incidences notables sur la zone Natura 2000.

¹ www.natura2000.fr

3) Z.I.C.O. (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)

Une Z.I.C.O. est un inventaire ornithologique, répondant à la directive européenne de 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux ».

L'objectif premier est de mettre en avant la richesse des milieux et par conséquent l'importance de les conserver.

ZICO : ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

ESTUAIRES PICARDS : BAIES DE SOMME ET D'AUTHIE

PE 10

17 communes :

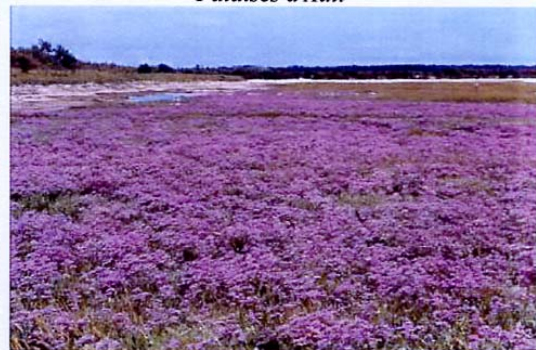
AULT ; BOISMONT ; BRUTELLES ;
CAYEUX-SUR-MER ; LE CROTOY ;
FAVIERES ; FORT-MAHON-PLAGE ;
LANCHERES ; NOYELLES-SUR-
MER ; PENDE ; PONTHOILE ; PORT-
LE-GRAND ; QUEND ;
SAIGNEVILLE ; SAINT-QUENTIN-
EN-TOURMONT ; SAINT-VALERY-
SUR-SOMME ; WOIGNARUE
Superficie : 18 200 ha

Les zonages du patrimoine naturel et paysager sont nombreux sur ce secteur. Consulter le site internet de la DIREN pour en savoir plus (<http://www.picardie.ecologie.gouv.fr>)

Localisation des ZICO de Picardie



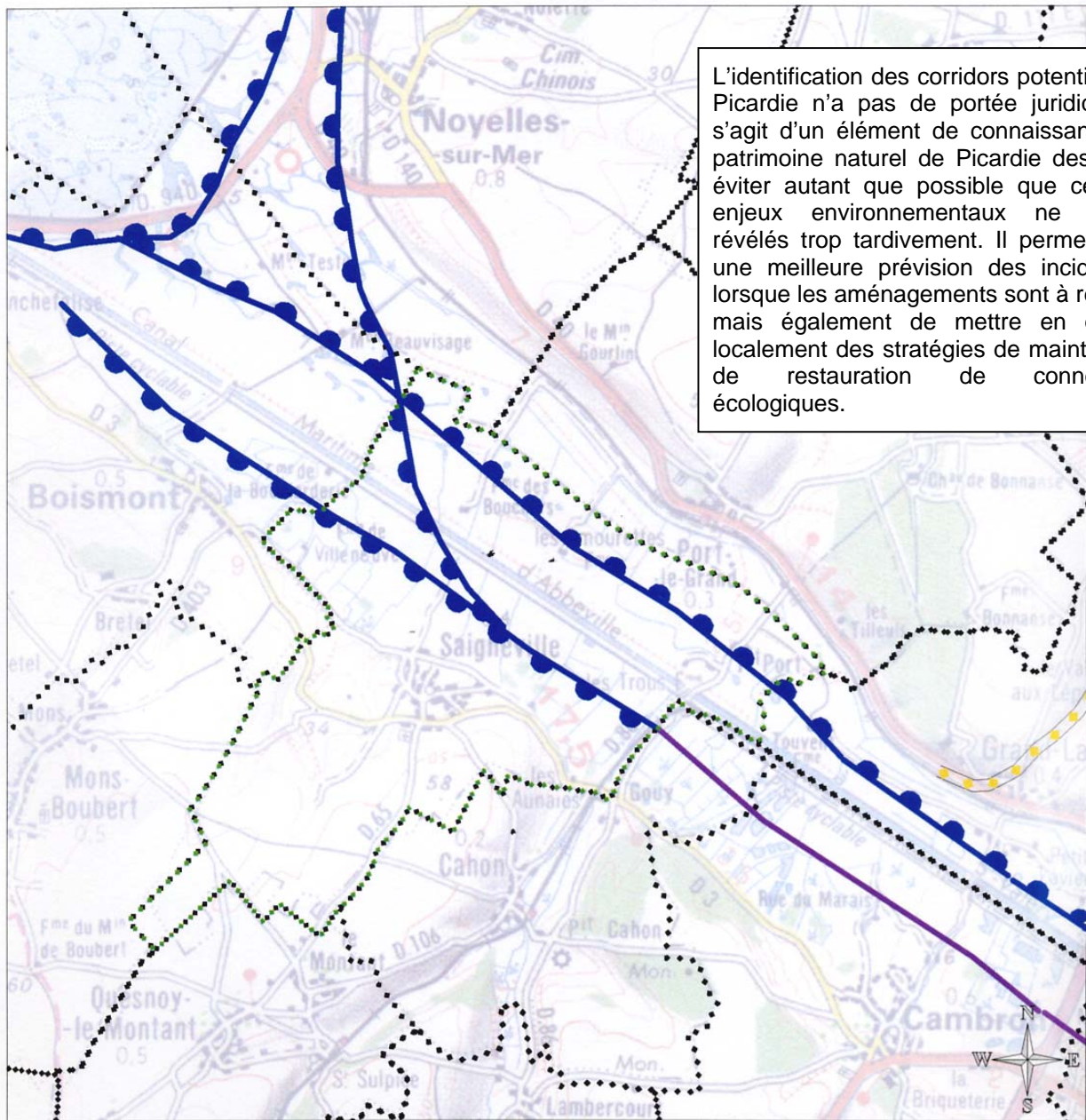
Falaises d'Ault



Baie d'Authie : lilas de mer

4) Corridor écologique

Commune : SAIGNEVILLE (H1L1)



L'identification des corridors potentiels de Picardie n'a pas de portée juridique. Il s'agit d'un élément de connaissance du patrimoine naturel de Picardie destiné à éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences lorsque les aménagements sont à réaliser mais également de mettre en œuvre localement des stratégies de maintien ou de restauration de connexions écologiques.

- | | | |
|------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| communes | - - - - commune sélectionnée | intra ou inter landes |
| Type de corridor : | | inter marais |
| alluvial | | intra ou inter marais tourbeux |
| intra ou inter bas-marais alcalins | | intra ou inter molières |
| batraciens | | intra ou inter pelouses calcicoles |
| cordons galets | | intra ou inter pelouses sur craie |
| intra ou inter dunes | | intra ou inter prairies humides |
| intra ou inter falaises | | intra ou inter tourbières alcalines |
| intra ou inter forestier | | |

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.

Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

La présence des zones précédentes (ZNIEFF, ZICO, corridor écologique et Natura 2000) constitue des preuves de la qualité environnementale présente sur la commune de SAIGNEVILLE et met d'autant plus l'accent sur la préservation du site. Ils peuvent également constituer des atouts en terme de développement local et surtout en terme de tourisme rural respectueux du milieu naturel.

e) Le P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques et d'Inondation) de la Vallée de la Somme et de ses Affluents

Le P.P.R.I. de la Somme a été mis en place suite aux crues de l'hiver 2000-2001.

Il faut savoir que le PPR de la Vallée de la Somme et de ses affluents a été annulé par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai le 10 décembre 2009. Il a donc cessé d'être en vigueur. Toutefois, l'aléa reste toujours vrai et constitue aujourd'hui la connaissance du risque. En vertu de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique* », l'Etat - en l'occurrence la préfecture ou les sous-préfectures, pourront donc refuser un permis de construire, « *et il sera motivé pour les mêmes raisons de fond que lorsque le PPRI était en vigueur* ». Car le vice de forme ayant provoqué son annulation, ne remet pas en cause les zones d'aléas (résumé des risques naturels) et d'enjeux (qui concernent les futures constructions), définies par les études faites lors de la phase préparatoire du plan de prévention. En principe c'est au premier trimestre 2011, après une nouvelle Enquête Publique, que le PPRI devait de nouveau être accepté.

Etant donné ce contexte particulier, les données du PPRI sont malgré tout présentées ci-après, à titre indicatif, dans l'attente de la sortie imminente du prochain document dont le contenu sera sensiblement très proche du premier.

Le P.P.R.I. est un outil réglementaire de l'Etat, prescrit sur 118 communes de la vallée de la Somme et ses affluents, originellement le 25 avril 2001. Le PPRI doit ainsi permettre d'avoir une action cohérente et solidaire de tous les acteurs de ce territoire vaste et diversifié. Approuvé au départ le 1^{er} décembre 2004, il doit garantir une cohérence dans l'aménagement de la vallée de la Somme, nécessaire pour une bonne prise en compte du risque d'inondation.

Le P.P.R.I. est une servitude d'utilité publique opposable à tous, particuliers, collectivité, Etat. Cette servitude définit des règles cohérentes dans des domaines divers, comme l'urbanisme, la construction, l'agriculture, et adaptées aux spécificités du territoire.

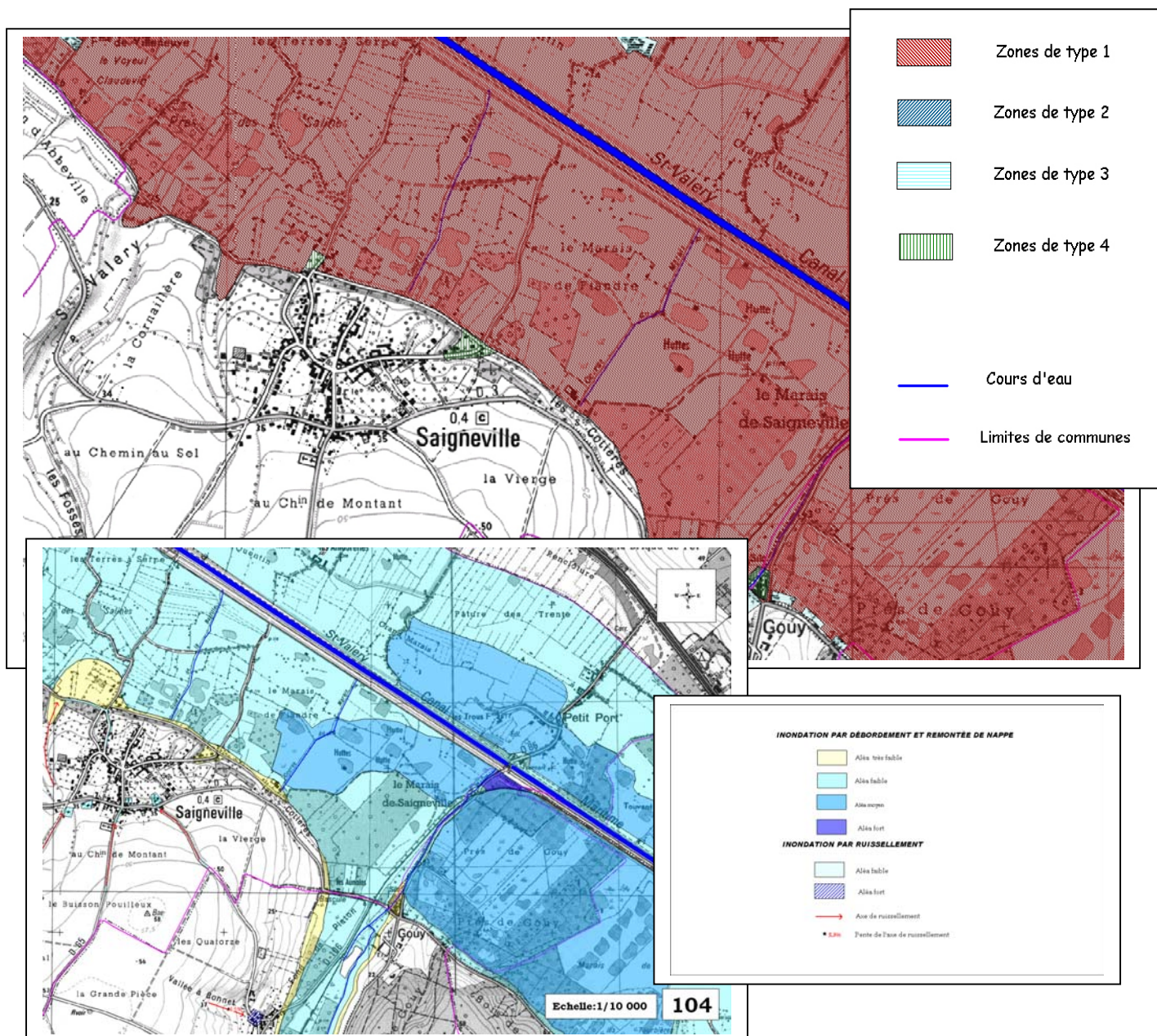
Le P.P.R.I. s'inscrit dans le cadre du développement durable de la vallée de la Somme. Il doit permettre de définir un cadre pour que le développement économique, social et urbain de la vallée intègre le risque d'inondation. De plus, la prévention contre le risque d'inondation ne doit pas conduire à négliger les autres risques auxquelles sont soumises les populations, notamment les risques sanitaires, les risques de sécurité civile, les risques routiers, etc.

L'objet des PPR, tel que défini par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, est :

- de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- de définir, dans les zones concernées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La commune de SAIGNEVILLE est soumise aux quatre types de zones.

Type de zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
1	Zones soumises à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver	<ul style="list-style-type: none"> Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés, avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue. Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations.
2	Zones soumises à un aléa significatif et à vocation d'activités agricoles et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité. Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation.
3	Zones soumises à un aléa et à vocation urbaine	<ul style="list-style-type: none"> Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation.
4	Zones sensibles aux remontées de nappe en sous-sol et à vocation urbaine	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol.



Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Somme (département de la Somme)	01/01/2003

Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPR Inondation	Somme	25/04/2001	21/02/2004	01/12/2004
PPR Inondation	Somme	25/04/2001	21/02/2004	01/12/2004

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfetures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/04/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
Inondations par remontées de nappe phréatique	07/04/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
Inondations et coulées de boue	05/06/2002	05/06/2002	29/10/2002	10/11/2002

Site mis à jour : 02/07/2007
Source : www.prim.net

I – 4 L'évolution démographique

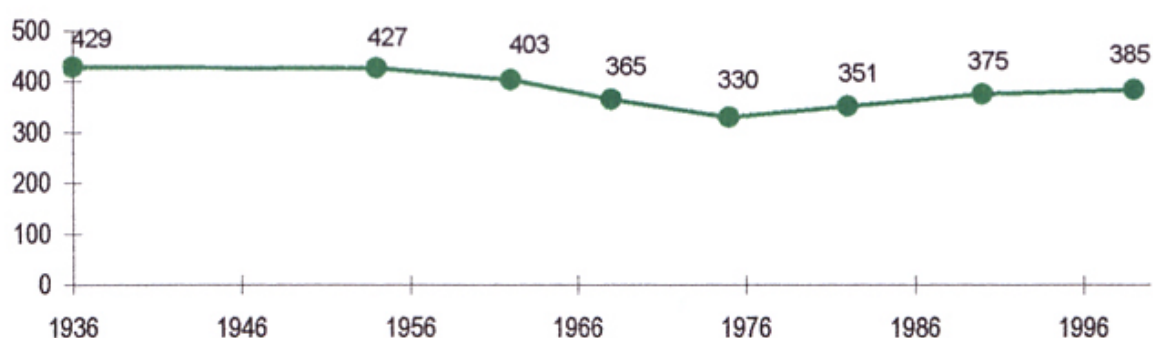
LA POPULATION COMMUNALE

Le territoire communal de SAIGNEVILLE occupe une superficie de 1286 hectares dont 10 hectares de bois.

La population communale comptait 385 habitants en 1999, contre 375 en 1990, et 351 en 1982.

Années	Population municipale	Variation	Taux annuels		
			Variation totale	Mouvement naturel	Solde migratoire
			%	%	%
1975	330				
1982	351	+ 21	+ 6.4		
1990	375	+ 24	+ 6.9	- 0.4	+ 1.2
1999	385	+ 10	+ 2.7	- 0.1	+ 0.4

Evolution de la population de 1936 à 1999

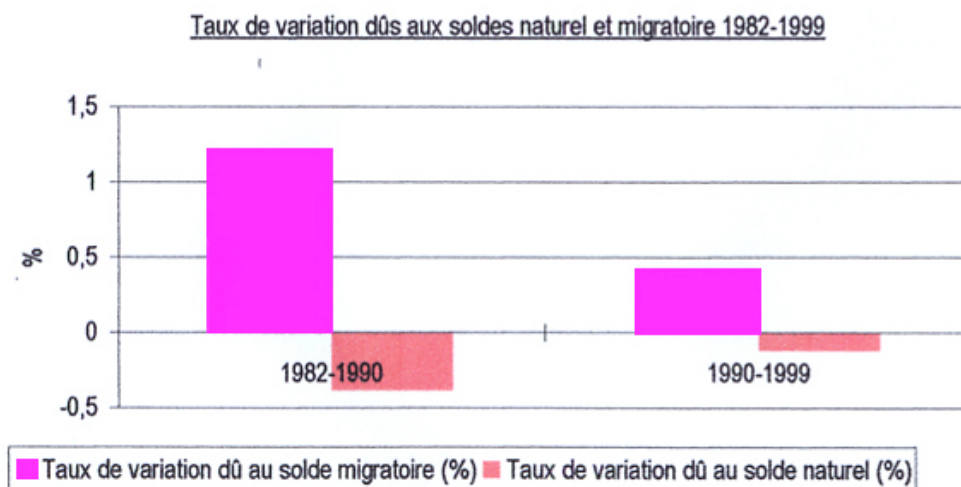


Aux vues des schémas ci-dessus, l'analyse de la population montre que l'évolution de la population communale de SAIGNEVILLE est en progression régulière depuis le début des années 1970, alors que la tendance était inverse durant les précédents recensements.

En 2004, la population communale est évaluée à 402 habitants. Par conséquent, depuis 1999, elle a augmenté de 14 habitants, soit une progression de 3.6%.

Les données les plus récentes poursuivent le mouvement qui se dessine depuis une quarantaine d'années, montrant une croissance douce qui renvoie à l'attractivité communale et à son dynamisme.

Taux de variation dû aux soldes naturel et migratoire 1982-1999



Le graphique permet de connaître la part des soldes migratoire et naturel au sein des variations de population.

Entre 1982 et 1990, le solde migratoire est positif ; il le demeure entre 1990 et 1999, tout en montrant un certain essoufflement. Cela signifie qu'il y a toujours plus d'arrivées dans la commune que de départs, mais qu'il faut peut-être entreprendre des actions pour ne pas aboutir à un processus négatif.

Quant au solde naturel, négatif entre 1982 et 1990, il le reste sur la période intercensitaire suivante tout en se rapprochant fortement de 0, indiquant un équilibre entre le nombre de naissances et celui des décès.

Au final, les soldes migratoire et naturel engendrent cette augmentation progressive de la population constatée auparavant.

Face à ce constat, les élus souhaitent réagir en révisant leur Plan d'Occupation des Sols, et en élaborant un Plan Local d'Urbanisme permettant ainsi de définir l'évolution communale pour les dix prochaines années.

La structure par âge, et son évolution entre les recensements de 1990 et 1999, livre les informations suivantes :

	1990	1999	%
0 - 4 ans	16	15	-6,3%
5 - 9 ans	33	22	-33,3%
10 - 14 ans	29	27	-6,9%
15 - 19 ans	22	36	63,6%
20 - 24 ans	29	25	-13,8%
25 - 29 ans	22	27	22,7%
30 - 34 ans	31	22	-29,0%
35 - 39 ans	22	28	27,3%
40 - 44 ans	36	28	-22,2%
45 - 49 ans	10	20	100,0%
50 - 54 ans	20	32	60,0%
55 - 59 ans	14	19	35,7%
60 - 64 ans	25	19	-24,0%
65 - 69 ans	29	14	-51,7%
70 - 74 ans	16	22	37,5%
75 - 79 ans	10	22	120,0%
80 - 84 ans	7	5	-28,6%
85 - 89 ans	3	3	0,0%
90 - 94 ans	1	2	100,0%
95 - 99 ans	0	0	0 en 1990
100 ou plus	---	0	--



La pyramide des âges, hommes et femmes confondus, montre une base qui se rétrécit indiquant ainsi un déficit en population jeune de 0 à 15 ans.

Les classes intermédiaires restent toujours les plus représentatives de la population communale, avec notamment un nombre important pour les 50-55 ans.

Du fait de la constante augmentation de l'espérance de vie, les classes les plus âgées, 70 ans et plus, connaissent un accroissement notable.

Répartition de la population par tranches d'âges

	1990		1999	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
0-19 ans	100	26.6	100	25.8
20-59 ans	184	49.1	201	51.8
+ 60 ans	91	24.3	87	22.4

On remarque que :

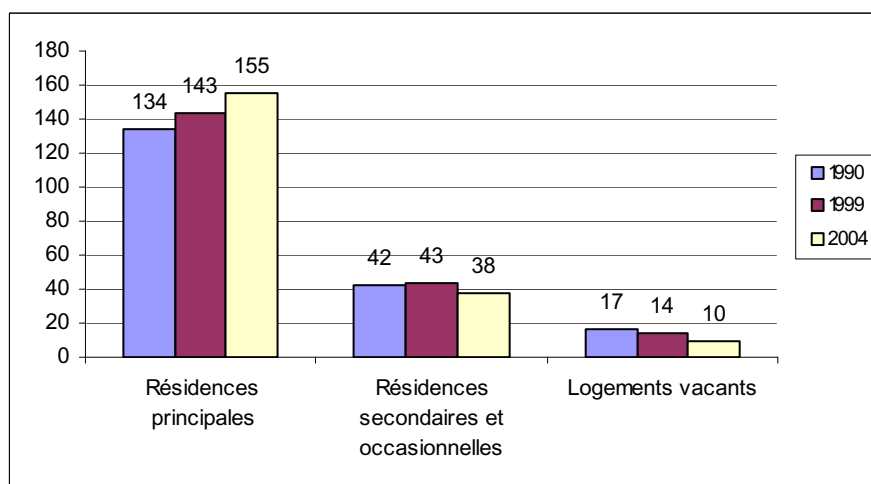
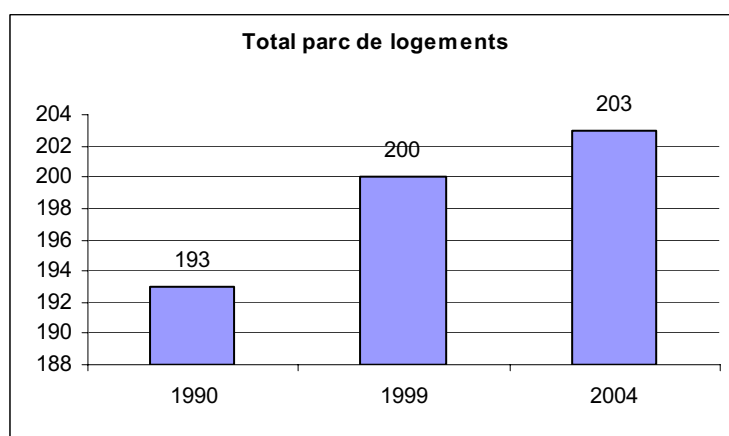
- La population des 0-19 ans diminue. Par conséquent, il semble important de mettre en place une politique d'accueil des jeunes ménages.
- La classe d'âge moyenne connaît une nette augmentation, observée dans une majorité de communes.
- Les personnes âgées, ayant plus de 70 ans, sont de plus en plus nombreuses.

Toutes ces données confirment le vieillissement de la population communale ; un constat que les élus souhaitent faire évoluer par le biais de la révision du PLU.

I-5 Le cadre bâti

A) LA CONSTRUCTION – LE LOGEMENT

	1990	1999	Variations %	2004
Nombre total de logements	193	200	+ 3.6	203
Nombre de résidences principales	134	143	+ 6.7	155
Nombre de résidences secondaires et occasionnelles	42	43	0	38
Nombre de logements vacants	17	14	- 17.6	10



Quatre indicateurs permettent de cerner la spécificité du parc communal :

- **Le parc de logements** : à l'image de l'évolution de la population communale, le parc de logements augmente doucement, essentiellement au bénéfice des résidences principales.

On notera que le nombre moyen de personnes par logement, de 2,8 personnes en 1990, de 2,7 en 1999 arrive à 2,6 en 2004. Le phénomène de desserrement des ménages, de décohabitation, est ici présent, comme dans une majorité de communes.

- **Les résidences principales** représentent une majorité écrasante du parc de logements évoluant à la hausse : 69% en 1990, 71% en 1999 et 76% en 2004

- **Les résidences secondaires** : elles sont nombreuses dans la commune (plus de 20% du parc). Leur chiffre est stable entre 1990 et 1999 et dégressif entre 1999 et 2004. Néanmoins, les élus indiquent qu'il a récemment augmenté. Tout ceci n'étonne pas étant donné la position privilégiée de la commune à proximité du littoral et de la Baie de Somme.

- Existence de **logements vacants** : ils représentent 7% du parc de logement en 1999 et 5% en 2004 : ils sont en constante régression. Ils sont réinvestis en résidences principale ou secondaire.

LE BATI

		1999	%
Statut d'occupation des résidences principales	Ensemble	143	
	Propriétaire occupant	119	83.2
	Locataire	15	10.5
	Logé gratuitement	9	6.3
Date d'achèvement des résidences principales	Avant 1949	81	56.6
	1949-1974	17	11.9
	1975-1989	37	25.9
	1990 et après	8	5.6
Nombre de pièces en résidences principales	1 pièce	0	0
	2 pièces	8	5.6
	3 pièces	27	18.9
	4 pièces et +	108	75.5
Confort en résidences principales	Sans baignoire, ni douche	17	12
	Sans chauffage central	71	50
Type de logement (ensemble des logements)	Ensemble	200	
	Maison individuelle ou ferme	183	91.5
	Logt ds un immeuble collectif	17	8.5

Les résidences principales sont donc majoritairement des maisons individuelles, où les propriétaires représentent 83% des occupants.

A noter que 75% des logements possèdent 4 pièces et plus.

Au sujet du confort des logements et de leur ancienneté, l'I.N.S.E.E. considère que les installations sanitaires représentent des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements.

Dans la commune de SAIGNEVILLE, la part des résidences principales sans confort en terme d'aménagement sanitaire est infime. En revanche, on note que le nombre de résidences principales ne disposant pas du chauffage central est de la moitié. Ce chiffre est certainement en corrélation avec la date d'achèvement des logements, 57% d'entre eux datant « d'avant 1950 ».

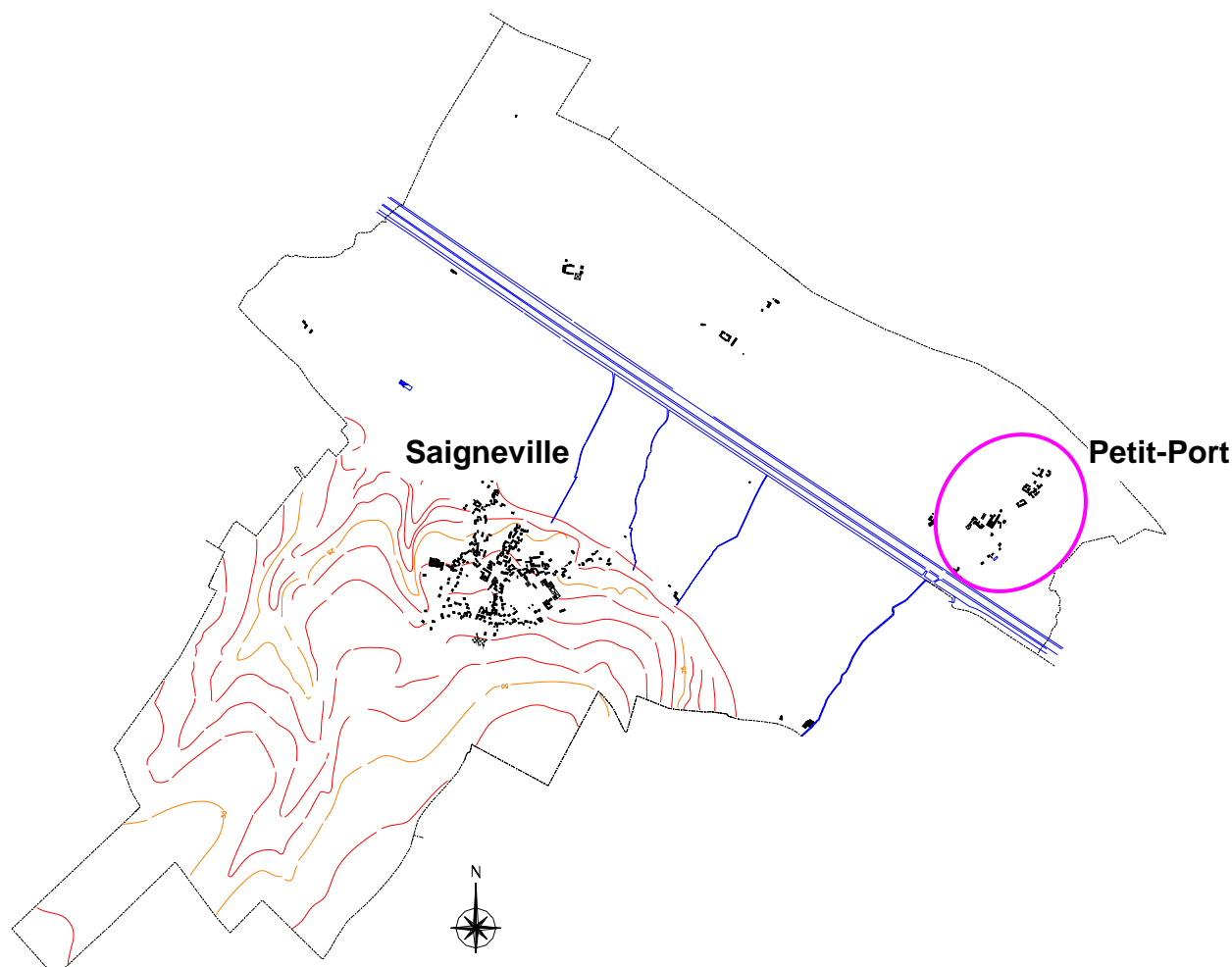
B) L'URBANISATION DU TERRITOIRE

D'une superficie de 1286 hectares, le territoire communal de SAIGNEVILLE est de forme triangulaire avec la pointe orientée Sud-Ouest. Sa situation géographique la positionne dans la Vallée de la Somme entre ABBEVILLE à l'Est et SAINT-VALERY à l'Ouest lui conférant, de fait, une sensibilité environnementale et une qualité paysagère manifestes.

Initialement la limite territoriale Nord prenait appui sur le fleuve de la Somme ce qui explique l'appellation du hameau PETIT PORT et du village, plus au Nord, de PORT-LE-GRAND. Ces deux entités urbaines se partageaient donc les rives de la Somme et pouvaient autrefois accueillir différentes embarcations. Aujourd'hui, avec l'action humaine, ce dernier s'en trouve non seulement canalisé mais également dévié vers le Sud.

En limite Est, la rivière de la Trie joue également le rôle de limite territoriale avec le hameau de GOUY.

L'agglomération principale de SAIGNEVILLE se situe au centre du territoire communal et est bien regroupée. Le hameau de PETIT PORT est quant à lui situé au Nord-Est, non loin de la limite territoriale. Il existe également plusieurs entités urbaines détachées du village et de son bourg. Il s'agit notamment des deux ponctuations présentes au-delà du Canal : La Ferme des Bouchers et Les Amourettes, mais aussi la Ferme de Villeneuve, La Bouillarderie et l'ancienne pisciculture qui se trouvent sur la rive gauche de la Somme.



Les contraintes à l'extension de la commune ont depuis tous temps été le relief, les zones de ruissellement qu'il induit, et l'existence de la vallée humide. Le PLU se doit de tenir compte de ses caractéristiques environnementales dans le choix des zones d'urbanisation future.



L'analyse des anciens plans permet d'identifier les évolutions urbaines que le village a connu et surtout de distinguer les époques de bâtis en observant les caractéristiques spécifiques du tissu, détaillées dans les paragraphes ci-dessous.



Ce plan met en exergue les habitations traditionnelles ayant résisté au temps...

Les espaces publics

L'espace public, lorsqu'il est mis en valeur, participe grandement à l'attractivité communale en constituant un lieu de rencontre et de détente privilégié ; un traitement paysager adapté, même léger, est primordial, surtout en milieu rural.

L'espace public n'est pas uniquement constitué par les places communales ou encore par les terrains de jeux. Il comprend également la chaussée, les trottoirs et les façades des habitations car visuellement, elles appartiennent à tous les regards. Il est donc de bon augure d'avoir des façades entretenues pour obtenir un espace public de qualité.

Souvent la valorisation de l'espace public est suivie de l'effort personnel des habitants. Ainsi chacun participe à l'amélioration du cadre de vie communal.

L'objectif ici est bien, grâce au travail de terrain précédemment effectué, de relever un maximum d'informations sur le fonctionnement de SAIGNEVILLE au travers la voirie et les différents flux ; mais aussi les échappées visuelles depuis la rue et évoluant au gré de la topographie existante ; ou l'appréhension de certaines intersections ; ou encore la perception des différents bâtiments.

La portion de la RD3 supportant des habitations s'avère être dangereuse : le franchissement de cet axe est aujourd'hui difficile car l'absence de visibilité rend les intersections peu sécurisées. Un traitement d'entrées de ville serait peut-être à envisager dans les prochaines années.

Le dynamisme de la commune s'affirme autour de trois pôles bien distincts :

I. École

L'ancienne mairie sera réinvestie par l'école pour y créer une bibliothèque.

II. Place publique

Elle regroupe l'Église, le monument aux Morts, le boulodrome et le local des Pompiers – accessible depuis la rue de l'Église.

Initialement, le centre de cette place de village était investi par un bâtiment scolaire et une mare agrémentée sur son pourtour de Tilleuls. L'ancienne école a été détruite en 1976 et la mare a été rebouchée.

A dominante minérale, cet espace public s'avère disproportionné en terme d'échelle par rapport au village de SAIGNEVILLE.





III. Ateliers municipaux, Salle polyvalente, Mairie et Stade

Situé dans la continuité de la Place Publique, ce pôle a une vocation culturelle et sportive.



L'enveloppe de l'espace public n'est autre que l'espace privé. Il s'agit ici d'une problématique mêlant patrimoine public et patrimoine privé. La difficulté réside dans la compréhension, par les personnes privées, que leurs clôtures et leurs façades participent à l'embellissement de la rue et qu'elles doivent, de ce fait, répondre au principe de l'intérêt collectif.



L'attrait touristique de la commune est principalement dû à l'existence du gîte Maison Pontonnaire sur PETIT PORT qui se trouve rattaché à un réseau de pistes cyclables dont le chemin de Halage.

La présence d'activités d'élevage est également soulignée.



C) LE PARCELLAIRE MULTIPLE ET LA MORPHOLOGIE URBAINE



La comparaison du parcellaire d'aujourd'hui avec celui d'antan met en évidence le changement de limite territoriale dans le Sud. Les élus précisent que le remembrement a joué un rôle déterminant dans cette évolution. Néanmoins, la forme du territoire reste inchangée.

On retrouve sur l'ancien plan, les voies originelles qui supportaient l'architecture traditionnelle. Cette forme urbaine, à dominante minérale, est encore très bien marquée aujourd'hui.

Au travers le parcellaire d'aujourd'hui, on retrouve des typologies différentes induites, par la géographie.

- Les parcelles de petites tailles et aux limites irrégulières caractérisent le fond de vallée humide ;
- Celles à la silhouette courbe, présentes à l'Ouest, définissent la vallée sèche de Saint-Valéry ;
- Celles, de forme géométrique, avec des contours droits et réguliers matérialisent le Plateau.



L'urbanisation ancienne se définit par un tissu mixte caractérisé par un habitat dense qui s'étire le long des axes principaux et ponctué par des constructions isolées en retrait de rue. Il s'agit donc majoritairement d'un habitat en continu aligné par rapport à la rue, mais qui occupe dans tous les cas un parcellaire majoritairement étroit (cercle bleu) et profond (laniéré), souvent double : une première partie, sur la rue, est réservée à l'habitat et à la cour, et une deuxième partie à l'arrière, où l'on observe un ensemble complexe de jardins, potagers et prairies. C'est l'aspect dominant du village qui résulte anciennement des activités et/ou de l'intérêt de ses habitants envers l'agriculture et le jardinage.

Les constructions individuelles plus récentes donne naissance à un parcellaire géométrique plus concis (cercle rouge), adapté entre autres aux besoins des résidents. Ces parcelles sont propices à l'implantation pavillonnaire au centre des terrains. Les espaces privés/publics n'y sont plus structurés. Les parcelles les plus vastes sont ainsi peu à peu découpées en unités géométriques systématiques.

D/ LE BATI - L'ARCHITECTURE

1- Morphologie de la rue

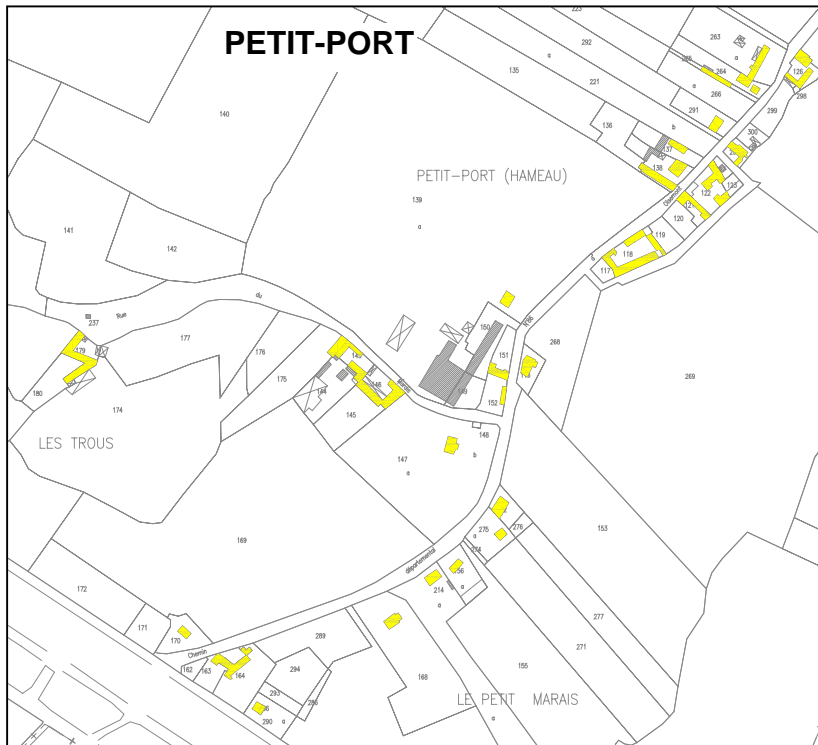
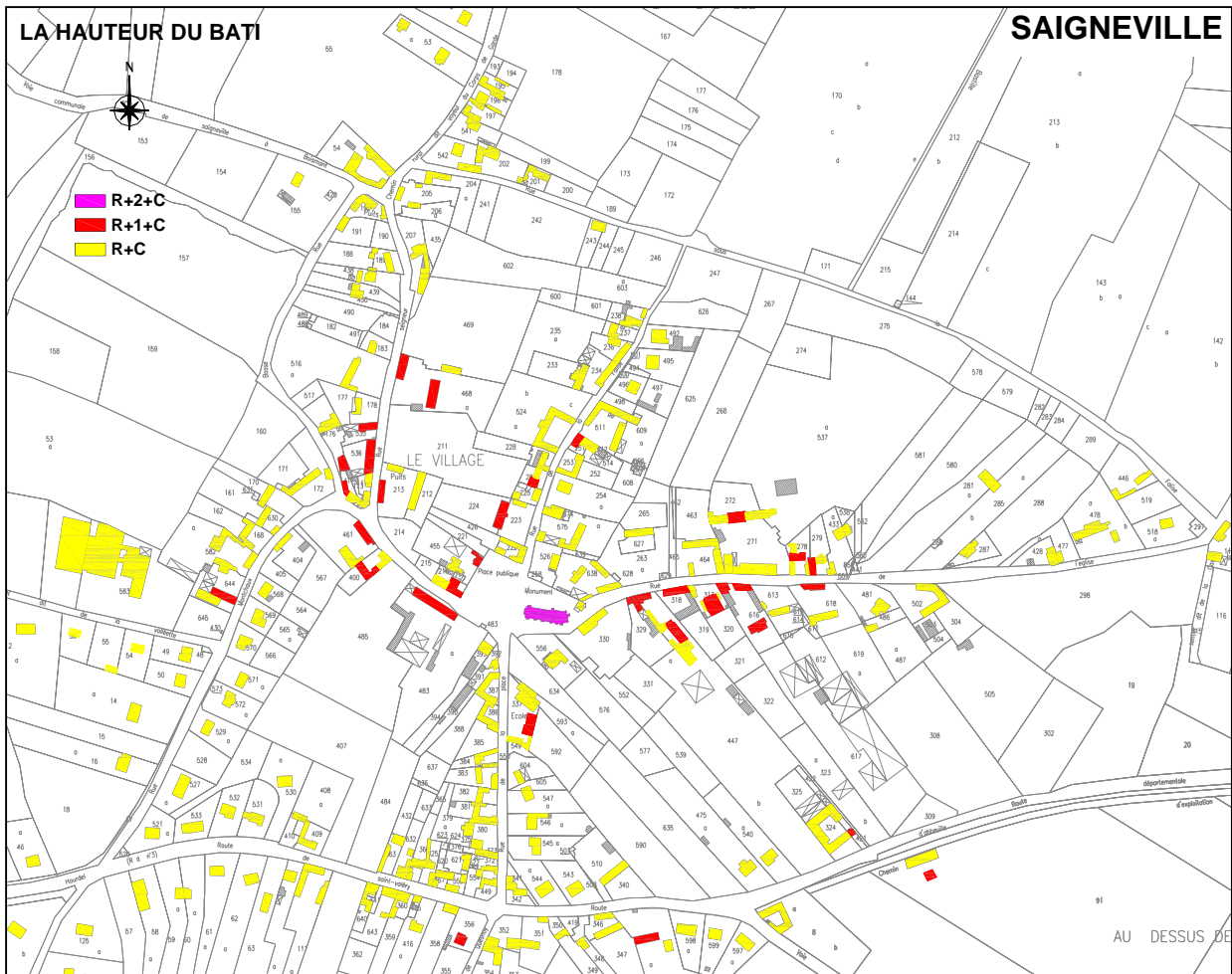
L'implantation des constructions par rapport à la rue (à l'alignement ou en retrait), est déterminante dans la constitution des ambiances du village.

En effet, le bâti en front à rue définit l'espace public par une franche distinction entre espace public et espace privé. Le paysage de la rue est ainsi clairement délimité ; il puise ses ambiances dans l'échelle et le traitement des façades, les vues sont alors cadrées par les constructions.



A l'inverse, le bâti discontinu, en retrait de voirie, dévoile une partie de la parcelle privée aux regards du passant. La clôture et le traitement de l'avant de la construction sont alors primordiaux dans la composition de l'espace public. Le vide devient structurant. Aujourd'hui, avec la paupérisation de l'architecture contemporaine de pavillons et la médiocrité de l'aménagement des parcelles qui les entourent, le traitement de l'espace public dans ce type de tissu devient essentiel dans la qualité du paysage urbanisé.

2- La hauteur du bâti



Pour la majorité des habitations présentes sur les deux entités, la hauteur la plus représentée est celle du Rez-de-Chaussée + Combles.

Notons également l'existence de bâtisses plus hautes, Rez-de-Chaussée + un étage + combles.

L'église, comme dans beaucoup de village, se trouve être l'édifice le plus haut, permettant ainsi d'être un repère spatial.

3- Les différentes typologies bâties

- Le bâti traditionnel :

La ferme picarde, il existe deux types la ferme à cour ouverte de la Picardie maritime et la ferme à cour fermée de la Picardie continentale.

L'Habitat traditionnel picard est assez bien représenté à SAIGNEVILLE.

Quelques maisons traditionnelles sont encore présentes néanmoins elles sont souvent vétustes et parties prenantes d'un corps de ferme.

La maison est basse et allongée. Massive et coiffée d'une ample croupe en pannes, la maison picarde allie la force et la simplicité. Construite avec des matériaux simples et économiques, qui furent mis en œuvre pas les paysans eux-mêmes parfois avec l'aide d'un charpentier qui assemblait la structure en pan de bois.

-Les pignons sont habituellement soit entièrement appareillés en briques et moellons crayeux ou le bas du pignon appareillé brique et haut du pignon en ossature bois avec ou sans remplissage ou encore les pignons sont en ossature bois et torchis.

- Les façades sont à ossature bois avec un revêtement extérieur en torchis ou en planches horizontales (clins).

-Les charpentes sont à 45° et le coyau prolonge le mouvement du toit et lui donne une incurvation concave au voisinage de l'égout. La silhouette de la toiture dépend essentiellement de cette courbe gracieuse. Le coyau favorise l'étanchéité au bord de la toiture, rejette les eaux vers l'extérieur, qui ne ruissellent pas sur les murs, et enfin ralentit la vitesse d'écoulement des eaux.

- Les ouvertures sont plus hautes que larges et leur mise en œuvre est très simple.



Les maisons cossues

La villa en briques : c'est une construction de forme caractéristique du XIX^{ème} siècle. On la nomme communément « maison de notable ». Elle est implantée en retrait d'alignement sur rue et parfois par rapport à l'une ou l'autre voire par rapport aux 2 limites séparatives de propriété. Un jardin d'ornement est présent sur rue, lui-même clôturé, qui recrée l'alignement. La volumétrie est complexe (ailes, avant-corps...). La toiture est également complexe, percée de lucarnes ornementées. Elle s'élève sur 2 ou 3 niveaux (R+1+ combles ou R+2+combles). Elle s'étend sur 5 travées en moyenne. La technique constructive utilisée est une maçonnerie de brique appareillée hourdée à la chaux grasse. La modénature (ensemble du décor de façade) est riche et très travaillée (corniche, chaînes d'angles, bandeaux, encadrements de baies et appuis de fenêtres en pierre, lambrequins, épis de faîtage...).



- Le bâti de la reconstruction :

Au lendemain de la guerre, on assiste à une pénurie de logement qui entraîne un habitat construit avec des matériaux économiques, effectué au titre des dommages de guerre dans les années 50.

On assiste à des changements de proportions des éléments préfabriqués, ainsi : les habitations sont à R+1 et les ouvertures sont de formes carrées.

On utilise la brique rouge de pays et des tuiles mécaniques pour la plupart.



- **Le bâti récent :**

Les lotissements implantés sur le territoire communal sont bâtis sur la même trame une parcelle identique et régulière pour chaque lot, une maison construite en milieu de parcelle en retrait de l'alignement de la voie. Il s'agit de la forme banalisante de l'urbanisme des années 60 à nos jours.

Ainsi désormais l'habitat contemporain se développe essentiellement sous la forme de lotissements pavillonnaires. La simplicité des formes et la pauvreté du traitement des abords des constructions engendrent alors un appauvrissement du paysage rural.

Ces données sont à prendre en compte dans les extensions futures du village. En effet, l'homogénéité tant typologique que morphologique du pavillonnaire nous fait généralement oublier les règles de constitution du paysage urbain que nous a léguée la ville ancienne (hiérarchie des espaces, du public vers le privé, distinction, dans la composition et l'échelle, des façades sur rue de celles sur jardin, etc.). De plus, la généralisation du bâti en retrait de rue nécessite de porter une attention très fine sur le traitement des clôtures et des jardins avant. Ces derniers font alors partie intégrante du paysage de la rue.

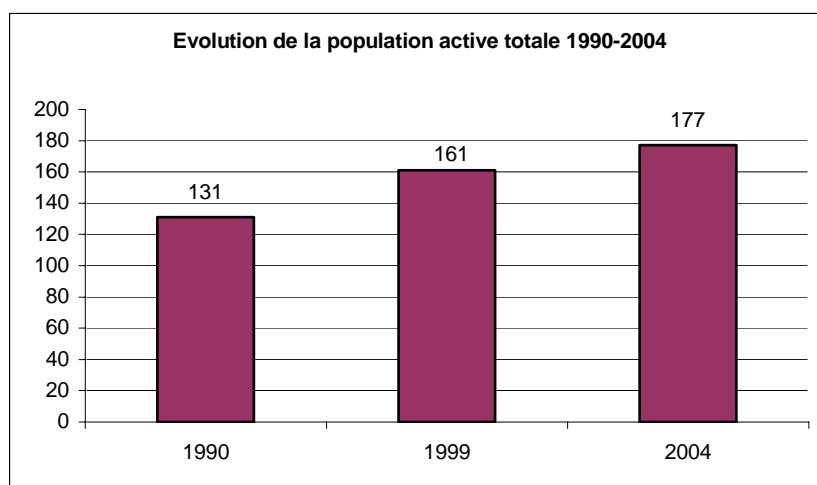


Conclusion

L'imbrication du bâti traditionnel en front à rue ou en retrait et du pavillonnaire contemporain génèrent une variété typologique qui contribue à varier les ambiances du village. En effet, l'alternance en bordure de rue des constructions et des jardins est enrichie par le rapport qu'entretient le bâti avec le végétal. Ainsi, en offrant au paysage une variété d'implantations, de hauteurs et de relations à l'espace public et aux jardins, les constructions créent une animation visuelle depuis la rue, évitant ainsi la monotonie de certains villages rue, cependant les implantations des nouveaux pavillons qui « oublie » leur contexte urbain vient perturber l'harmonie de l'ensemble. Les constructions anciennes, réparties sur l'ensemble du territoire urbanisé assurent en outre, la cohérence et l'homogénéité du tissu, sur l'ensemble de l'agglomération.

I – 6 Les données économiques

a) POPULATION ACTIVE



La population active de SAIGNEVILLE comptait 177 personnes en 2004, 161 en 1999 et 131 en 1990 : soit une augmentation de 23% entre 1990 et 1999 et de nouveau une augmentation de 10% entre 1999 et 2004.

Sur cette population, l'INSEE recense 11 demandeurs d'emploi en 1990, 20 en 1999 et 16 en 2004 : la proportion de chômeurs était de 8.4% de la population active en 1990, de 12.5% en 1999 et de 9% en 2004.

Les élus tiennent à préciser que la tendance du dernier recensement ne reflète d'ores et déjà plus la réalité car, en 2007, 25 demandeurs d'emploi sont recensés.

b) LES ACTIVITES

	INVENTAIRE COMMUNAL –1998	Nombre ou Distance
Services permanents		
	Café, débit de boissons, bureau de tabac	1
	Alimentation générale, Épicerie, produits surgelés	Ambulants
	Boucherie, Charcuterie	1 (jusqu'en sept 07)
	Bureau de poste	A 5 kms
	Banque	#
	Supermarché	#
	Magasin d'électroménager	#
	Magasin de vêtements	#
	Magasin de chaussures	#
	Librairie, Quincaillerie	#
	Boulangerie, pâtisserie	1 ambulant
	Pompiers	1
Agriculture		
	Exploitants	3

Métiers du bâtiment/ Industrie		
	Maçonnerie	A 5 kms
	Menuiserie	1
	Plomberie, Serrurerie, Chauffage	A 5 ou 10 kms
	Plâtrerie, Peinture	#
	Electricité (un dépôt)	1 (siège à Mons-Boubert)
	Fabrication de machines	1
	Organisme de formation en imprimerie- sérigraphie	1 (siège dans l'Oise)
	Organisme de collecte d'encre	1 (siège à Abbeville)
Métiers de la mécanique		
	Garage	A 5 kms
Transports		
	Desserte par autocar	1 ligne 2 fois/semaine Cayeux-Abbeville
	Ramassages scolaires	Plusieurs fois

c) LES EQUIPEMENTS

Les équipements de superstructure

	INVENTAIRE COMMUNAL	Nombre ou distance
Enseignement		
	École	1 (Maternelle + CP)
	Regroupement pédagogique avec Cantine et Garderie	Boismont – Pinchefalise - Saigneville
	Collège public	A 10 Kms
	Lycée public	A 15 kms
Santé		
	Établissement de santé	A 10 Kms
	Ambulance	A 5 Kms
	Médecin	A 5 Kms
	Infirmière	A 3 Kms
	Pharmacie	A 10 kms
	Dentiste	A 10 Kms
	Kiné	A 10 Kms
	Assistante maternelle agréée	2
Équipements sportifs		
	Aire de jeux	1
	Boulodrome	1
Loisirs / Tourisme		
	Associations / Comité municipal	5
	Salle des fêtes	1
	Gîtes – Chambres d'hôtes	4 Sites à Petit-Port 4 sites à Saigneville

La commune de SAIGNEVILLE possède peu de professionnels et peu d'équipements du fait de la proximité d'ABBEVILLE.

CHAPITRE II - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

L'examen des données qualitatives et quantitatives de la commune permet de dégager les objectifs auxquels devra répondre le P.L.U.

II-1. DIAGNOSTIC PROSPECTIF

La commune de SAIGNEVILLE appartient à l'aire du Schéma Directeur de la Côte Picarde, approuvé le 27 juin 1975 et révisé partiellement le 21 décembre 2001. **Le PLU doit être compatible avec ses orientations d'aménagements.**

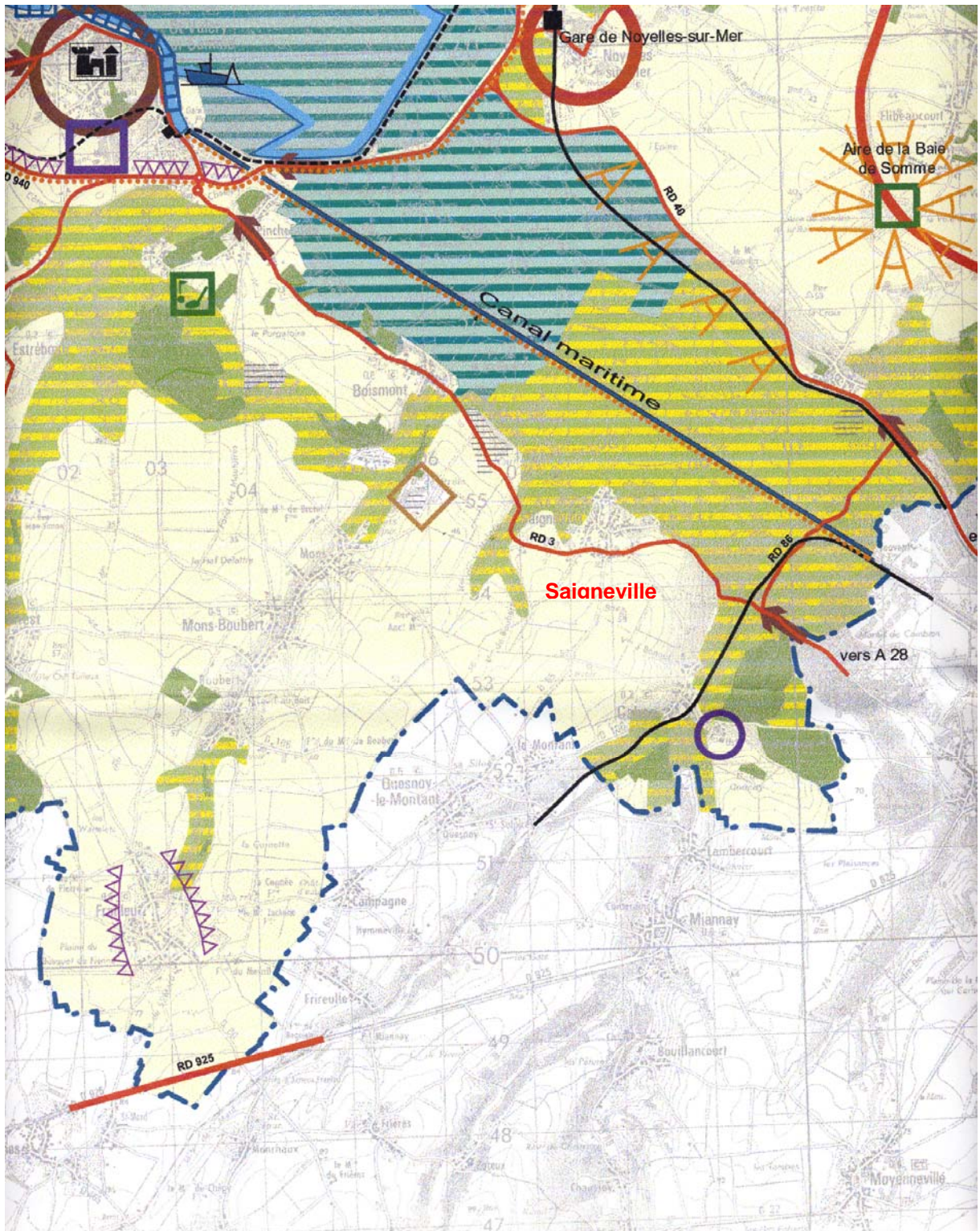
*Art L.122-1 du CU : « (...) les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, **les Plans Locaux d'Urbanisme**, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat **doivent être compatibles avec le Schéma de COhérence Territoriale** et les schémas de secteur. (...) »*




Un schéma directeur est un document d'orientation pour l'aménagement de l'espace des agglomérations et de leur territoire environnant. Il fixe, à moyen et long terme, les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires. Il vise à préserver l'équilibre entre les extensions urbaines, l'activité agricole, le développement des autres activités économiques et la préservation des sites naturels.

Les grands principes du S.D.A.U. relatifs à la commune de SAIGNEVILLE sont les suivants :

- Préserver et maintenir les prairies et les zones humides ;
- Gérer la ressource en eau et maîtriser les systèmes d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) ;
- Maintenir les activités dites traditionnelles (chasse, pêche, etc.) tout en conservant des espaces de « tranquillité » pour la faune sauvage ;
- Maîtriser la pression touristique et celle liée à la populiculture (culture de peupliers) ;
- Limiter l'impact de l'extension des zones urbanisables ;
- Prendre en compte les risques naturels et notamment le P.P.R.I. ;
- Respecter et mettre en valeur l'environnement, les paysages et le patrimoine ;
- Lutter contre toutes les formes de pollution ;
- Diversifier les modes de déplacements et coordonner les différents réseaux de circulation, notamment le plan Vélo ;
- Gérer et améliorer les réseaux de communication et les transports en commun sur l'ensemble du territoire ;
- Prévoir des extensions raisonnées de l'urbanisation, en dehors des espaces exposés aux risques naturels d'inondabilité, de submersion, de mouvement de terrain, etc. ;
- Gérer l'espace de façon à préserver les zones naturelles et celles liées aux activités humaines ;
- Développer l'offre de logements pour les résidents permanents : **environ 4.3 hectares peuvent être ouverts à l'urbanisation future** sur la commune ;
- Maintenir les emplois existants et si possible en créer.

Le graphique de la page suivante est un extrait de la Carte des orientations fondamentales d'aménagement du S.D.A.U., Comme on peut le voir, peu de dispositions apparaissent sur le territoire de SAIGNEVILLE.



-  *Espaces naturels boisés ou forestiers à haute valeur environnementale et paysagère*
-  *Espaces naturels reconnus (article L.146-6 de la Loi Littoral, réserve naturelle, site classé...) à haute valeur environnementale et paysagère*
-  *Espaces naturels de transition (ZNIEFF, ZICO, convention RAMSAR, Natura 2000, et autres) présentant une qualité environnementale et/ou paysagère*

Extrait du S.D.A.U. de la Côte Picarde (1/50000ème)

L'observation de la situation existante, la compréhension du territoire ou encore la connaissance des particularités architecturales de la commune seront essentiels pour guider et justifier les choix qu'auront à effectuer les élus tout au long de l'étude.

Une présentation des dynamiques et orientations communales intervient enfin. Elle consiste à mettre à plat les différentes données communales, à dégager les premières orientations qui font suite à l'analyse et au travail de terrain initialement effectué, impliquant entre autres la rencontre avec les acteurs locaux... Confrontée à l'analyse des différentes contraintes et servitudes pouvant intervenir sur le territoire, les premières volontés, actions, vont ici s'afficher...

L'agglomération se positionne en fond de vallée de la Somme et se caractérise par un centre-bourg, relativement groupé et compact où les cœurs d'îlots aérés participent au cadre verdoyant. Ces espaces verts jouent un rôle important dans la gestion des eaux pluviales. Notons également la présence du Hameau de Petit Port qui lui est implanté en cœur de vallée.

Les composantes traditionnelles, développées lors de l'analyse, sont essentielles et doivent permettre aux élus de prendre conscience de la qualité de leur patrimoine architectural et urbain. Il convient de s'inspirer de ces éléments pour gérer, maîtriser et réglementer les futures implantations et extensions. L'évolution communale, définie par les élus, sera décisive pour les années à venir et ce choix va conditionner l'évolution du paysage actuel de SAIGNEVILLE. La notion de développement durable prend donc ici toute son importance. Elle doit permettre de mener une réflexion sur l'héritage urbain et naturel que souhaitent laisser les élus aux générations futures. C'est un équilibre entre développement communal et préservation des espaces naturels et des paysages qu'il faut trouver : quel paysage urbain pour l'avenir ?

Le diagnostic, reprenant l'ensemble des éléments bâtis et naturels mis en exergue par l'analyse, est présenté aux personnes présentes. Ce schéma a pour vocation de matérialiser les contraintes et servitudes incombant au territoire.

Les informations du Porter à la Connaissance, document fourni par l'État, amèneront cette phase de Diagnostic avec la liste des Servitudes d'Utilité Publique.

La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) de 2000 met en avant trois grands principes : l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles ; la mixité sociale et urbaine ; le respect de l'environnement au travers une gestion économe de l'espace. Le processus de densification (forme circulaire sur le schéma) met en avant des espaces potentiellement exploitables, « dents creuses », pour le développement de SAIGNEVILLE. Il convient, dans la mesure du possible, de contenir l'agglomération dans ses limites actuelles et de procéder à une densification et non à une extension linéaire démesurée. Par conséquent, des butoirs à l'urbanisation sont affichés sur le schéma. Ces derniers sont donnés à titre indicatif et seront certainement amenés à évoluer pour permettre l'accueil d'une ou de deux constructions supplémentaires. Ils représentent des seuils qu'il n'est pas souhaitable de franchir :

> Implantée au cœur d'une zone humide, celle de la vallée de la Somme, la commune voit son urbanisation confrontée aux contraintes propres du site. L'existence de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) et du P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques et des Inondations) ne permet pas d'envisager un développement communal au Nord de SAIGNEVILLE et conditionne fortement le hameau de PETIT PORT. L'analyse de terrain avait mis l'accent sur la fragilité et la sensibilité environnementale de cette zone et donc sur l'objectif de sa préservation.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents s'attache notamment à mettre en avant des aléas dans la vallée humide, suite aux inondations de 2001. Un premier zonage a été approuvé en 2004 (présenté ci-après), annulé en 2009 pour vice de forme ; une nouvelle approbation est prévue très prochainement, pour un document au contenu sensiblement très proche du précédent.

Il est rappelé les principes généraux du P.P.R.I. :

- Garantir la cohérence de la gestion hydraulique et du bassin versant, de préserver, de créer des champs d'expansion des crues, et favoriser le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ;

- Assurer la sécurité des personnes et notamment leur sécurité sanitaire et, lors du phénomène d'inondation, leur sécurité physique.

Quatre zones étaient mises en avant et réglementées, suivant différents aléas :

- La zone de type 1 est une zone soumise à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver. Les constructions et ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations.
- La zone de type 2 est soumise à un aléa significatif. Le développement des constructions et des ouvrages est limité (pas plus de 30m² d'extension). Ces aménagements ne doivent pas conduire à augmenter l'exposition au risque d'inondation.
- La zone de type 3 est soumise à un aléa et à vocation urbaine. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation (pas de caves, ni sous-sol, le niveau des constructions doit être à 0.5m au-dessus du niveau de référence.).
- La zone de type 4 est sensible aux remontées de nappe souterraine et à vocation urbaine. Les constructions seront adaptées aux caractéristiques du sous-sol. Tous les ouvrages et constructions sont autorisés à l'exception des structures hospitalières.

> A l'Ouest de l'agglomération, l'existence d'une petite vallée sèche ne permet pas d'envisager une extension dans cette direction. Cette dernière est également répertoriée sur le schéma d'orientations du S.D.A.U. comme espace naturel de transition présentant une qualité environnementale et/ou paysagère ;

> L'entrée Est est quant à elle définie par la présence d'une activité d'élevage. Par respect du monde rural, il convient de respecter un périmètre d'isolement, permettant une meilleure cohabitation des deux types d'occupation du sol. La végétation existante, en contrebas de la RD 3 constitue également une richesse à préserver : un cône de vue met l'accent sur la qualité de ces espaces naturels.

Dispositions particulières relatives aux exploitations agricoles en application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme

Il pourra être imposé la même exigence d'éloignement aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel par rapport aux bâtiments d'élevage existants qu'aux projets d'implantation de ces bâtiments par rapport aux habitations existantes.

> Lors de l'analyse paysagère, il a été mis en exergue que les constructions présentes le long de la RD3, dans le Sud de SAIGNEVILLE, sont perceptibles dans le Grand Paysage. Il conviendra donc de porter une grande attention à cette zone et d'en traiter la frange urbaine. Plus les habitations s'inscriront dans le Sud et plus leur impact sera conséquent depuis le lointain.

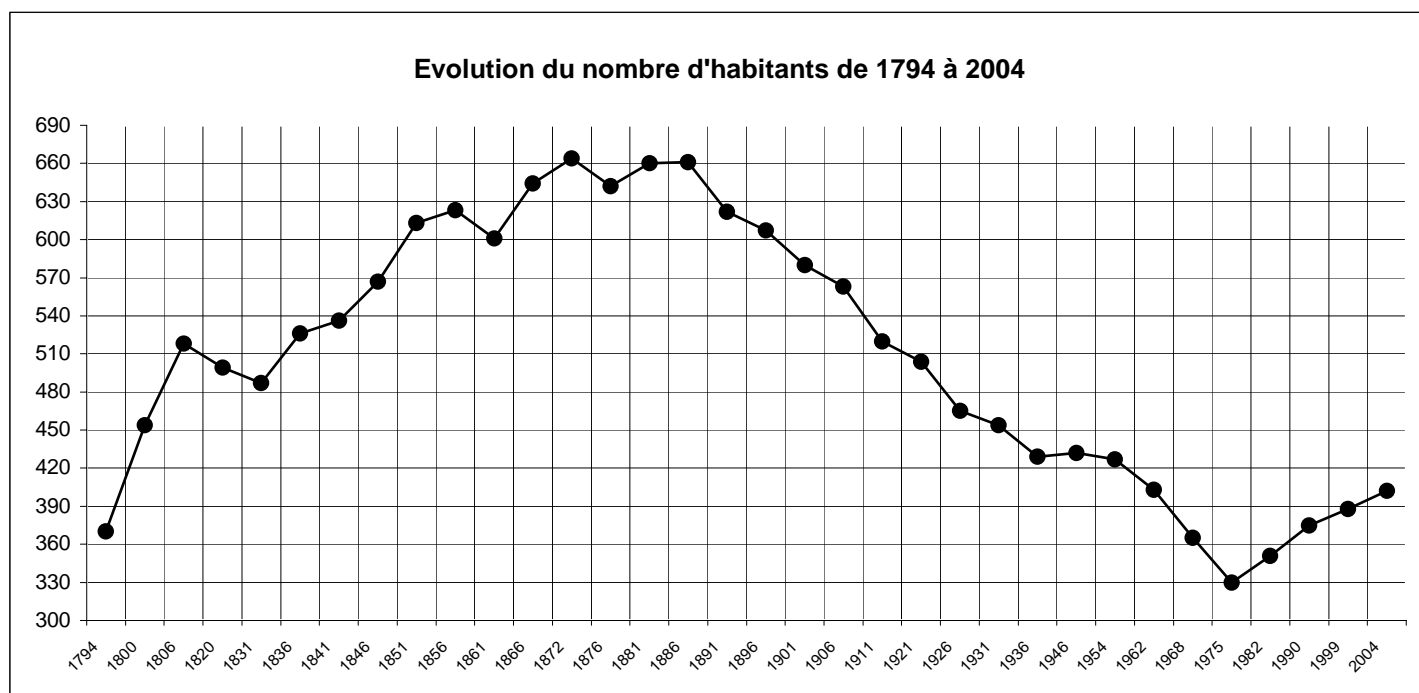
SAIGNEVILLE est une commune où les contraintes environnementales sont très fortes : la platitude de la zone humide, avec ses nombreux étangs, contraste avec les premières pentes de versant et le plateau agricole. Les éléments topographiques vont être décisifs dans le choix de l'ouverture des futures zones d'urbanisation.

Il est ensuite souhaité mettre l'accent sur la gestion de l'entrée d'agglomération Est, en provenance de CAHON, par la vallée de la Somme. Les élus y dénoncent une vitesse excessive. La sinuosité de la RD3 induit une mauvaise visibilité et par conséquent rend dangereux le franchissement de cet axe. La gestion de cette portion de voirie devient donc inéluctable.

Des zones potentielles d'urbanisation apparaissent ensuite sur le schéma. Il est précisé que l'ensemble des sites susceptibles d'accueillir une population nouvelle, en vertu de la législation, se doit d'être analysé.

Après consultation du S.D.A.U., le secteur au Nord-Ouest, initialement proposé comme potentiellement urbanisable à vocation d'habitat ou d'activités, a été supprimé. Il n'est pas souhaité prévoir de zone d'extension pour la zone d'activités existantes : aucun besoin n'est aujourd'hui connu.

II-2. LES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES



Le profil de cette courbe montre que la tendance amorcée depuis le début des années 80 se poursuit jusqu'à nos jours.

Pour maintenir cette croissance, il convient d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, tout en respectant le S.D.A.U., pour d'une part permettre le maintien de la population actuelle et d'autre part envisager un développement communal, répondant ainsi à la pression foncière actuelle.

L'objectif démographique, induit par les 4.3 hectares du schéma directeur, est de développer environ 35 habitations (à noter que les élus présentaient des ambitions supérieures au départ, sans connaissance précise du SDAU, et une surface totale d'environ 7-8 hectares avait été avancée, à laquelle ils ont dû renoncer...). Par conséquent, la population de SAIGNEVILLE accueillerait 90-100 personnes supplémentaires pour atteindre une population d'environ 500 habitants. (La moyenne nationale est de 2.5 personnes par logement.)

Le calcul des 4.3ha se fait de la façon suivante : il comprend les terrains affichés au POS en zone Naturelle, ayant ou non vocation à accueillir une nouvelle population (NA, NC, ND et leurs secteurs), et retenus dans le PLU en zone urbaine U ou à urbaniser AU. Quelques exemples :

- Une zone agricole NC, au POS, affichée en zone urbaine U au PLU sera comptée dans les 4.3 ha.
- Une zone d'urbanisation future NAr, au POS, n'étant pas aujourd'hui aménagée et retenue par le PLU sera comptabilisée dans les 4.3 ha.
- Une parcelle en zone urbaine U, au POS, construite ou non, et reprise dans le PLU en zone urbaine U, ne sera pas prise en compte dans les 4.3 ha.

Les données précédentes doivent être relativisées car elles se fondent sur un scénario d'aménagement optimum, c'est à dire dans la perspective où l'ensemble des propriétaires concernés soit vendeur. Or, le PLU - qui rappelons-le est un document de planification urbaine - n'a pas vocation d'imposer aux propriétaires de vendre leur terrain mais, dans le cas où ces derniers seraient vendeurs, il en affiche la finalité.

II-3. LES POSSIBILITES OFFERTES A L'HABITAT, LES DIFFERENTS SCENARI DE DEVELOPPEMENT ENVISAGEABLES

- A l'intérieur du périmètre actuellement urbanisé, quelques parcelles vacantes offrent, encore aujourd'hui, des potentialités de densification (environ 10 parcelles). Ce chiffre doit être pondéré étant donné la disponibilité relative des terrains, notamment avec les périmètres d'éloignement qui rendent certains inconstructibles momentanément.

La densification du tissu, un travail en épaisseur, ne peut être que profitable dans un contexte où l'urbanisation s'est jusqu'alors principalement développée le long d'axes de communication, créant de fait de grandes digitations.

- A partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, des caractéristiques propres de la commune et des prévisions de développement démographiques, quatre potentialités d'extension se sont présentées aux élus, mais deux d'entre-elles ont été rapidement écartées.

Les sites potentiels d'extension ont été délimités afin de préserver la structure actuelle du village et le rapport qu'il entretient avec la campagne environnante.

Le développement durable est une alternative, destinée à préserver l'avenir. Il a été défini en 1987 par le rapport Brundtland (1er ministre norvégien, rapporteur du projet de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement) comme : *«un développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.»*

Ce principe met en avant trois types d'enjeux : sociaux, économiques et environnementaux.

La prise en compte du développement durable dans les réflexions urbaines va permettre d'envisager un développement communal homogène et raisonné :

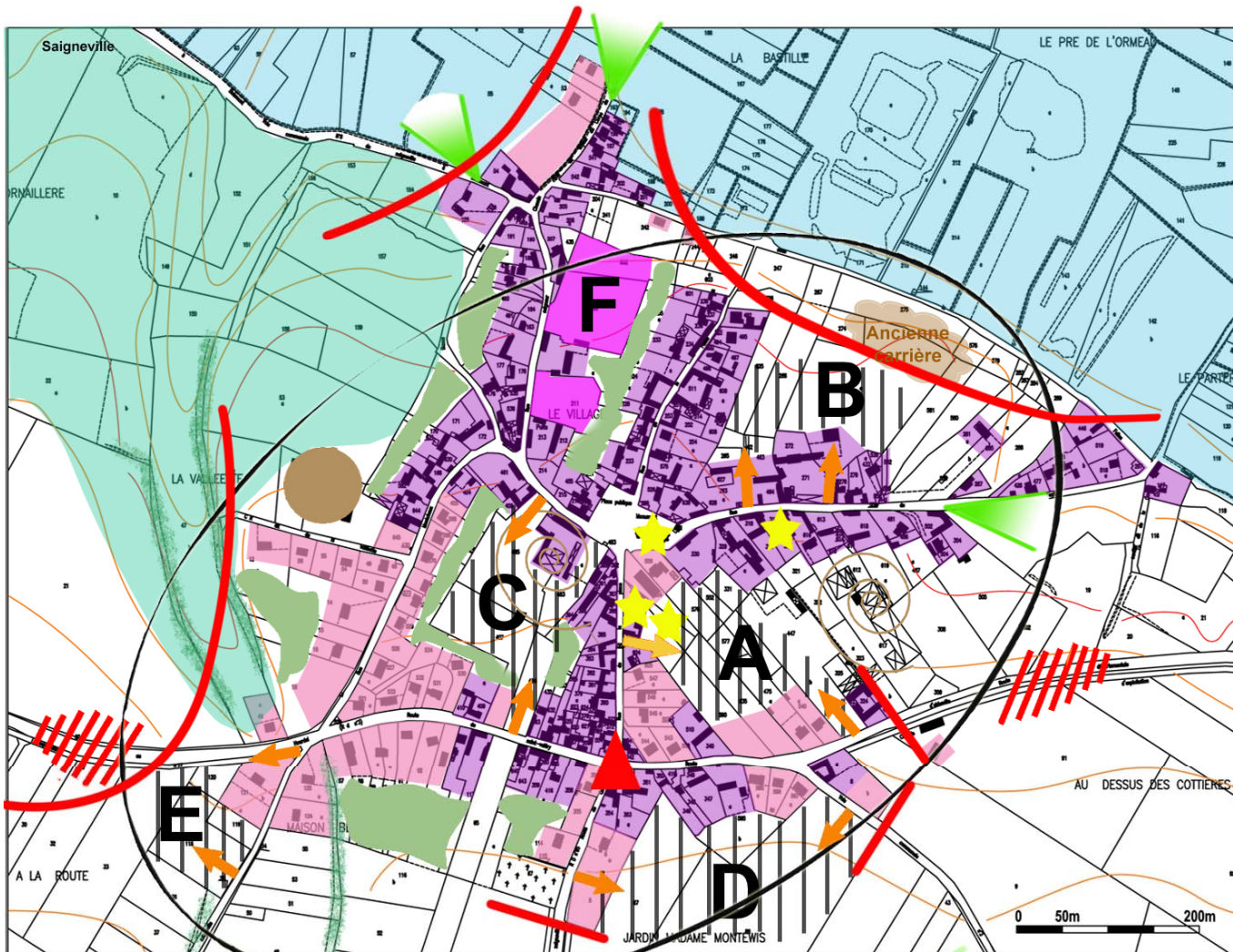
- Du point de vue social : l'extension urbaine va permettre l'arrivée de nouveaux habitants et de ce fait va favoriser la mixité sociale et urbaine.
- Du point de vue économique : l'arrivée d'une nouvelle population va permettre à la collectivité d'obtenir des fonds supplémentaires, aux travers des différentes taxes.
- Du point de vue environnement : les réflexions sur l'impact et l'insertion des futures constructions dans le paysage vont permettre d'en maîtriser les incidences sur l'environnement.

Le Code de l'environnement dans son art. L. 110-1 précise que « les espèces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Le précédent chapitre a montré que la commune de SAIGNEVILLE devait permettre la construction de nouveaux logements, sociaux ou non, afin de fixer la population actuelle mais surtout d'accueillir une nouvelle population venant conforter le dynamisme actuel du village. En accord avec cette volonté et rappelons-le avec le S.D.A.U., des zones d'urbanisation future ont été dégagées puis définies en fonction de l'objectif communal.

Plusieurs zones potentielles d'extension ont été déterminées selon plusieurs composantes législatives, environnementales et urbanistiques : le respect des principes évoqués par les lois régissant le développement communal (Loi Paysage, Loi SRU, Loi UH...); la morphologie de l'agglomération ; les dynamiques et les fonctionnalités du site ; l'impact sur le paysage, les incidences sur l'environnement ...

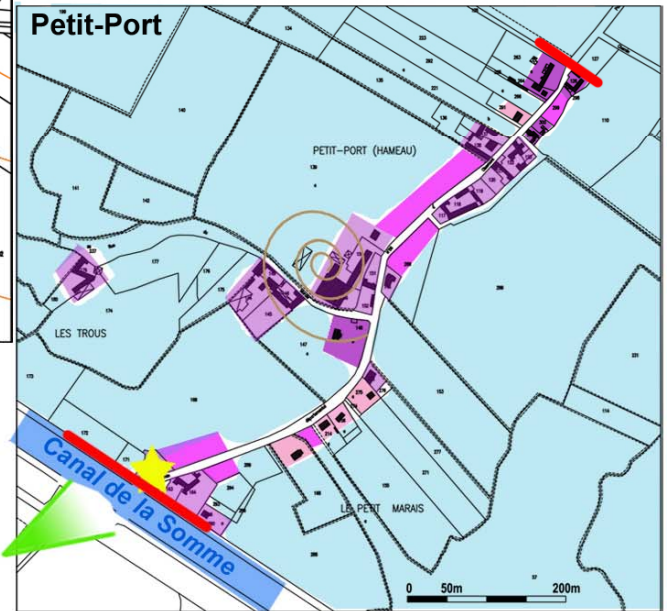
Le schéma et le tableau suivants reprennent les caractéristiques de chaque site. L'analyse suivante va permettre de mettre en exergue les avantages et les inconvénients des différentes potentialités d'extensions urbaines ; elles ne seront pas toutes retenues.



ZONES POTENTIELLES D'EXTENSION

Agglomération de Saigneville
et Hameau de Petit-Port

Atelier d'Architecture et d'urbanisme
François Seigneur



- Tissu traditionnel
- Parcelle vierge en tissu traditionnel
- Tissu récent
- Butoir à l'urbanisation
- Accès envisageable
- Activité agricole
- Potentialités d'urbanisation
- Perspective à conserver
- Pôle d'intérêt communal
- Pôle d'activités tertiaire
- Vallée sèche
- Secteur de jardins
- Entrée de ville et carrefour à gérer
- Milieu sensible - PPRI

	Zone A	Zone B	Zone C
Caractéristique du site actuel	Prairies, Fond de parcelles	Pâtures	Pâtures
Surface approximative (*)	≈ 2.1 hectares	≈ 2.3 hectares	≈ 1.9 hectares
Nombre de parcelles	≈ 9 parcelles cadastrées	≈ 7 parcelles cadastrées	≈ 4 parcelles cadastrées
Classement au POS	NCd	NCd	NCd
Localisation par rapport au centre	Directement reliée au centre-bourg	Relativement proche du centre	En relation directe avec la Place publique
Implantation dans le site	Premières pentes de versant	A la limite entre le plateau et le fond de vallée humide	Premières pentes de versant
Type de tissu alentour	Tissu mixte	Tissu traditionnel	Tissu récent à l'Ouest et dans le Sud-Ouest et tissu traditionnel au Nord et à l'Est.
Impact visuel sur le grand paysage	Peu ou pas d'impact car la zone se situe en cœur d'îlot	Peu ou pas d'impact car la zone se situe en fond de vallée humide	Peu ou pas d'impact car la zone se situe en cœur d'îlot
Nombre d'accès pressenti à la zone	Depuis la RD3	Deux depuis la rue de l'église	Un depuis la rue Seigneur et le second depuis la RD3
Soumis à servitude	Non soumise à servitude au Porter à la Connaissance Zone non soumise au PPRI	Non soumise à servitude au Porter à la Connaissance Zone non soumise au PPRI	Non soumise à servitude au Porter à la Connaissance Zone non soumise au PPRI
Choix d'implantation aspects positifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Belle possibilité de comblement d'une dent creuse à l'échelle de l'agglomération ▪ Conforter les différents équipements publics. ▪ Peu ou pas d'impact dans les perspectives lointaines 	<ul style="list-style-type: none"> - Belle possibilité de travail en épaissement à partir d'un axe majeur de la commune - Peu ou pas d'impact dans les perspectives lointaines - Potentialités en terme de bouclage - Peu de propriétaires fonciers 	<ul style="list-style-type: none"> - Belle possibilité de comblement d'une dent creuse à l'échelle de l'agglomération - Respect de la loi SRU - Peu ou pas d'impact dans les perspectives lointaines - Potentialités en terme de bouclage
aspects négatifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Potentialités en terme de bouclage ▪ Activité d'élevage à proximité ▪ Projet d'activité à l'étude sur la parcelle n°635 ▪ Nombreux propriétaires fonciers ▪ Suppression de pâtures 	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de la Falaise morte au Nord - Suppression de pâturages <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proximité d'une ancienne carrière ▪ Aucune sortie sur la rue de la Falaise ▪ Faible emprise d'accès sur la rue de l'Église ▪ Suppression d'un espace tampon entre le fond de vallée humide et le village ▪ Présence d'un espace boisé à l'Est 	<ul style="list-style-type: none"> - Activité d'élevage : le propriétaire est également l'exploitant - L'accès sur la RD3 - Suppression de pâturages
Réflexions d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécuriser les deux intersections avec la RD3 et principalement celle à l'Est qui se trouve en entrée d'agglomération ▪ Création de voirie selon un principe de bouclage ▪ Aménager la zone en prenant en compte la présence des équipements publics contigus ▪ Préserver au maximum le maillage végétal en place ▪ Maîtriser l'impact paysager des habitations depuis l'Est de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à l'accompagnement végétal des constructions tout en portant une grande attention à la qualité des annexes et des clôtures ▪ Création de voirie selon un principe de bouclage ▪ Organiser une réflexion d'ensemble pour le fonctionnement de la zone, son lien avec le bourg existant et les espaces publics ▪ Au vu de la sensibilité du site, une gestion des eaux pluviales devra être effective sur la parcelle, limitant ainsi le phénomène de ruissellement 	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les habitations existantes en végétalisant le pourtour de la zone - Gérer l'intersection avec la RD3, en imposant si nécessaire un sens unique de circulation - Développer un espace public central en relation avec ceux existant sur la commune - Instaurer une voirie d'orientation Nord-Sud, supportant l'organisation de la zone - Au vu de la sensibilité du site, une gestion des eaux pluviales devra être effective sur la parcelle, limitant ainsi le phénomène de ruissellement
Desserte ou Proximité du réseau d'eau potable	Rue de l'Eglise au Nord, rue de la Place à l'Ouest, et route d'Abbeville (RD 3) au Sud	Rues de l'Eglise au Sud	Route de Saint-Valéry (RD 3) au Sud, et proximité place Publique au Nord

* Il s'agit des secteurs où les extensions sont envisageables, en totalité ou en partie, selon la volonté municipale.

	Zone D	Zone E	Zone F
Caractéristique du site actuel	Espaces cultivés	Espaces cultivés	Prairies
Surface approximative (*) Nombre de parcelles	≈ 3 hectares ≈ 4 parcelles cadastrées	≈ 3 hectares ≈ 8 parcelles cadastrées	≈ 1.3 hectares ≈ 3 parcelles cadastrées
Classement au POS	NCd	NCd	NCd
Localisation par rapport au centre	Légèrement excentrée	Excentrée	Proche de la Place Publique
Implantation dans le site	Premières pentes de versant	Premières pentes de versant	Sur le plateau, en limite du versant abrupt plongeant vers le fond de vallée humide au Nord
Type de tissu alentour	Tissu traditionnel accompagné de quelques pavillons récents	Tissu récent	Tissu traditionnel de qualité, avec de belles entités bâties caractéristiques
Impact visuel sur le grand paysage	Zone perceptible depuis le lointain	Zone perceptible depuis le lointain	Impact limité car la zone s'insère dans un tissu constitué
Nombre d'accès pressenti à la zone	Un depuis la voie communale n°3 et le second depuis la RD 65	Un depuis le chemin de remembrement existant (parallèle à la RD3) et un depuis le CR de Mons-Boubert à Saigneville	Un depuis la rue Seigneur
Soumis à servitude	Non soumise à servitude au Porter à la Connaissance Zone non soumise au PPRI	Non soumise à servitude au Porter à la Connaissance Zone non soumise au PPRI	Non soumise à servitude au Porter à la Connaissance Zone non soumise au PPRI
Choix d'implantation aspects positifs	<ul style="list-style-type: none"> - Travail en épaissement de la RD 3 sans créer de nouvelles intersections. - Potentialités en terme de bouclage - Peu de propriétaire foncier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Potentialité en terme de bouclage ▪ Peu de propriétaire foncier 	<ul style="list-style-type: none"> - Comblement des dents creuses en tissu constitué - Et épaissement en cœur d'îlot, par rapport à la rue Seigneur - Un seul propriétaire foncier
aspects négatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Impact paysager à mesurer - Franchissement de la RD3 - Augmentation de la dangerosité du carrefour avec la RD3 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminution de surface agricole ▪ Présence d'une ligne électrique à Haute Tension ▪ Talus important à l'Est 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Premier plan depuis l'Ouest ▪ Faible relation avec la centralité du village ▪ Augmentation de la dangerosité du carrefour avec la RD3 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une desserte en impasse, les proportions de la zone ne permettent pas la création d'un bouclage - Aminoissement du cœur d'îlot entre les rues Seigneur et de la Falise - Et absorption par l'urbanisation de l'écrin verdoyant entourant la maison de maître présente
Réflexions d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à l'accompagnement végétal des constructions tout en portant une grande attention à la qualité des annexes et des clôtures ▪ Créer un écran boisé en frange Sud ▪ Gérer les eaux pluviales en amont en veillant à leur infiltration in situ ▪ Création de voirie selon un principe de bouclage ▪ Sécuriser les deux accroches existantes sur la RD 3 ▪ Organiser une réflexion d'ensemble pour le fonctionnement de la zone, son lien avec le bourg existant et les espaces publics ▪ Développer une circulation piétonne avec le fond de vallée ▪ Maintenir la végétation existante 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à l'accompagnement végétal des constructions tout en portant une grande attention à la qualité des annexes et des clôtures ▪ Créer un écran boisé en frange Sud ▪ Gérer les eaux pluviales en amont en veillant à leur infiltration in situ ▪ Création de voirie selon un principe de bouclage ▪ Organiser une réflexion d'ensemble pour le fonctionnement de la zone, son lien avec le bourg existant et les espaces publics 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à instaurer une architecture et une implantation parcellaire liées au tissu traditionnel de qualité environnant, en cohérence avec celui-ci ▪ Végétaliser la zone pour des questions à la fois paysagère et d'infiltration des eaux de pluie ▪ Et maintenir autant que possible la végétation existante de qualité (ex. bele haie)... ▪ La desserte en impasse s'imposant, il conviendra d'apporter un soin particulier au traitement de l'espace public quelle que soit la forme choisie : voie, création d'une placette et/ou accroche voirie existante-à venir...
Desserte ou Proximité du réseau d'eau potable	Voie Communale n°3 à l'Est, et route de Quesnoy à l'Ouest	RD3 au Nord, et Chemin Rural de Mons-Boubert à Saigneville à l'Est	Rue Seigneur à l'Ouest

- Zone A

La zone A est vite remise en question du fait du nombre important de propriétaires et du projet d'un acteur local. Par conséquent, les potentialités d'urbanisation sont celles en front-à-rue.



L'activité agricole présente, un peu plus à l'Est, pourrait également s'avérer être une contrainte.

Le projet de bâtiment d'activités et de maisons individuelles est prévu sur la parcelle n°635. L'atout de ce site est qu'il est entouré d'une haie vive, ce qui lui confère une intimité par rapport aux terrains voisins. Cette végétalisation est d'autant plus importante que le projet concerne une activité. La sécurité du futur accès sur la RD3 est assurée par une bonne visibilité.



- Zone B, proposée en épaissement Nord de la rue de l'église.



L'éventuel accès se ferait au travers un chemin d'une emprise de 5-6 mètres menant à des pâtures. Les élus précisent qu'aucune sortie, rue de la Falise, ne peut être envisageable du fait de la densité du bâti existant. Sur l'Est de cette zone, apparaissent des parcelles vierges, n°580 et 581, qui pourraient être intégrées à la zone d'urbanisation future, proposant ainsi un aménagement structuré par une voirie dite en bouclage avec le premier accès évoqué. Or, ces terrains s'avèrent être une ancienne carrière qui depuis a été rebouchée et plantée. Précisons également que le relief y est important.

Les élus ne semblent pas enthousiastes pour l'aménagement de cette zone ; une urbanisation ponctuelle pourrait néanmoins être retenue.

- Zone C

Cette zone possède de nombreux atouts : elle s'inscrit en cœur d'îlot avec deux accroches éventuelles sur le réseau viaire existant. Les élus précisent qu'elle était déjà retenue dans le POS. Selon la municipalité, la vocation du site s'oriente davantage vers le milieu agricole avec l'existence d'une activité d'élevage.



Les élus précisent que le maintien de l'activité agricole conforte l'identité du bourg et est le garant de l'économie locale. La préservation des cœurs d'îlots participe à la gestion des eaux et au caractère rural de SAIGNEVILLE.

- Zone D

Proposée en épaissement de la RD3, elle possède également de nombreux atouts. Deux possibilités d'accroches apparaissent clairement : l'une à l'Ouest en vis-à-vis du cimetière et l'autre à l'Est, depuis la voie communale n°3.



Une ligne électrique traverse cette zone.

L'analyse paysagère a montré que cette frange Sud de l'agglomération est la plus perceptible depuis le lointain. Par conséquent, si les élus décident de retenir cette zone, une réflexion sur l'intégration et l'accompagnement paysager des futures constructions sera de rigueur.

Rappelons qu'il revient à la commune, au travers les différentes pièces constitutives de leur PLU, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser l'impact des futures zones d'urbanisation future sur le paysage et l'environnement.

- Zone E

L'urbanisation du Sud-Ouest de l'agglomération, en entrée depuis la RD3, est soulevée par l'un des membres présents. Les constructions pourraient être desservies par le chemin d'exploitation, parallèle à la RD3. Les deux parcelles concernées, n°32 et 33, sont situées aujourd'hui en dehors des limites urbaines actuelles définies par les deux constructions existantes du carrefour. Environ 200m séparent la construction existante, parcelle n°121, de la limite Ouest de la parcelle n°32. Ce processus d'urbanisation s'apparente à une extension linéaire démesurée que la loi SRU proscriit. De plus, notons que l'impact paysager de la première construction, en provenance de BOISMONT, sera conséquent.

La haie existante, que l'on aperçoit à gauche de la photographie ci-dessous, marque une limite paysagère qu'il conviendrait de maintenir.



- Zone F

Les élus souhaitent se rendre rue Seigneur pour envisager le devenir des pâtures longeant ladite voie.



La configuration de ces parcelles (Cf. photo ci-dessus) répond davantage à une urbanisation en front-à-rue.

Pour la parcelle n°469 (cf. photo ci-après), de 6820m², les élus seraient favorables à y développer une opération de lotissement, structurée à partir d'une voie en impasse. Le maintien de la végétation en place est ici indispensable.



La position des élus est très affirmée : considérant la surface très limitée que le S.D.A.U. leur autorise (4.3 ha), le choix d'ouvrir ou non des terrains à l'urbanisation future sera fait en adéquation avec la volonté des propriétaires fonciers.

La disponibilité des terrains dans le Sud-Ouest (Zone E) de l'agglomération est réelle. Par conséquent, les élus décident d'y retenir leur principale zone d'extension.

➔ Dans le cadre de la Consultation Permanente des Services de l'Etat, les élus ont cependant été amenés à revoir leur choix et à définir une seconde zone d'urbanisation future. (Se reporter au chapitre III. 2 Les zones à urbaniser).

Concernant PETIT-PORT, les terrains vierges susceptibles d'accueillir des habitations sont très limités contrairement à ce que l'on peut supposer sur site : P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques et des Inondations), S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), et données de la DREAL... sont autant d'éléments qui s'imposent à la commune et à ses réflexions d'aménagement, limitant considérablement le développement du hameau.

II-4. L'ACCUEIL D'ACTIVITES

La compétence économique est déléguée à l'intercommunalité : la communauté de communes de la Baie de Somme. Néanmoins, conforter les activités existantes reste une priorité communale ainsi que permettre le développement de l'artisanat dans le tissu bâti ancien.

Les élus n'ont pas souhaité définir de secteur spécifique pour les activités. Ils souhaitent se laisser l'opportunité d'accueillir des activités dès lors où elles sont compatibles avec la proximité des habitations.



Bâtiment d'activités, CR dit de la Valléette

La municipalité souhaite également permettre à une exploitation d'extraction de sable de se développer sur leur territoire. Précisons que cette dernière est déjà en place sur la commune contiguë de PORT-LE-GRAND.

II-5. LES EQUIPEMENTS – LES ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES, ET DE LOISIRS

Un secteur Ue caractérise les équipements publics tels la mairie, l'école ou encore le terrain de football.

Aujourd'hui, la municipalité n'envisage pas la création de nouveaux équipements sportifs.



La municipalité souhaite également valoriser les sentiers pédestres sur l'ensemble du territoire communal et même souhaitent afficher leur volonté soit de les conforter ou soit de les créer entièrement.

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les sites et découvertes archéologiques de la commune ne sont pas présentés dans ce chapitre : les données transmises par les services de la DRAC n'étant toujours pas parvenues à ce jour.

II-6. LES REGLES ARCHITECTURALES

L'élaboration du P.L.U. veille à ce que les règles architecturales puissent tout à la fois encourager la variété des types de bâti, préserver les typologies, les éléments architecturaux et urbains intéressants. Ainsi, les règles de prospect permettront aux nouvelles constructions de s'implanter à une hauteur équivalente à celle du bâti environnant.

Les règles d'aspect et d'implantation des constructions seront donc volontairement fixées en respect avec la typologie du lieu : hauteur, aspect et insertion du bâti.

Les règles architecturales seront établies de façon à permettre l'implantation de nouvelles constructions, s'intégrant harmonieusement à celles existantes et développant une diversité en cohérence avec l'environnement bâti et urbain de qualité présent sur la commune.

Les élus, conscients de leur richesse patrimoniale, souhaitent instaurer le permis de démolir et dans un deuxième temps le droit de préemption urbain.

Exemple est pris d'un ancien corps de ferme, rue Seigneur, qu'il serait dommageable de voir disparaître ; le permis de démolir, une fois adopté, présente le double avantage d'informer les élus et de leur permettre d'engager le dialogue avec le particulier porteur du projet, éventuellement de trouver des solutions alternatives contentant toutes les parties.

II-7. CADRE VEGETAL/CADRE BATI

La préservation des espaces naturels se traduit par la protection des espaces et écrans boisés d'intérêt inscrits aux plans de zonage, ainsi que par la création d'une zone naturelle, inconstructible, sur les secteurs les plus sensibles.

Il s'agit notamment de la vallée de la Somme où le maintien de la diversité, mis en avant par l'existence de nombreux inventaires écologiques (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), est primordial. Les documents graphiques accompagnés d'un règlement spécifique permettent de pérenniser le site de la zone humide comme un corridor biologique, à l'échelle du département, de très grande qualité.



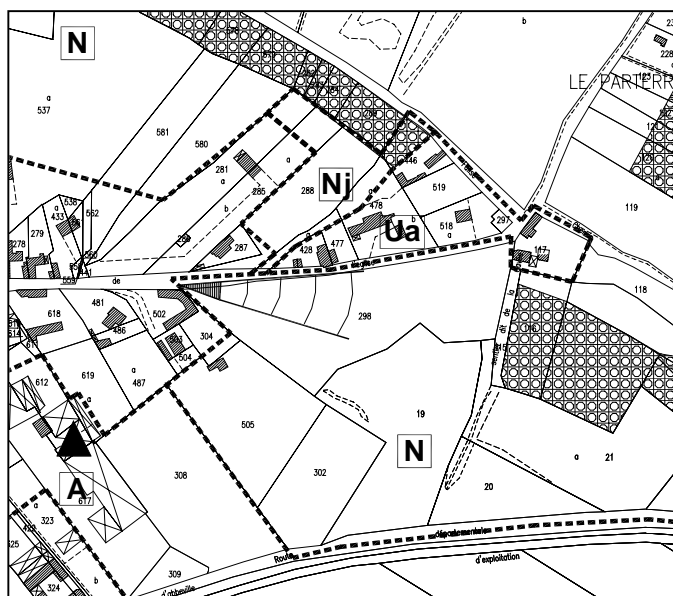
Perspective sur le fond de vallée depuis la VC n°6

Les élus ont souhaité, au travers leur PLU, inscrire leur fervente volonté de préserver les milieux naturels, ici le fond de vallée humide.

La protection des milieux humides est, pour les élus, le garant de leur identité. Ils ne souhaitent ni voir se développer de nouvelles huttes et ni creuser de nouvelles mares.

Un emplacement réservé pour la création d'une aire de loisirs et le développement d'activités de plein air (chasse, pêche, etc.) est inscrit au document graphique.

Les trois sources présentes sur le territoire sont également reprises dans le P.A.D.D. comme étant à préserver et à ne pas remblayer. Le plan de zonage précise leur localisation.



Extrait de zonage



Entre la Place Publique et le fond de vallée humide, la rue de l'Eglise offre une composition exceptionnelle

Les élus ont également souhaité mettre l'accent sur une perspective remarquable, en sortie de village, rue de l'Eglise. Elle doit sa très grande qualité à la richesse de ses composantes et leur mise en scène... L'instauration d'un cône de vue au plan de zonage vient renforcer le classement en zone Naturelle, par une réglementation adaptée permettant sa préservation et sa mise en valeur.

II-8. LA GESTION DE L'EAU

L'eau et les milieux aquatiques constituent un patrimoine fragile et commun à tous qu'il convient de gérer en conséquence. C'est là un des fondements de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a instauré les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le SDAGE¹ : c'est un cadre de référence établissant les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin. Il reprend l'ensemble des obligations fixées par la loi et les directives européennes et prend en compte les programmes publics en cours. Il a une portée juridique : les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SDAGE.

Le SDAGE fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE.

Le nouveau SDAGE Artois-Picardie est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le bilan du SDAGE et l'état des lieux ont permis de dégager cinq préoccupations majeures liées à l'eau :

- garantir l'alimentation en eau potable,
- maîtriser les usages de l'eau et permettre la satisfaction des besoins de chaque catégorie d'usager (particuliers, agriculture, industrie, transport, ...),
- améliorer la qualité des milieux aquatiques, quels qu'ils soient et quels que soient les usages,
- reconquérir le patrimoine écologique de ces milieux aquatiques,
- valoriser le littoral tant pour la richesse de ses écosystèmes que pour les activités économiques (tourisme, ports, industries,) qu'il permet de développer.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 prévoit l'obligation pour les communes, non seulement d'élaborer le zonage d'assainissement de leur territoire, mais aussi de maîtriser les ruissellements, de traiter les pollutions engendrées par les eaux pluviales et de limiter l'imperméabilisation.

A ce jour, un zonage d'assainissement est en vigueur sur la commune : la solution individuelle a été retenue.

La problématique de la gestion des eaux pluviales est très importante pour les élus. Par conséquent, cette thématique a une part importante dans le projet communal. Les futurs projets, qu'ils soient individuels ou collectifs, devront apporter leur contribution quant à la maîtrise des eaux pluviales. A ce titre, le règlement du PLU, accompagné des orientations particulières d'aménagements, édicte des règles à considérer telles le respect d'un coefficient d'espace perméable, sur la parcelle, ou encore des plantations à réaliser.

¹ Les informations présentes ont été recueillies sur le site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/04/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
Inondations par remontées de nappe phréatique	07/04/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
Inondations et coulées de boue	05/06/2002	05/06/2002	29/10/2002	10/11/2002

www.prim.net

II-9. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000

La préservation de l'environnement est un enjeu fondamental pour les élus. La commune de SAIGNEVILLE n'a pas attendu la législation sur l'évaluation environnementale² pour prendre des mesures protégeant les ressources écologiques du territoire.

Il convient donc aujourd'hui, au travers les documents du PLU, de conforter ces mesures en pérennisant cette protection. Sont particulièrement protégés :

- les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) détaillées dans la première partie du rapport de présentation. 4 ZNIEFF dont 3 de type I.
- Le site Natura 2000, également défini dans le précédent chapitre.
- les secteurs de marais et de zones humides.
- les coteaux.

Le choix de la zone d'urbanisation future a été fait selon les caractéristiques et les spécificités de la commune ; peu de choix s'offraient aux élus pour pouvoir à la fois concilier l'accueil d'une population nouvelle et les préoccupations d'ordre environnemental (paysage, ruissellement, topographie, etc.).

Existe-t-il des incidences notables du PLU de SAIGNEVILLE sur la zone Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 forme un Réseau Ecologique Européen dont l'intérêt majeur est de conserver une cohérence à l'échelle intercommunale, départementale et nationale. La distinction de certains sites permet ainsi de préserver une biodiversité environnementale tout en prenant en compte des exigences économiques, sociales et culturelles sans omettre les particularités locales.

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS), au titre de la « Directive Oiseaux » et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), au titre de la « Directive Habitats » correspondent à des sites dans lesquels se trouvent des habitats naturels et des espèces remarquables, menacés, rares ou vulnérables et adaptés à la survie des espèces qu'ils renferment.

Le maintien de la connectivité des zones -que l'on pourrait qualifier de maillons- leurs permet d'entretenir des relations favorisant, notamment, les déplacements des populations végétales et animales. La résultante recherchée est la conservation des richesses existantes.

Minimiser les incidences sur ces secteurs garantira le maintien de la biodiversité.

Les choix des élus prennent ici toute leur importance car certains seront irréversibles. Dans un principe de précaution, il paraît donc indispensable d'évaluer les incidences du nouveau parti d'aménagement sur le site Natura 2000. L'objectif est bien de démontrer l'existence d'un équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines par une gestion raisonnée des territoires.

Les enjeux de conservation sont rédigés, par site, dans un document spécifique, appelé document d'objectif (DOCOB). Pour le zone concernée sur SAIGNEVILLE, il a été validé par le comité de pilotage le 13.02.03. L'arrêté ministériel n'est, à ce jour, pas encore signé.

6.6% de la superficie de la N2000 « Estuaires et Littoral Picards » est présent sur la commune de SAIGNEVILLE.

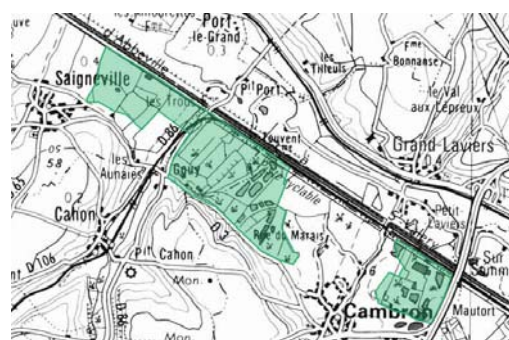
² en application du décret n°2005-608 du 27 mai 2005

EXTRAIT DU DOCOB, RELATIF A LA COMMUNE DE SAIGNEVILLE (SOURCE : DIREN DE PICARDIE)

C.3 : Les marais de Mautort, Cambron, Gouy et Saigneville

C.3.1 Marais de Saigneville, Gouy, Cambron

C.3.2 Marais de Mautort



Localisation Scan 100 IGN ©

	C.3.1 Marais de Saigneville, Gouy, Cambron	C.3.2 Marais de Mautort
Commune :	Cambron, Saigneville, Cahon-Gouy.	Cambron
Surface :	env.140 ha (139 ha 55 a 9 ca).	env. 80 ha (80 ha 69 a 98 ca)
Carte I.G.N. :	n° 21-07 Est	n° 21-07 Est
Statut foncier :	Propriétés privées (50 %), propriétés communales (50 %)	Presque uniquement propriétés privées (+ étang de pêche de la ville d'Abbeville : 2 ha 36 a 80 ca)
	<p>COMMUNES 32%</p> <p>PROPRIETES PRIVEES 68%</p> <p>■ COMMUNES ■ PROPRIETES PRIVEES</p>	
Protection et reconnaissance officielle :	Désignation : entièrement dans la Zone RAMSAR, Inventaires : ni ZNIEFF ni ZICO	Entièrement dans la Zone RAMSAR ni ZNIEFF ni ZICO
Paysage :	Prairies humides pâturées avec des mares de chasse, des fragments de roselière, marais tourbeux boisés, une peupleraie et quelques haies.	Vaste zone marécageuse composé de nombreux habitats naturels : grande cariçaie, roselière, prairies humides pâturées, saulaie et aulnaie.



Peupleraie aux abords du marais de Saigneville.



Hutte dans le marais de Cambron.

Usages actuels

Usages actuels :	Eléments descriptifs
Chasse	A la hutte (34 installations)
Elevage	Pâturage, fauche Elevage : sur l'ensemble de la zone C.3 Env. 37 ha (+surface du marais communal proposé en pâture) ; 38 parcelles ; 7 exploitants ; bovins/équins.
Fréquentation	Faible et essentiellement pédestre
Pêche	Dans des étangs d'agrément
Populiculture	Milieu d'origine entièrement transformé



Le Marais de Saigneville, (en arrière plan une peupleraie).

Habitats

Le site du Marais de Cambron et Saigneville comprend des prairies bocagères inondables vouées au pâturage, ainsi qu'un nombre élevé de mares et d'étangs qui témoignent de l'importance de la chasse et de la pêche sur ce sous-site. En outre, un certain nombre de fossés parcourent le site, enrichissant le réseau hydrographique.

La nature tourbeuse du sol a permis le développement d'habitats d'intérêt patrimonial majeur, dont certains sont particulièrement rares et menacés au niveau européen, et figurent à l'Annexe I de la Directive Habitats. Les plus remarquables sont :

- l'Herbier aquatique à Potamot coloré [cf. *Potametum colorati* Allorge 1922] ;
- les Végétations aquatiques pionnières d'algues enracinées des eaux plutôt mésotrophes riches en bases [*Charetalia hispidae* Sauer ex Krausch 1964] ;
- les Végétations amphibies vivaces rases des berges d'étangs et de mares aux eaux oligotrophes à mésotrophes [*Elodo palustris-Sparganium* Braun-Blanq. & Tüxen ex Oberd. 1957] ;
- les Végétations atlantiques planitaires des sols tourbeux oligotrophes [*Hydrocotylo vulgaris-Schoenion nigricantis* de Foucault 1984] ;
- les Végétations mésohygrophiles pionnières riches en annuelles des sols argileux et tourbeux [*Nanocyperion flavescens* W. Koch ex Libbert 1932].

Parmi les espèces végétales les plus rares dans le Nord de la France, citons : la Baldellie fausse-renoncule (*Baldellia ranunculoides*), le Mouron délicat (*Anagallis tenella*), le Souchet brun (*Cyperus fuscus*), la Samole de Valerandus (*Samolus valerandi*), le Troscart des marais (*Triglochin palustre*), la Pesse commune (*Hippuris vulgaris*), l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), dont ce sont, pour cette dernière espèce, les seules stations de Picardie.

La richesse des milieux naturels est surtout liée aujourd'hui au maintien d'activités traditionnelles extensives (chasse, élevage). Cependant, de nombreuses parcelles ont été converties en peupleraies ou en cultures, ou témoignent, par l'état actuel de leurs végétations aquatiques à hygrophiles, d'une intensification ou d'une modification des pratiques agropastorales et cynégétiques qui ne s'avèrent

plus compatibles avec la conservation optimale des habitats les plus typiques et les plus précieux sur le plan patrimonial.

Eléments de fonctionnement

- Dans les marais de Saigneville, les prairies sèches amendées à *Lolium perenne* dominent. Localement des dépressions permettent l'apparition de lambeaux de prés humides.
- Le marais de Mautort est une tourbière basique exploitée dans les années 1942 et 1944 par la ville d'Abbeville. La puissance de tourbe s'élevait à environ 3,20 m. Un atterrissement du marais est facilement observable.
- Certaines prairies n'ont jamais été retournées.
- Il existe également d'anciennes cressonnières.

Etat actuel et évolution

- Atterrissement des marais (perte du caractère tourbeux, assèchement).
- Le marais de Saigneville possède des prairies humides tourbeuses et minérales de grande valeur écologique qui occupent de petites surfaces mais révèlent de bonnes potentialités qu'une gestion adaptée permettrait d'exprimer.

Mesures de gestion

Milieux concernés	Code	Descriptif
Les mares et les fossés	GH12 GH13- GH14 P01 P02 GH09 GH16- GH17	Profilage des berges des mares en pentes douces Rajeunissement périodique des mares par curage Faucardage Maintien d'une profondeur d'eau suffisante même en été (au moins 50 cm) Elimination des ligneux (saules, aulnes) sur les berges excepté là où le développement des arbustes crée une zone abritée du vent, favorable aux oiseaux d'eau Arrachage et débroussaillage de la végétation arbustive pionnière Rajeunissement périodique des fossés par curage Faucardage
Les bas marais	GH04 GH01 GH10	Fauche exportatrice de restauration Fauche exportatrice d'entretien selon le niveau trophique pour conserver une mégaphorbiaie diversifiée Étrépages localisés
La végétation prairiale	GH06- GH01 GH11	Pâturage extensif bovin et/ou équin ou fauche exportatrice d'entretien Création de mares à Triton crêté
Les boisements	GH18 GH20	Reconstitution des haies et entretien des saules têtards Conversion progressive des peupleraies (coupe de plantations pour préserver la mégaphorbiaie à <i>Euphorbia palustris</i> et retour à la Chênaie à Molinie pour évolution naturelle).

OP01 : Promotion de la viande résultant des pratiques extensives

OP02 : Réactivation de la bourse d'échanges

OP05 : Campagne coordonnée de limitation du rat musqué

SE03 : Suivi des travaux.

OBJECTIFS PRINCIPAUX DU D.O.C.O.B.

OBJECTIF I : MAINTENIR OU ETENDRE LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET AMELIORER LEUR ETAT DE CONSERVATION

✓ Les habitats naturels terrestres

- I.1 : Restauration des pannes dunaires
- I.2 : Entretien des prairies humides
- I.3 : Maintien des végétations aquatiques et amphibies
- I.4 : Gestion de l'eau
- I.5 : Gestion des zones de galets
- I.6 : Entretien des milieux ouverts
- I.7 : Diversification des boisements

✓ Les grands ensembles de l'estran

- I.8 : Préservation des habitats non végétalisés
- I.9 : Préservation des zones à Obiones

OBJECTIF II : CONSERVER LES HABITATS D'ESPECES ET LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE HABITATS ET A L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE OISEAUX (POUR LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE)

Ces propositions visent à conserver la fonctionnalité du site pour ces espèces : reproduction, repos, nourrissage, déplacements...

- II.1 : Conservation du Liparis
- II.2 : Conservation de l'Ache rampante
- II.3 : Conservation de l'Obione pédonculée
- II.4 : Conservation du Triton crêté
- II.5 : Conservation des Phoque veau-marin et Phoque gris
- II.6 : Conservation du Vespertilion à oreilles échanquées
- II.7 : Maintien des habitats fonctionnels pour les poissons migrateurs
- II.8 : Actions conservatoires sur la Zone de Protection Spéciale

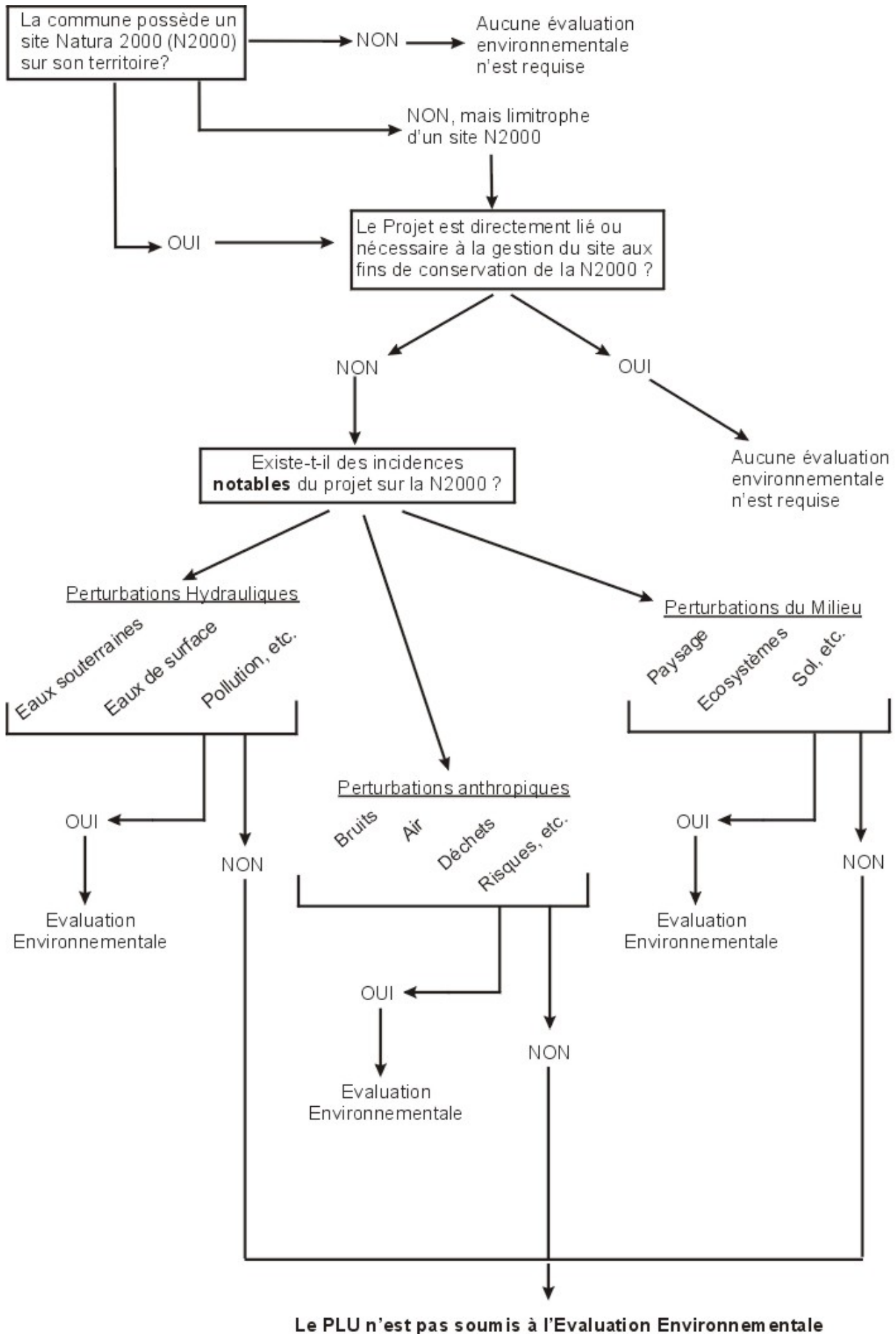
OBJECTIFS SECONDAIRES

OBJECTIF III : FAVORISER UNE EXPLOITATION RAISONNEE ET UNE GESTION DURABLE DES MILIEUX NATURELS

- III.1 : Assurer la pérennité de la qualité des produits de la baie et gérer de façon durable les usages de l'estran
- III.2 : Promouvoir les pratiques agricoles compatibles avec les objectifs de la Directive « Habitats »
- III.3 : Lutter contre les espèces envahissantes
- III.4 : Assurer un développement touristique basé sur la valorisation pédagogique des habitats naturels
- III.5 : Maintenir ou adapter les aménagements cynégétiques favorables au milieu.

On parlera d'incidences notables dès lors où l'état de conservation des habitats / espèces ne sera pas identique à celui observé avant le projet.

Par conséquent, le graphique de la page suivante servira de support à la démonstration de l'absence d'incidences notables dudit document d'urbanisme sur la N2000.



Les zones d'urbanisation future s'inscrivent dans le Sud et le Sud-Ouest de SAIGNEVILLE.


Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels



N2000 Estuaires et Littoral Picards

Tous droits réservés.

Document imprimé le 25/8/2008, serveur CARMEN v1.5: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Service : PIC [27W]

 Zone d'Urbanisation future, arrêtée dans le présent PLU

Les zones d'accueil pour la population communale de demain se situe pour la plus à l'Ouest à environ 1Km et pour celle au Sud à 640 mètres du site Natura 2000.

LES PERTURBATIONS HYDRAULIQUES :

La principale caractéristique hydrographique du département de la Somme est l'absence de grands fleuves et de reliefs importants. Les cours d'eau sont constitués d'un fleuve en partie canalisé la Somme et de petites rivières qui se singularisent toutes par la faiblesse de leur débit et leur pente. Elles s'écoulent toutes sur un plateau calcaire en grande partie à vocation agricole.

Le site de l'agence de l'Eau Artois-Picardie permet de comparer la qualité des cours d'eau à l'échelle du bassin Artois-Picardie. Entre 2006, la Somme, entre Amiens et la Baie de Somme, est de qualité : Passable. Le point de relevé le plus proche de SAIGNEVILLE est celui de CAMBRON où la qualité y est de niveau 2 sur 4. En 1998, l'objectif qualité était déjà de niveau 2.

Qualité 2 : ³

Qualité moyenne : eau apte à la fabrication d'eau potable – vie piscicole normale mais perturbation de la reproduction.

Cette qualité permet :

- la fabrication d'eau potable avec traitement poussé,
- l'irrigation,
- l'utilisation industrielle.

³ www.eau-artois-picardie.fr

Ce maintien de qualité est dû à une prise de conscience locale et aux travaux d'assainissement et d'épuration (eaux usées et pluviales) menés au niveau des agglomérations. La préservation de la qualité des cours d'eau est bien l'affaire de toutes les communes attenantes à la Somme.

Il convient par conséquent de maintenir et même d'améliorer cette qualité. Le **classement en zone naturelle** au PLU affiche clairement la volonté communale de préserver les espaces naturels.

La commune est alimentée par le captage d'eau potable présent sur la commune voisine, lieu-dit le Bois de la Motte.

Concernant les eaux souterraines, il n'est guère évident d'évaluer les incidences que pourrait avoir ce PLU sur leur qualité. En octobre 2006 (dernier bulletin mensuel de situation hydrologique mis en ligne sur le site de l'Agence de l'eau), le taux de la recharge de la nappe de craie libre était sous le seuil de la normalité.

L'eau est une ressource naturelle qui se doit d'être préservée. Le respect du cycle de l'eau est capital pour la survie des espèces et de l'Homme. Une gestion raisonnée des eaux pluviales, dès leur retombée sur le sol, par infiltration, va participer à la recharge des eaux souterraines. Plus les eaux s'infiltreront et moins les risques de ravinement ou d'érosion s'en font ressentir en points bas. La **définition d'un coefficient d'espaces perméables à respecter sur la parcelle** est une garantie que se donnent les élus pour la gestion individuelle des eaux de pluie. Il sera de 30% pour la zone d'urbanisation future.

Le bassin de la Somme est constitué, en grande majorité, de craie, recouverte de limons eux aussi très perméables. Le relief y est peu prononcé. Dès lors, le ruissellement est faible et la quasi-totalité de l'eau de pluie qui n'est pas reprise par l'évaporation s'infiltré dans le sol et le sous-sol.

La craie se caractérise par une forte porosité, lui permettant de stocker une grande quantité d'eau, et une certaine perméabilité, facilitant les échanges entre roches.

En surface, les terrains crayeux sont propices à l'infiltration des eaux de pluie, principalement à l'automne et en hiver lorsque la végétation est plus rare et l'évaporation plus faible.

Les eaux souterraines qui constituent la nappe phréatique sont abondantes et leur circulation aisée. Cependant, l'écoulement est infiniment plus lent que dans le lit des cours d'eau superficielle car il est freiné par la roche.

Enfin, comme dans la plupart des vallées humides, la profondeur de la nappe est très faible dans la Somme. En cas d'afflux d'eau important, le sous-sol ne dispose que d'une faible capacité d'absorption. Par conséquent, la gestion des eaux superficielles en amont devient inéluctable.

Concernant les eaux pluviales recueillies par la voirie, la commune ne dispose pas d'un réseau spécifique. Par conséquent, leur gestion sera réalisée par des techniques dites alternatives laissant une place importante à l'infiltration in situ. Ces procédés permettent de limiter fortement la pollution des sols, des nappes phréatiques et des eaux de surface.

Les eaux pluviales, au niveau des parcelles privées de la zone d'urbanisation future, devront être maîtrisées sur place.

Par le biais de ces dispositions réglementaires, le PLU ne remettra pas en cause l'équilibre hydraulique existant au sein des Natura 2000 : aucune incidence notable n'est relevée.

La compétence -Assainissement- appartient aujourd'hui à la communauté de communes de la Baie de Somme Sud. La commune a retenu la solution individuelle.

Un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est mis en place depuis peu, par le biais de la Communauté de Communes. Son action consiste à contrôler les installations d'assainissement, aussi bien lors de constructions que dans l'existant (habitations anciennes). La vérification porte sur la conformité du dispositif (norme DTU 64-1), mais aussi sur son entretien et son bon fonctionnement.

Dans le cas de réalisation d'un nouveau dispositif (construction neuve ou réhabilitation), une visite sur site doit avoir lieu avant le remblaiement afin d'évaluer la qualité de la réalisation des ouvrages.

Les futurs propriétaires devront réaliser une étude spécifique dite « étude à la parcelle ». La réalisation d'un assainissement autonome nécessite de prendre en compte différentes données, (nature du sol, engorgement de sols, contraintes spécifiques comme la présence de captage d'eau, la topographie, la forme de la parcelle, les distances à respecter, l'importance du dispositif à concevoir...).

LES PERTURBATIONS DU MILIEU :

L'ouverture à l'urbanisation de terrains aujourd'hui cultivés va inéluctablement engendrer des perturbations d'ordre écologique : appauvrissement du milieu, diminution de la capacité d'infiltration au vu de l'augmentation des surfaces imperméables, modification de la structure du sol avec le creusement des fondations et l'étalement des remblais, changement de biotope et de biocénose (biotope⁴ + biocénose⁵ = écosystème), etc.

Néanmoins **ce changement d'affectation de zone n'aura aucune incidence directe sur la biodiversité du site N2000.** En écologie, ces deux milieux diffèrent car se distinguent par des caractéristiques bien spécifiques (température, acidité du sol, présence d'eau, altitude, sous-sol calcaire, argileux ou limoneux, etc) : les espèces susceptibles de pouvoir se développer en zone humide ne le seront pas en milieu cultivé.

Précisons qu'au sein de la N2000 se développeront des espèces dites « rares » alors que le second milieu abritera des espèces dites « fréquentes » (= que l'on retrouve dans différents milieux).

Sur le territoire de SAIGNEVILLE, la part d'espaces cultivés reste majoritaire. Par conséquent, l'impact sur ces derniers sera moins conséquent que s'il s'agissait d'empiéter sur des terrains de la N2000.

L'édification de nouvelles habitations va faire évoluer le paysage de SAIGNEVILLE, et principalement depuis le Sud du territoire et en entrée d'agglomération depuis BOISMONT. Pour la zone au Sud-Ouest, les élus ont choisi une limite naturelle, induite par une légère dénivellation du terrain (Se reporter au chapitre suivant pour de plus amples détails concernant les choix retenus pour cette zone) marquant la limite naturelle à ne pas franchir. Ce choix, accompagné de dispositions réglementaires, va permettre de maîtriser le devenir de cette entrée.

Pour la seconde zone, l'impact sur le paysage sera moins important.

Les élus souhaitent maintenir et pérenniser la qualité paysagère du site. Il conviendra, par conséquent, de garantir un développement harmonieux et respectueux des milieux existants. **La réglementation du PLU permettra une hétérogénéité du tissu bâti et veillera à leur intégration sans dénaturer le paysage.**

Aucune incidence notable n'est relevée.

LES PERTURBATIONS ANTHROPIQUES :

L'action de l'Homme, quelle qu'elle soit, n'est jamais sans conséquence pour l'Environnement : positive ou négative, elle influe toujours -directement ou indirectement- sur des facteurs naturels.

Le PLU doit considérer la thématique des déplacements dans sa globalité. La RD3 est un axe important, générant une grande circulation, et, par conséquent, potentiellement dangereuse.

Le développement du réseau routier va avoir des incidences sur :

- le bruit : les habitations riveraines seront exposées à une augmentation des nuisances sonores ;
- la qualité de l'air : l'augmentation de population va générer celle des véhicules qui va augmenter la pollution atmosphérique, l'effet de serre, les effets sur la santé, etc.

Pour faciliter les déplacements piétons, les élus souhaitent **créer un sentier piéton en frange de zone** Sud-Ouest, au travers l'inscription d'un emplacement réservé. L'objectif, ici, est double : il s'agit

⁴ Aire géographique de dimensions variables, souvent très petites, offrant des conditions constantes ou cycliques aux espèces constituant la biocénose.

⁵ Association équilibrée d'animaux et de végétaux dans un même biotope

d'une action en faveur du cadre de vie mais aussi en faveur de l'aménagement de l'entrée d'agglomération de demain.

Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans le PLU car doit s'appliquer au projet du particulier. La commune s'intéresse également aux énergies « propres » et prône pour leur développement.

La quantité de déchets est proportionnelle au nombre d'habitants. Par conséquent, avec l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones, elle va augmenter. La communauté de communes de la Baie de Somme Sud a mis en place une collecte sélective des déchets, à chaque domicile pour les ordures ménagères et les emballages, et met à disposition des points d'apport volontaire pour les autres catégories de déchets.

Les risques naturels sont repris dans le PPR⁶, annexé aux Servitudes d'Utilité Publique. Le règlement du PLU tiendra compte des zones mises en exergue dans ce document supra-communal : la zone 1 sera affichée en zone naturelle N.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, il s'avère qu'aucune incidence notable n'existe sur la N2000. L'évaluation environnementale n'est, ici, pas requise.

⁶ P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques et des Inondations)

CHAPITRE III - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

III - 1. LA ZONE URBAINE

Précisons bien que l'objectif recherché, au travers un tel document de planification urbaine, est bien la diversité des éléments architecturaux tout en s'intégrant dans le tissu aujourd'hui constitué. Le PLU n'a pas pour vocation de « standardiser » les futures constructions mais bien de leur donner un cadre, dont les principales caractéristiques sont puisées de l'analyse du bâti existant.

Le zonage proposé organise le village selon une zone Urbaine U découpée en 5 secteurs correspondant aux différentes caractéristiques du tissu bâti :

- Le **secteur Ua** (urbanisation ancienne), délimite l'ensemble du tissu ancien du village. Dans celui-ci, les constructions sont majoritairement implantées à l'alignement de la voirie et s'adossent les unes aux autres formant un front bâti continu le long de la rue. Les constructions sont à rez-de-chaussée+combles ou à Rez-de-chaussée+1+combles. Lorsque les constructions sont édifiées en retrait de la voirie, un élément bâti assure la continuité sur la rue (mur, dépendances, porche...). Le paysage depuis la rue est donc essentiellement minéral, matérialisé par une continuité d'éléments bâtis qui cadrent le regard. La préservation de la continuité visuelle sur rue doit être de rigueur.



- Le **secteur Uc** (Secteur à urbaniser en respect de l'Ua) définit aujourd'hui des terrains vierges, imbriqués dans le tissu traditionnel. L'implantation et la forme des parcelles les distinguent du précédent secteur ; étant donné ces caractéristiques, il conviendra d'y autoriser les habitations dites en second rang par rapport au tissu traditionnel. La création de voie est destinée à y optimiser l'occupation des sols, par contre elles se sont imposées en impasses - la recherche d'un bouclage viaire n'ayant malheureusement pas trouvé d'issue. En ce sens, son fonctionnement ne répond pas totalement au principe de gestion économe de l'espace, par contre son positionnement dans le site, sa localisation dans le village (proche du centre), son accroche sur l'organisation existante, s'inscrivent eux totalement au sein du principe mis en avant par la Loi.
- Le **secteur Ub** (urbanisation récente) reprend les extensions récentes où les caractéristiques typologiques et architecturales contrastent avec le tissu bâti du secteur précédent. Les constructions sont majoritairement implantées au centre de la parcelle et la « pauvreté » en terme d'architecture les caractérise pleinement.



- Le **secteur Ue** (urbanisation à vocation d'équipements publics, sportifs, pédagogiques, ou de loisirs). Il s'agit du site regroupant la mairie, le terrain de sport, la salle des fêtes et les ateliers municipaux.



HABITATIONS

Article 1 (Occupations et Utilisations du sol interdites) : Les constructions à usage d'activités incompatibles avec la présence des habitants, soumises ou non à la réglementation des installations classées, les constructions sur terre ou encore les affouillements et les exhaussements (exceptés certains cas définis) sont interdits.

La question de la construction « en second rang » a été soulevée. Rappelons que cette forme urbaine permet de densifier le tissu bâti et par conséquent permet d'économiser l'espace ce qui répond intégralement aux principes énoncés par la loi S.R.U. Néanmoins, cette configuration de l'urbanisation laisse souvent place à des conflits de voisinage : l'arrière de la construction édifiée sur rue coïncide avec l'avant de celle implantée en retrait. Après réflexion, les élus souhaitent laisser la possibilité aux habitants de construire en Second Rang en zone Urbaine, hormis pour le secteur Uc où leur volonté est très forte d'organiser les futures habitations autour d'un nouvel espace public.

Article 3 (Accès et Voirie) : Les différentes caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. De même, elles doivent être adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Article 4 (Desserte par les réseaux) : L'ensemble des réseaux devra être réalisé en souterrain. Les eaux pluviales seront quant à elles gérées directement sur la parcelle et aucun élément ne devra faire obstacle à l'écoulement de ces eaux.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies) : « Obligatoire »

Ces règles rendent possible l'implantation de la façade principale « avant » de l'habitation dans une bande de :

- 8 mètres comptés par rapport à l'alignement de la voie, **pour les secteurs Ua et Uc** ; si la continuité visuelle sur rue est assurée par un mur de clôture ou un bâtiment annexe, le retrait peut être porté à 15 mètres.
- 15 mètres **en secteur Ub**.

Quelques cas précisés au règlement ne sont pas concernés par ces règles.

Il appartient à chaque pétitionnaire d'intégrer son projet dans la variété du bâti existant et de rechercher la meilleure qualité du paysage urbain caractérisé par la continuité visuelle du front bâti sur la rue.

Une mention concernant la disposition des constructions est intégrée afin qu'elles soient implantées parallèlement ou perpendiculairement à la voie de desserte.

Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : « Obligatoire »

- **En secteurs Ua et Ub**, on distingue le cas où :
 - la construction est implantée à l'alignement de la voie, alors elle devra rejoindre les deux limites séparatives latérales ou l'une de ces deux limites (le second cas implique une continuité visuelle sur rue) ;
 - la construction est implantée en retrait de la voie, alors elle pourra rejoindre les deux limites séparatives, ou l'une de ces limites, ou être positionnée en retrait des deux limites latérales.

Les constructions d'habitation non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis-à-vis, avec un minimum de 3 mètres. Toutefois le P.L.U. prend en compte l'amélioration de l'équipement sanitaire des habitations anciennes engendrant une extension et dans ce cas, la distance minimum à respecter est fixée à deux mètres.

- **En secteur Uc**, la construction s'implantera au minimum sur l'une des limites séparatives latérales ou sur rue.
- **Le secteur Ue** ne bénéficie d'aucune prescription particulière.

Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : Cet article a pour objet de préserver la qualité du paysage urbain qui repose sur une continuité visuelle des façades des habitations, de leurs annexes et de toutes autres constructions sur la rue. En dehors de ce front bâti, aucune distance minimale n'est imposée entre deux bâtiments sur une même parcelle. Les dispositions liées à la sécurité devront donc être prises en compte.

Article 10 (Hauteur des constructions) :

- **En tissu ancien Ua et Uc assimilé**, la hauteur maximum des habitations est fixée à 5.5 mètres à l'égout de toiture depuis le niveau naturel du terrain. Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise afin de permettre une harmonisation de la construction nouvelle avec les constructions voisines et sous réserve de son intégration dans le paysage ; **Une mention particulière s'ajoute en secteur Ua uniquement**, introduisant des hauteurs supérieures pour la réalisation de petits collectifs, cependant limitées à rez-de-chaussée + 2 étages, et à condition que les projets s'intègrent dans leur environnement.
- **En secteur Ub**, la hauteur des constructions est limitée à 4 mètres.

Ceci ne s'applique ni aux bâtiments d'activités autorisés dans la zone, ni aux équipements publics.

Article 11 (Aspect extérieur) : Les règles générales d'aspect des constructions sont précisées en fonction de la nature des bâtiments (habitation, annexe, bâtiment à usage d'activités...). Les constructions d'expression contemporaine sont admises. L'utilisation des matériaux nouveaux et la recherche des économies d'énergie sont introduites.

Toutefois, les dispositions de l'article R. 111-21 qui interdisent l'édification de constructions susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la préservation des perspectives monumentales restent applicables.

Les niveaux du plancher bas sont adaptés en fonction du P.P.R.I., qui rappelons-le s'impose au PLU.

La pérennisation des caractéristiques du bâti picard passe par le respect de certaines dispositions comme :

- des fenêtres plus hautes que larges ;
- façades et pignons seront en briques, en clins de bois, ou recouvert d'un enduit de la gamme des ocres...
- un choix de couleurs en harmonie avec l'environnement naturel ...

Article 12 (Stationnement) : Le stationnement des véhicules pose problème puisqu'il est confronté à la largeur de la voie et à la dimension des espaces publics.

Il est indispensable que le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins de toutes les constructions (quelle que soit leur nature, et qu'il s'agisse de constructions neuves ou de créations de nouveaux logements par changement d'affectation), soit réalisé sur domaine privé. Cette disposition doit permettre de ne pas consommer les espaces publics pour la voiture et d'en conserver la plus grande superficie possible à leur traitement en espaces verts. Les élus ont souhaité imposer la création de deux places de stationnement par logement, qu'il soit individuel ou collectif.

BATIMENTS D'ACTIVITES AUTORISES EN ZONE D'HABITAT U : La réglementation tient compte de leur gabarit et de leurs matériaux usuels de construction.

Article 13 (Espaces Libres, plantations, Espaces boisés) : La gestion des eaux pluviales passe par le respect d'un coefficient d'espace perméable, au sein même de la parcelle, de 30% : une parcelle de 500m² devra comporter au moins 150m² de surface permettant l'infiltration des eaux pluviales (pelouse, allée gravillonnée, parterre de fleurs, etc.).

LA REPARTITION DE LA ZONE URBAINE DU P.L.U. DE SAIGNEVILLE EST DONNEE PAR LE TABLEAU SUIVANT

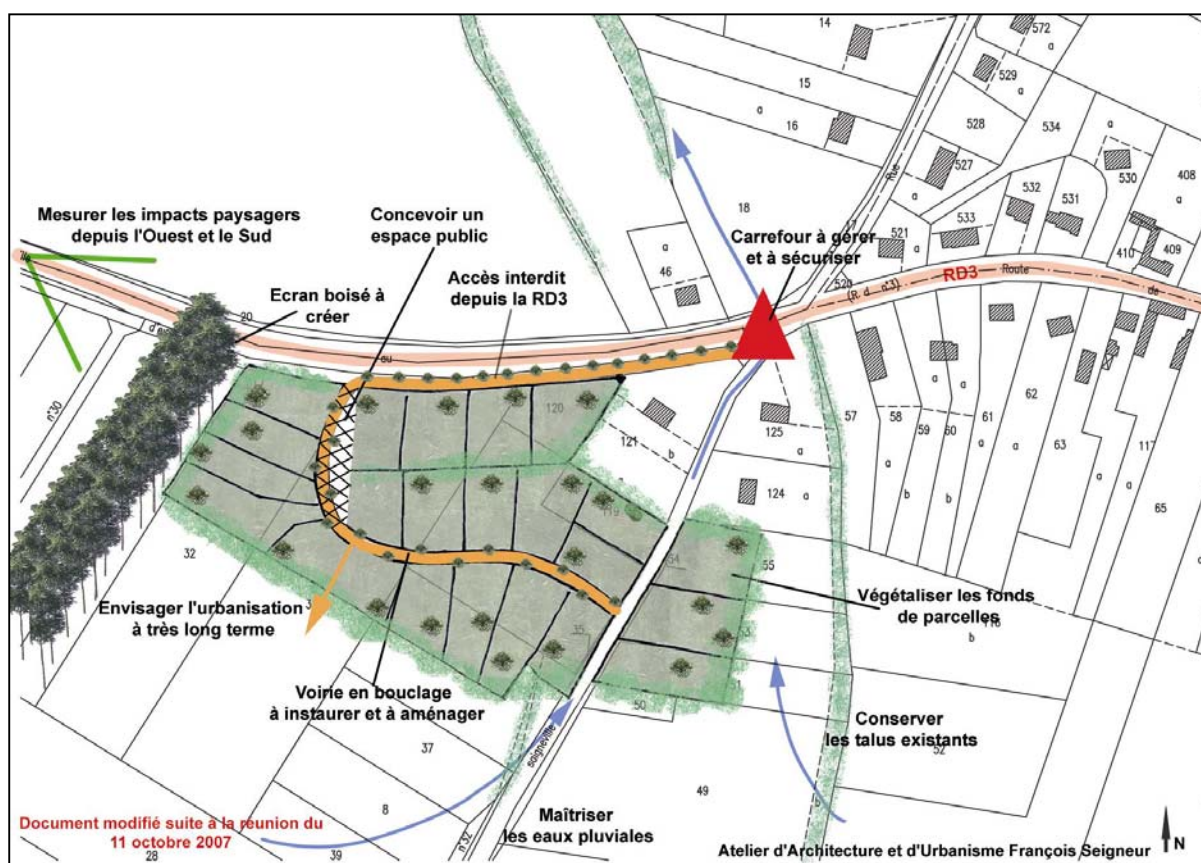
Zonage	PLU En Ha
Ua	22.5
Ub	12.4
Uc	1
Ue	0.6
TOTAL (I)	36.5

La zone urbaine comporte quelques parcelles non bâties susceptibles de l'être immédiatement en zone urbaine, permettant ainsi la construction d'une petite dizaine de logements. Ce chiffre est à relativiser car la disponibilité des terrains, principalement en milieu rural, est souvent utopique.

Dans le cadre de la concertation permanente des personnes publiques, les services de la DIREN¹ et de la DDE² ont été sollicités sur la pertinence ou non de ce premier choix communal.

L'avis de ces deux administrations s'est avéré plus que réservé : l'ouverture d'une telle zone s'apparentait à de l'extension linéaire démesurée. Par conséquent, les services de l'Etat ont orienté les élus sur la zone D (en vis-à-vis du cimetière) qui leurs paraissaient plus favorable.

A la suite de cet avis, les membres de la commission ont dû se repositionner quant à l'évolution de ce secteur. Pour maintenir cette zone d'accueil de population et en garantir son intégration paysagère, les élus ont proposé d'afficher un emplacement réservé, sur une parcelle plus à l'Ouest, pour la création d'une bande boisée. La perception des constructions se serait fait progressivement et la transition entre espaces naturel et bâti aurait été gérée.



Cette première illustration permet de se représenter l'évolution du Sud-Ouest de SAIGNEVILLE et de réfléchir aux orientations d'aménagements qu'il conviendra de transcrire dans les orientations particulières du PADD.

Après l'analyse de cette simulation, l'avis des services de l'Etat et principalement celui de la DIREN reste inchangé : la zone est trop étirée vers l'Ouest.

La municipalité décide de revoir le périmètre de cette zone pour y envisager une urbanisation dite en second rang. Cette dernière (se reporter à la page suivante), au même titre que les précédentes, est également transmise aux services de l'Etat.

¹ DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) de Picardie

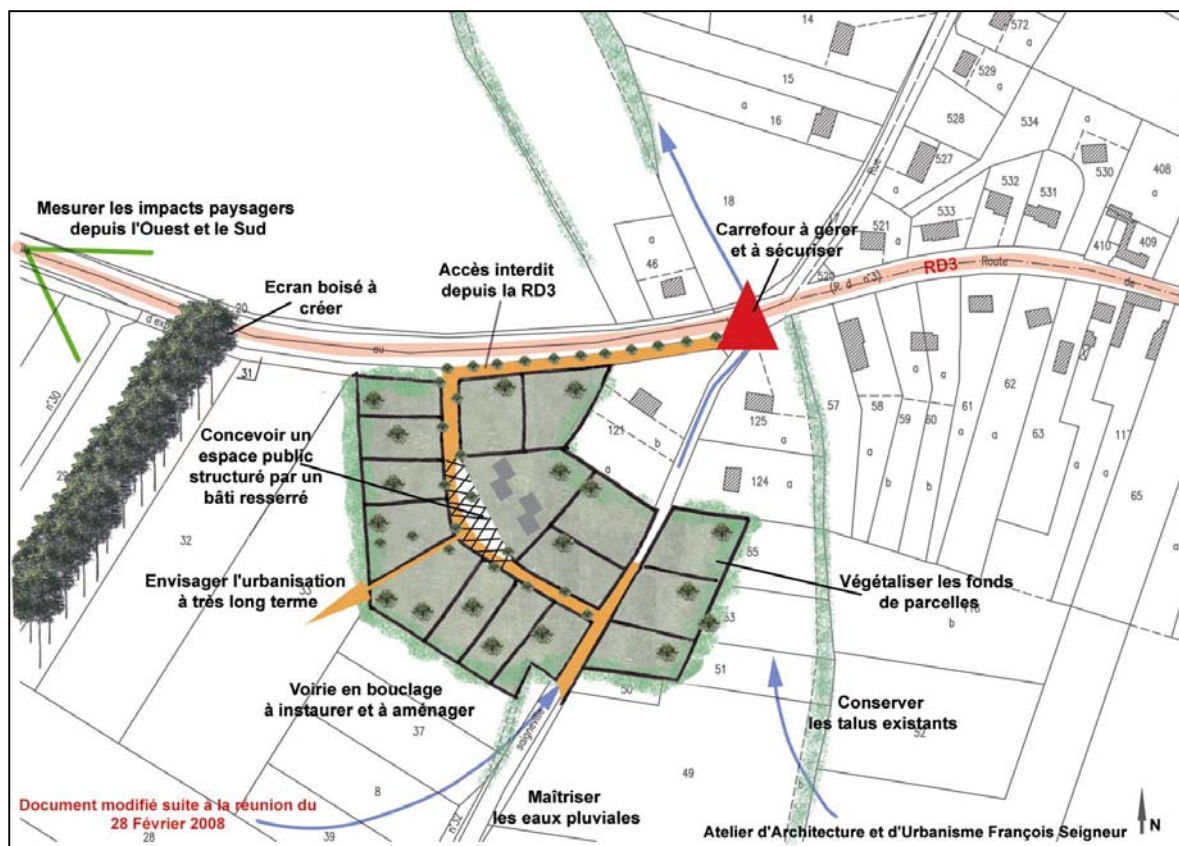
² DDE (Direction Départementale de l'Équipement)



Le périmètre illustré ci-dessus ne semble pas, après analyse détaillée, être opportun pour le développement de SAIGNEVILLE d'aujourd'hui et celui de demain.

- La configuration de la zone ne permet pas d'y réaliser une voirie en bouclage. Par conséquent, la création d'une impasse devient inéluctable pour desservir les terrains en second rang.
- Pour garantir l'accès et la circulation à l'ensemble des véhicules, y compris ceux de secours, il conviendra de réaliser une aire de retournement, processus consommateur d'espace.
- Cette organisation rend difficile, à la fois, l'intégration des nouveaux habitants –absence d'espace public relié aux dynamiques actuelles- et la connexion avec un développement futur, à très long terme. Rappelons que l'intérêt général est bien de « greffer » les nouveaux secteurs sur ceux existants, optimisant ainsi le relationnel, l'environnement et les coûts de prise en charge des nouvelles parcelles (raccordement, éclairage, etc.).
- Cette morphologie urbaine peut induire des problèmes de voisinage, notamment relatifs au bruit et au stationnement.

A la suite des différents points énoncés ci-dessus, il paraissait indispensable de faire –légèrement- évoluer ledit périmètre pour y structurer une urbanisation depuis une voirie en bouclage (se reporter à la page suivante). La conception d'une centralité, à partir d'un espace public de qualité autour duquel un resserrement du bâti viendrait structurer cet espace, devenait alors envisageable. D'une zone « introvertie », on aboutit à une zone orientée vers le village de SAIGNEVILLE.



Des trois précédentes propositions de zonage, il s'avère que la solution intermédiaire soit la plus adaptée et, par conséquent, est retenue dans le présent PLU.

La création d'un écran boisé sur la parcelle n°30, vers l'Ouest, est remis en question par la DIREN. En terme de paysage, elle ne fait référence à aucune bande boisée existante. Par conséquent, la municipalité décide de le supprimer

La gestion du paysage de demain, depuis BOISMONT, se doit d'être assurée par le particulier et par la commune : l'espace boisé à créer en fond de parcelles privées est imposé et la zone se verra complétée d'un emplacement réservé ayant pour vocation la création d'un sentier doublé d'une haie. L'association de ces deux actions va permettre de maîtriser la nouvelle entrée d'agglomération. L'E.R. pour la création d'un sentier sera prolongé vers l'Est. L'objectif, à très long terme, de développer une liaison piétonne en frange Sud de SAIGNEVILLE est affiché au sein des orientations générales du P.A.D.D..

Une visite sur le site a permis de définir le périmètre à retenir comme limite à ne pas franchir. Il s'avère que la topographie du terrain varie légèrement à une centaine de mètre de l'alignement existant de peupliers. Par conséquent, cet élément sera pris pour butoir à l'urbanisation.

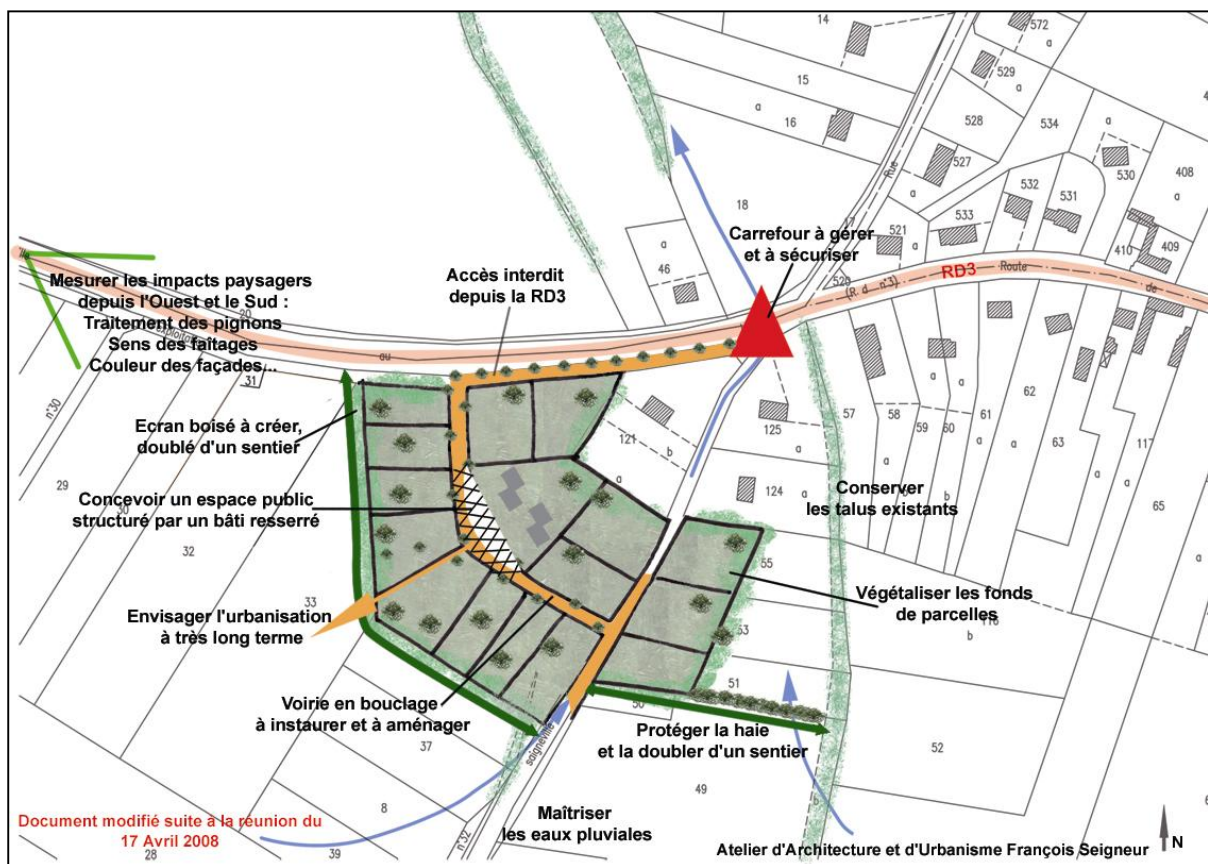


Perspective sur la zone AU depuis le chemin rural à l'Ouest



Perspective sur la zone AU depuis la limite Sud

La haie présente à l'Est constitue un élément naturel à préserver sur lequel il convient de prendre appui pour la délimitation de cette zone d'urbanisation future.



Le schéma ci-dessus reprend les orientations d'aménagements à respecter :

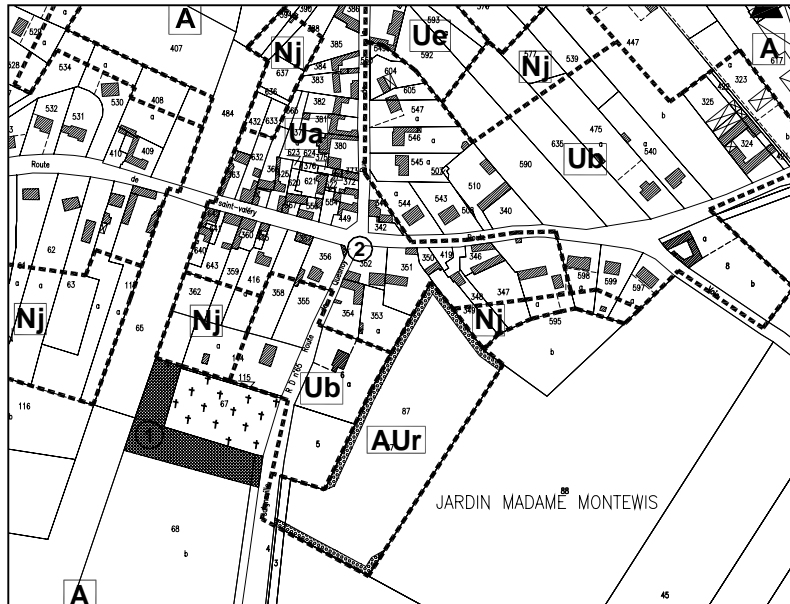
- Interdire les accès depuis la RD3,
- Créer un écran boisé à créer et le doubler d'une haie,
- Concevoir un espace public, structuré par un bâti resserré
- Instaurer et aménager une voie en bouclage,
- Protéger la haie et la doubler d'un sentier,
- Végétaliser les fonds de parcelles,
- Mesurer les impacts paysagers depuis l'Ouest et le Sud : traitement des pignons, sens des façades, couleur des façades....
- Maîtriser les eaux pluviales,
- Envisager l'urbanisation à très long terme.

□ Dans le Sud, en vis-à-vis du cimetière

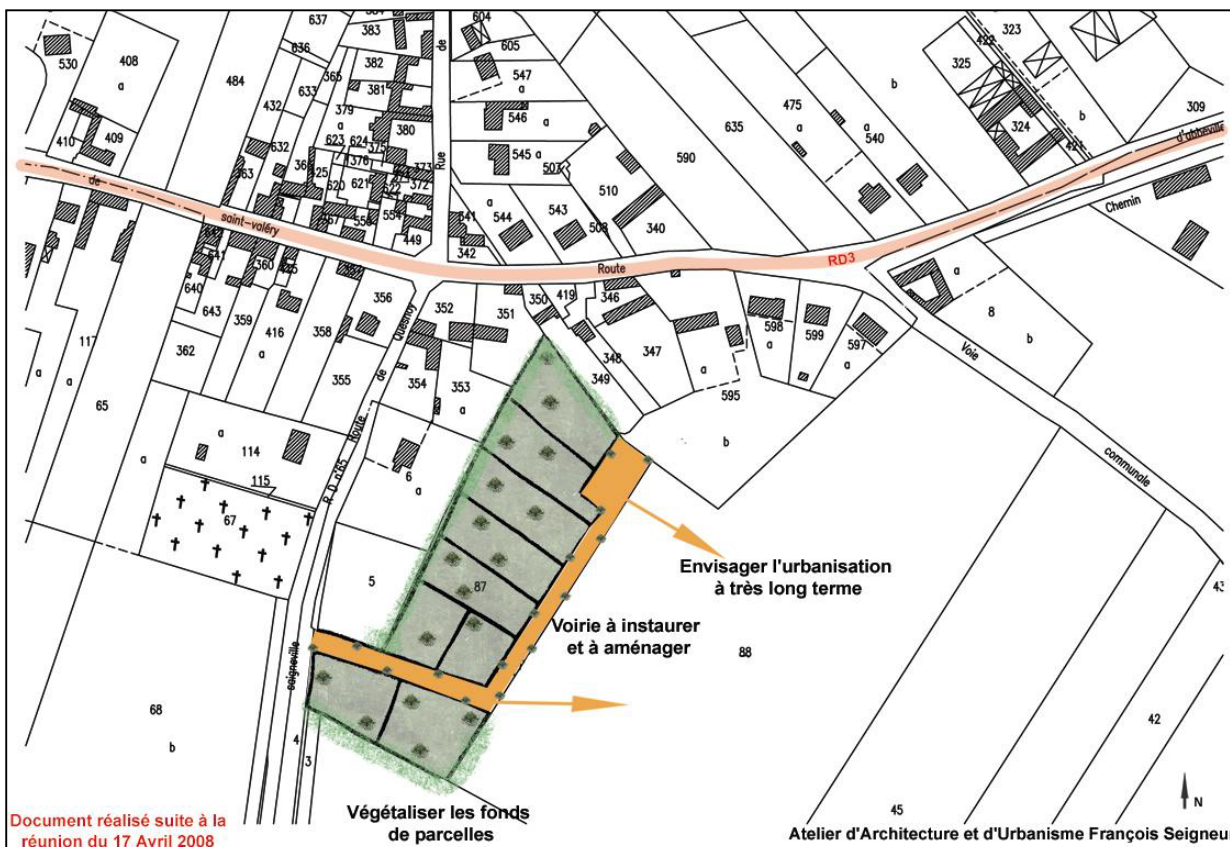
L'urbanisation de cette zone trouvera pleinement sa justification dans le très long terme. Dans cette première phase, la création de la desserte interne ne sera pas optimum mais elle s'avère indispensable pour économiser l'espace et ainsi augmenter la capacité d'accueil de la zone.

Au vu des 4.3 Ha impartis par le SDAU, il est d'intérêt collectif d'optimiser la zone.

Dans un souci d'intégration paysagère des futures constructions, une trame d'espaces boisés à créer est inscrite au POS pour la partie Sud. Concernant la trame au Nord – Nord/Ouest, elle garantira la création d'un écrin de verdure entre les habitations existantes et les futures.



Extrait du document graphique



Les Orientations Particulières d'Aménagement s'appréhendent en complément du **règlement des zones à urbaniser**. Nombre des articles applicables en zone urbaine sont communs à la zone AUr. C'est par exemple le cas des dispositions relatives à l'assainissement, à la distance entre deux constructions sur un même terrain etc... Elles ne seront donc pas répétées ci-après. Il en va de même pour les autres mesures réglementaires qui viennent d'être expliquées au sein des Orientations Particulières d'Aménagement. Précisons simplement que se distingue :

L'Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies) ; en effet :

Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie ; cette règle permet notamment de traiter des questions de stationnement en parcelles privatives.

La façade « avant » principale des constructions à usage d'habitation sera implantée dans une bande constructible de 5 à 20 mètres de profondeur comptés par rapport à l'alignement de la voie d'accès - existante ou à créer. Il est demandé d'instaurer une continuité visuelle à l'alignement de la voie.

Quelques cas précisés au règlement ne sont pas concernés par ces prescriptions.

Une mention spécifique que les constructions positionnées en frange urbaine doivent s'implanter harmonieusement avec les éléments bâtis et naturels environnants.

LA REPARTITION DES ZONES D'URBANISATION FUTURE DU P.L.U. DE SAIGNEVILLE EST DONNEE PAR LE TABLEAU SUIVANT :

ZONAGE	PLU En Ha
AUr	3.2
TOTAL (II)	3.2

III - 3. LA ZONE AGRICOLE

Art : « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
R. 123-7 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation du C.U. agricole sont seules autorisées dans la zone A. »

Cette zone couvre l'espace à vocation agricole où seuls les bâtiments à usage agricole et les bâtiments intégrés au siège de l'exploitation sont autorisés. Elle protège à la fois l'activité agricole et le paysage rural naturel contre le risque de mitage par des constructions qui n'ont aucun lien avec l'exploitation du sol.

Du fait de la qualité du milieu et des perspectives, les constructions sont soumises à des servitudes d'aspect. Il convient d'être prudent sur la répartition des zones Agricoles. En effet, cette zone autorise n'importe où la construction d'entrepôts, de hangars ou d'habitations liées à une exploitation. Le règlement intègre toutefois des réglementations architecturales afin de minimiser leur impact dans le paysage agricole.

La zone agricole s'articule autour des deux activités d'élevage existante dans le bourg. Seules les constructions liées et nécessaires à cette exploitation pourront être autorisées. A noter que les périmètres d'éloignement vis-à-vis des tiers et réciproquement se doivent d'être respectés. Elle s'étire ensuite vers le Sud-Est du territoire communal, et est faiblement représentée.



LA REPARTITION DE LA ZONE AGRICOLE DU P.L.U. DE SAIGNEVILLE EST DONNEE PAR LE TABLEAU SUIVANT :

ZONAGE	PLU En Ha
A	270
TOTAL (III)	270

III - 4. LA ZONE NATURELLE

Art : « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation du C.U. forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

Le classement N met donc en avant la zone de protection des espaces naturels, pour ses atouts paysagers, écologiques, faunistiques, floristiques... mais aussi ses risques éventuels d'inondation ; en effet :

- La commune de SAIGNEVILLE compte des espaces naturels riches : le fond de vallée humide, les principaux couloirs de terrains bas appelés vallées sèches, les versants boisés... C'est ce patrimoine environnemental de la vallée de la Somme, riche et de qualité, et auquel ils sont très attachés, que les élus souhaitent protéger ; c'est également un héritage qu'ils se sentent la responsabilité de transmettre aux générations futures, préservé et mis en valeur.
- Mais elle est aussi sujette à d'éventuels risques, d'où le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Vallée de la Somme et de ses affluents - qui s'applique à Saigneville, et s'accorde avec la zone N sur une majeure partie du territoire.

C'est pour toutes ces raisons que la zone N est étendue à Saigneville, et que la réglementation y est très cadrée, selon le souhait de la municipalité : ainsi aucune construction ne sera autorisée dans la zone N, les terrains de camping, habitations légères de loisirs, stationnement et garage isolés de caravanes et camping-cars y seront également interdits, de même que les abris fixes ou mobiles utilisés pour l'habitation. Des précisions sont également apportées sur les huttes de chasse, les plans d'eau et leurs pourtours, les talus-haies-fossés, les abris...

Apparaissent également 5 secteurs, qui mettent en évidence des caractéristiques propres au sein de la zone Naturelle, et permettent d'y adapter la réglementation :

- **Le secteur Nc** reconnaît, dans un espace très limité du fond de vallée, la présence de caravanes et constructions-bois installées depuis plusieurs décennies. Aujourd'hui chaque unité foncière comprise dans ce secteur abrite un élément de ce type, mais toute nouvelle implantation d'habitation légère de loisir y est strictement interdite. Cette volonté respecte notamment les prescriptions du SDAGE en cours de révision qui prévoit « de préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir », document avec lequel il faut être en compatibilité.
- **le secteur Ne**, à PETIT-PORT, autorise les extractions dans la continuité de celles de la commune voisine de Port-le-Grand. Ces terrains, une fois réaménagés, pourraient éventuellement devenir propriété du Conservatoire des Sites Naturels ;
- **le secteur Nh** identifie trois entités bâties isolées en fond de vallée, classées en zone de type 3 du PPRI ; comparé à la zone de type 4 qui s'impose massivement en fond de vallée avec une réglementation très stricte, ce classement envisage quelques adaptations, telles les transformations et extensions des habitations existantes ;
- **le secteur Nj** caractérise les zones de jardins ; les constructions à usage d'habitation y sont interdites, celles à usage d'annexes sont réglementées.
- Enfin **le secteur Ni** permet d'identifier la propriété communale du marais, et d'y admettre les aménagements et constructions favorisant l'entretien, la gestion et la mise en valeur du site (observatoires, sanitaires, aires de jeux et/ou de pique-nique...).

LA REPARTITION DES ZONES NATURELLES DU P.L.U. DE SAIGNEVILLE EST DONNEE PAR LE TABLEAU SUIVANT :

ZONAGE	PLU En Ha
N	876
Nc	0.6
Ne	18.8
Nh	3.8
Nj	7.6
Nl	69.5
TOTAL (IV)	976.3
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL (I+II+III+IV)	1286

Espaces protégés

A protéger : l'élaboration du PLU permet de protéger les espaces boisés, les haies, les talus, présents sur le territoire communal. Cette volonté se traduit par l'instauration d'une trame spécifique aux documents graphiques, et des prescriptions au sein de la réglementation des zones :

- aux plans de zonage les espaces boisés sont précisément répertoriés dans l'importante vallée sèche à l'Ouest du territoire, ainsi que sur tout le pourtour du village ;
- dans le fond de vallée humide de la Somme, qui occupe toute la partie Nord de l'espace communal, le repérage s'est avéré difficilement réalisable : végétation omniprésente, parcellaire complexe et imbriqué, propriétés privées... C'est donc la réglementation de la zone N qui prend le relais en assurant la protection des boisements : « la suppression des talus existants, des espaces boisés, des haies et fossés naturels est donc interdite » ; l'entretien reste ici autorisé, et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.



A créer : des espaces boisés à créer sont également affichés au document graphique ; ils ont pour objectif de replanter un terrain mis à nu, d'accompagner la création d'un cheminement piétonnier tel un Tour de Ville, ou encore le développement de la zone d'urbanisation future... Ils peuvent alors permettre de gérer la transition avec les espaces naturels alentours, de limiter l'impact des nouveaux projets dans leur environnement et en particulier les perspectives lointaines...

Le PLU recommande fortement de penser à l'accompagnement végétal notamment des espaces publics et de la voirie.

Dans la construction de l'habitat, il est demandé de traiter les espaces disponibles soit en jardin potager ou d'agrément, soit en espace vert dans les opérations groupées.

La plantation d'arbustes et d'arbres d'essences locales, si possible en compositions multiples et variées, est très vivement recommandée.

Dispositions introduites par le P.L.U. en terme d'expression architecturale

Le P.L.U. respecte l'exercice d'une architecture en pleine évolution et dans laquelle la thématique des énergies renouvelables est de plus en plus présente.

Il est admis que la maison individuelle la plus répandue présente des pentes de toiture à 40-45°, ses volumes relativement classiques au bâti traditionnel ancien, le tout réalisé avec des matériaux d'usage rappelant le bâti traditionnel : la qualité du cadre de vie d'une commune passe par certaines règles qui encadrent les réalisations individuelles afin de créer une harmonie d'ensemble. Si l'évolution des matériaux de constructions doit être prise en compte -dans la réhabilitation comme la construction neuve- il est primordial que les proportions entre le bâti nouveau et l'ancien soient respectées. De même, l'utilisation de matériaux traditionnels rappelés en touches ou en totalité, permettra certainement d'éviter cette rupture souvent violente entre le patrimoine architectural dont on hérite et les interventions récentes développées en matière de bâti.

Il ne s'agit bien entendu pas d'adopter une conception trop rigoriste de l'habitat, mais de raisonner, de travailler, en harmonie avec les zones de bâti ancien, qu'il s'agisse de volontés de réhabilitation ponctuellement au sein de celles-ci, ou en secteurs d'extension et donc « en greffes » à partir de ces tissus.

Le P.L.U. prône la liberté d'expression de l'architecte tant sur l'ensemble du projet que sur le recours à des matériaux contemporains, sous réserve que cette création respecte le bâti traditionnel, et ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des paysages naturels ou urbains. L'architecture traditionnelle est régie par le règlement.

III – 5 : Emplacements réservés

La liste exhaustive des emplacements réservés (E.R.) pour les divers équipements publics est donnée en pièce n° 7 du dossier de P.L.U. à laquelle il convient de se reporter.

L'inscription d'un E.R. au P.L.U. a pour objet d'informer le propriétaire des parcelles concernées qu'elles sont destinées à la réalisation d'équipements publics.

L'élaboration du P.L.U. compte 5 Emplacements Réservés, dont l'unique bénéficiaire est la commune de DAOURS :

- ER n°1 : Extension et aménagements des abords du cimetière, 3000 m²,
- ER n°2 : Aménagement de carrefour pour sécurisation, 20 m²,
- ER n°3 : Création d'un chemin de Tour de Ville, en pourtour de zone d'urbanisation future, 1080 m²,
- ER n°4 : Création d'un cheminement piétonnier, en continuité du précédent, 430 m²,
- ER n°5 : Création d'une aire de loisirs et activités de plein air, 7360 m².

III - 6. Servitudes d'utilité publique

Elles sont énumérées et détaillées dans l'annexe spécifique jointe à ce dossier. Il convient donc de s'y reporter.

III - 7. Annexes sanitaires

Les plans des réseaux et les notices relatives à l'eau potable et à l'assainissement font également l'objet d'une annexe particulière à ce dossier.

La voirie et les réseaux divers ont un rôle sur la détermination des zones urbaines et naturelles. Il convient donc de leur porter toute l'attention requise.